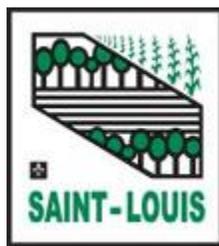


RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlement n° 389-06 intitulé

Refonte administrative VERSION DE MARS 2017

**MUNICIPALITÉ
DE SAINT-LOUIS**



Préparé par :



GESTIM INC
1447, rue Sainte-Catherine
St-Jude, Qc
J0H 1P0

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
 - TITRE A: APPLICATION
 - TITRE B: LES PERMIS
 - TITRE C: LES CERTIFICATS D'AUTORISATION
 - TITRE D: TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 2: LOTISSEMENT

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT
6. CONDITIONS PRÉALABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE
7. TRACÉ DES RUES ET DES ÎLOTS
8. DIMENSION DES LOTS

SECTION3: ZONAGE

9. CLASSIFICATION DES USAGES
10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES
11. USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES
12. DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
13. BÂTIMENT PRINCIPAL
14. BÂTIMENT ACCESSOIRE
15. USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

16 OCCUPATION ET UTILISATION DES TERRAINS

17. PROJET D'ENSEMBLE

18. CHENIL ET FOURRIÈRE

19. AFFICHAGE EXTÉRIEUR

20. AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

21. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

22. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

23. STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO

24. SITE D'EXTRACTION

25. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

26. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE CONTRÔLE ARCHITECTURAL

27. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS

SECTION 4: CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CONSTRUCTIONS

28. CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 5: CONSTRUCTION

29. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

30. NORMES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

31. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

SECTION 6: DISPOSITIONS FINALES

32. DISPOSITIONS FINALES

SECTION 7 : ANNEXES

A MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

A DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS AUTORISÉES ET NON AUTORISÉES

B PARAMÈTRES DISTANCES SÉPÉRATRICES

B CADRE NORMATIF RELATIF À L'ÉLABORATION D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE DANS LE BUT DE CONTRÔLER L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

C GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

C CARTES DES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

D FEUILLET 1 DE 2 : PLAN DE ZONAGE, ENSEMBLE TERRITOIRE

FEUILLET 2 DE 2 : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Section 1

Dispositions générales

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement d'urbanisme remplace les règlements suivants :

- *Règlement de zonage n° 242-89* et ses amendements;
- *Règlement de lotissement n° 243-89* et ses amendements;
- *Règlement de construction n° 244-89* et ses amendements;
- *Règlement des permis et certificats n° 245-90* et ses amendements;

et n'affecte en rien les procédures intentées sous l'autorité des règlements modifiés ou remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité de ces règlements jusqu'au jugement final et son exécution.

1.2. BUT ET CONTEXTE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ordonner le développement de la municipalité et des différents usages et activités qui se déroulent sur l'ensemble de son territoire, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation. Il contrôle le lotissement, le zonage, la construction et l'émission des permis et certificats afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population en :

- contrôlant les densités de peuplement pour ainsi assurer une utilisation maximale de tous les services publics;
- facilitant les groupements homogènes existants;
- prohibant certains usages pouvant entraver le développement de groupement homogène et la préservation des groupements existants;
- accélérant la disparition des usages existants et incompatibles avec les usages avoisinants.

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.4. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

À l'intérieur du territoire assujetti, nul ne peut :

- diviser, subdiviser, subdiviser de nouveau, rediviser un terrain, annuler, corriger, ajouter ou remplacer un numéro de lot;
- construire, reconstruire, agrandir, modifier, réparer ou déplacer une construction permanente ou temporaire;
- poser, ériger, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou remplacer une enseigne;
- poser, ériger ou déplacer une antenne;
- occuper un bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination;
- déplacer un bâtiment;

- effectuer des travaux ou ériger une construction dans la rive, sur le littoral et la plaine inondable;
- effectuer des travaux ou ériger une construction dans les zones d'inondation, d'embâcle et de mouvement de terrain;
- aménager une aire de stationnement;

qu'en conformité avec le présent règlement.

1.5. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

1.6. OBLIGATION DE SE CONFORMER

Nul bâtiment d'habitation ou établissement agricole, commercial, industriel, public, récréatif ou mixte ne sont établis, ni aucun bâtiment, construction, structure ou ouvrage ne sont érigés, modifiés ou employés dans une zone si ce n'est qu'en conformité aux prescriptions du présent règlement et nul terrain n'est employé à un usage qui n'est pas permis dans la zone où il se trouve.

1.7. APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

1.8. EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun permis et certificat d'autorisation ne peuvent être délivrés en vertu du présent règlement si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat d'autorisation n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.9. AMENDEMENT DU RÈGLEMENT

Les dispositions au présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément au plan d'urbanisme de la municipalité, au schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté et aux dispositions des lois applicables.

1.10. UNITÉ DE VOTATION

Les zones délimitées au plan de zonage établissent les arrondissements de consultation ou de vote pour les différents avis publics et référendums prévus par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1), le *Code municipal* (LRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

1.11. ANNEXES

1.11.1. Annexe A : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Référence à l'Annexe 1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* jointe à l'annexe A du présent règlement en fait partie intégrante.

1.11.2. Annexe B : Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole joints à l'annexe B du présent règlement en font partie intégrante.

1.11.3. Annexe C : Grille de spécifications

La grille de spécifications jointe à l'annexe C du présent règlement en fait partie intégrante. Elle indique de façon synoptique les normes particulières applicables à chacune des zones.

Elle comprend notamment, les spécifications relatives aux usages autorisés et prohibés, certaines normes d'implantation, la hauteur de certains bâtiments, l'occupation du sol des bâtiments et l'indication si la zone se localise à l'intérieur du noyau villageois.

1.11.4. Annexe C : Cartes des zones exposées aux glissements de terrain

1.11.5. Annexe D : Cartes du plan de zonage

Les cartes du plan de zone indiquent notamment les limites des zones du présent règlement, les limites du périmètre d'urbanisation et le cas échéant, les limites du noyau villageois, les bassins de sols organiques ainsi que les zones d'inondation, d'embâcles et à risque de mouvements de terrain.

Les cartes suivantes du plan de zonage sont annexées (annexe D) au présent règlement et en font partie intégrante :

Annexe	Feuillet	Titre	Échelle	Date
D	1 de 2	Plan de zonage de l'ensemble du territoire	1 : 10 000 1 : 15 000	Février 2006
	2 de 2	Plan de zonage du périmètre d'urbanisation	1 : 1 500	Février 2006

Chapitre 2

Dispositions interprétatives

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. DIVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTES SECTIONS

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se présente entre les textes des différentes sections, les dispositions de chacune de ces sections prévalent comme suit :

- s'il s'agit d'une question d'interprétation, administrative ou relative aux droits acquis, la section sur les dispositions générales s'applique;
- s'il s'agit d'une question d'agencement des terrains, des rues et des parcs ou des modalités relatives à un dossier de lotissement ou d'une opération cadastrale, la section sur le lotissement s'applique;
- s'il s'agit d'une question qui concerne la localisation d'une construction ou la catégorie, la classe ou la sous-classe à laquelle cette construction appartient ou l'usage que l'on en fait, par rapport aux zones déterminées au plan zonage, la section sur le zonage s'applique;
- s'il s'agit d'une question de sécurité des constructions, de matériaux ou d'agencement des matériaux devant entrer dans la composition d'une construction, la section sur la construction s'applique.

2.2. INTERPRÉTATION DES TITRES ET DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES

Les grilles de spécifications, les tableaux, les figures, les symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit contenu dans ce règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre les tableaux, les figures, les symboles et autres formes d'expression d'une part, et le texte d'autre part, les données du tableau prévalent.

Les figures auxquelles réfère le texte font partie intégrante du présent règlement.

2.4. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unité du système international (S.I.).

2.5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbres :

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP.

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)* **Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx**

Abri d'auto :

Construction ouverte attenante à un bâtiment (principal ou accessoire), utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri d'auto temporaire (abri d'hiver pour automobile) :

Abri temporaire destiné à servir exclusivement pour le rangement ou le stationnement de véhicules durant la période hivernale.

Abri forestier :

Bâtiment sommaire utilisé occasionnellement, érigé en milieu forestier destiné à abriter des personnes et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année. Cet abri sert à notamment pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce, sa superficie n'excède pas 20 m² et il n'est pas alimenté en eau.

Acéricole :

Voir ci-dessous «acériculture».

Acériculture :

Activité ayant pour objet la production d'eau d'érable et ses dérivés.

Affichage :

Action d'installer ou de maintenir en place une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame.

Affiche :

Une feuille ou tout autre type de matériau sur lequel est imprimé un message que l'on désire porter à l'attention, à la connaissance du public. Habituellement, l'affiche est apposée sur des murs, ou sur toute structure réservée à cette fin, telle une colonne Morris.

Agricole (utilisation...) :

Usage qui est fait d'un lot ou d'une partie de lot, d'une construction ou d'une partie de construction incluant la culture du sol et des végétaux, la culture du gazon, la culture en serre, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins acéricoles, les chenils, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'entreposage extérieur :

Espace réservé à l'entreposage de matériaux ou de marchandises quelconques et délimité par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant ses limites; sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les allées de circulation et d'accès desservant une aire de stationnement.

Aire de stationnement :

Espace réservé au stationnement de véhicules automobiles comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation et d'accès.

Allée d'accès :

Passage permettant aux véhicules motorisés d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir.

Aliénation :

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à la *Loi sur les mines* (LRQ, c. M-13), le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts* (LRQ, c. T-9), sauf:

- a) la transmission pour cause de décès;
- b) la vente forcée au sens du *Code civil du Québec*, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* (LRQ, c. E-24);
- c) la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte.

Amélioration (travaux d'..) :

Tous travaux effectués sur une construction ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Animalerie :

Établissement commercial spécialisé dans la vente, la garde, le toilettage d'animaux de compagnie, ainsi que la vente de nourriture et d'objets connexes. Dans tous les cas et sans exception, toutes les activités s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Appentis :

Construction secondaire rattachée à un bâtiment et surmontée d'un toit à pente unique, supportée par deux poteaux. Cette construction ne comporte aucun mur.

Auberge :

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent :

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise :

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Balcon :

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bande de protection :

Parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Règlement 441-13, Article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Bande tampon :

Espace minimal qui sépare deux usages pour réduire les effets négatifs générés à partir de l'un d'entre eux.

Bar érotique :

Voir la définition «Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues».

Bâtiment :

Toute construction autre qu'un véhicule, ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs construits d'un ou plusieurs matériaux utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

~~Bâtiment permanent détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire au bâtiment principal.~~

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Bâtiment agricole :

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction d'animaux ou au remisage de produits, de véhicules ou de matériel agricole.

Bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis :

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à la construction, la hauteur ou l'implantation pour lequel un permis de construction a été émis et existant légalement, ou en voie de construction, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Bâtiment de service :

Bâtiment érigé à des fins utilitaires, autres que résidentielles, sur un terrain dont l'usage principal est déterminé par l'utilisation qui est faite du terrain. Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme bâtiments de service: une cabine pour le gardien d'un stationnement, un abri pour les employés, une pesée pour camion sur un site d'extraction, un bâtiment de station de pompage, un abri pour tireur sur un site de tir et une structure pare balle pour un terrain de tir, un abri pour les joueurs d'une activité sportive et une cantine sur un terrain de jeux.

Bâtiment en rangée, dos à dos ou contigu :

Bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une bande continue; pour les fins du présent règlement, les bâtiments de chacune des extrémités sont considérés comme des bâtiments jumelés. Sont également considérées comme bâtiment en rangée, les résidences unifamiliales rattachées l'une à l'autre par un abri d'auto.

Bâtiment isolé :

Bâtiment pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment jumelé :

Bâtiment dont un mur latéral est mitoyen en tout ou en partie à un autre bâtiment.

Bâtiment mixte :

Bâtiment comportant plus d'un usage principal.

Bâtiment principal :

~~Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.~~

Un ou des bâtiments dans lesquels s'exerce l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Bâtiment temporaire :

Construction d'un caractère provisoire, destinée à des fins spéciales pour une période de temps limitée n'excédant pas quinze (15) jours consécutifs à moins d'indication contraire prévue au présent règlement. Les abris d'auto d'hiver, les roulottes de chantier, les chapiteaux extérieurs pour des événements culturels, récréatifs ou sportifs, les kiosques pour la vente de fleurs et les installations pour la vente de sapins de Noël sont considérés bâtiments temporaires.

Cabane à sucre :

Établissement dont l'usage provient de l'exploitation de l'érable et de ses sous-produits. Elle peut comprendre comme activité secondaire l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et pouvant offrir certains services connexes.

Cantine (cantine mobile ou casse-croûte) :

Bâtiment sur roues ou roulotte dont l'installation est non permanente et l'usage est destiné à la vente de repas léger et de nourriture pour être apporté ou mangé sur place.

Capteur solaire :

Structure spécialement conçue pour absorber les radiations solaires.

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Case de stationnement :

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

Cave :

Partie d'un bâtiment, située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol, est égale ou inférieure à 0,75 mètres.

Centre commercial :

Complexe commercial de quatre (4) établissements et plus, caractérisé par l'unité architecturale ainsi que par la présence d'un stationnement commun hors-rue.

Centre de gestion des déchets et des matières résiduelles :

Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle la récupération, l'entreposage, le traitement, le dépôt temporaire ou définitif et l'élimination des déchets et des matières résiduelles ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

Un centre de gestion doit répondre aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2) et des règlements applicables, de même qu'être autorisé par les autorités gouvernementales compétentes.

Certificat de localisation :

Plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation des bâtiments sur un terrain.

Chalet :

Résidence saisonnière utilisée et destinée à abriter des personnes. Résidence utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours dans une année.

Changement d'usage :

Constitue un changement d'usage :

- a) Le fait de remplacer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe;
- b) Le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui était jusque-là vacant;
- c) Le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

Chemin :

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin privé :

Tout chemin autre qu'une voie publique.

Chenil :

Endroit qui doit comprendre soit un bâtiment ou un enclos extérieur ou une combinaison de deux pour l'élevage, le dressage, la garde en pension ou la vente de chiens.

Clôture :

Construction non portante, séparant des aires ou des propriétés, faite d'éléments permanents ou non tel que le bois, la broche maillée, le verre, le plastique, les métaux profilés, etc.

Commerce agricole :

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Les commerces agricoles regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Commerce agro-alimentaire :

Les commerces agro-alimentaires comprennent les commerces agricoles, tels que définis dans le présent règlement, ainsi que les activités de transformation, d'entreposage, de distribution et de vente de produit agricole et de biens nécessaires à la production agricole. Les commerces agro-alimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1).

Commerce autoroutier :

Les commerces autoroutiers comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute. Sans être exclusifs, les commerces autoroutiers comprennent les établissements d'hébergement et de restauration, à l'exception des commerces à caractère érotique, les stations services et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules routiers.

Commerce temporaire :

Établissement commercial occupé pour une période de temps limitée inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, excluant les espaces communs dans le mail intérieur d'un centre commercial.

Concentration d'eau :

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Règlement 441-13, article 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Conseil :

Conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Louis.

Construction :

~~Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.~~

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Construction hors-toit :

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction sur laquelle elle est érigée.

Corniche :

Partie saillante qui couronne un édifice, destinée à protéger de la pluie, les parties sous-jacentes.

Coupe d'assainissement :

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 16.17 et suivants du présent règlement (Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau), une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres affaiblis, dégradés, déficients, tarés, dépérissant, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse dans un peuplement d'arbres.

Règlement 397-08, article 3, 2008-11-04 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire :

Abattage d'arbres affaiblis, dégradés, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse, la dégradation des arbres voisins ou la récupération de ces arbres avant qu'ils soient en perdition.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Coupe de contrôle de la végétation :

Dégagement manuel de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Cour arrière :

Espace compris entre la ou les lignes ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.

Cour avant :

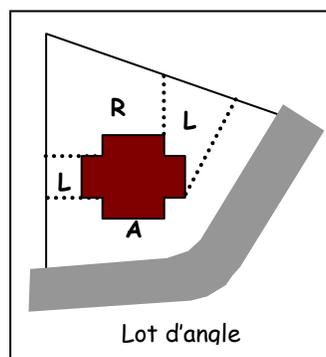
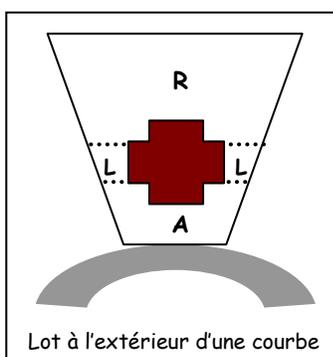
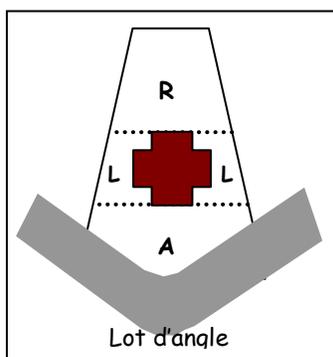
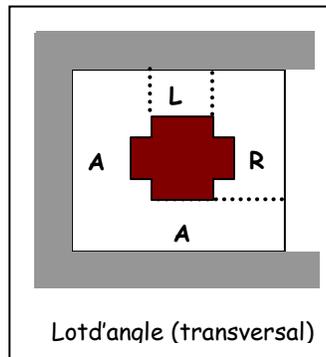
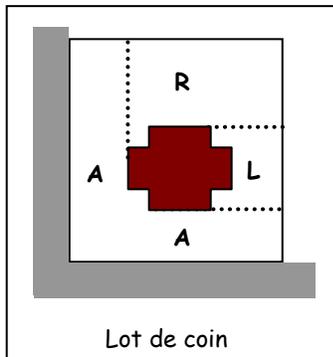
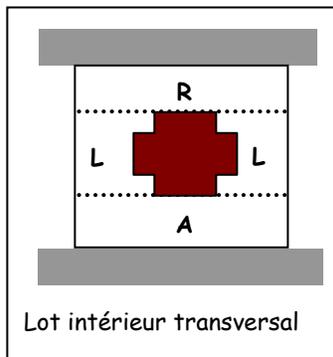
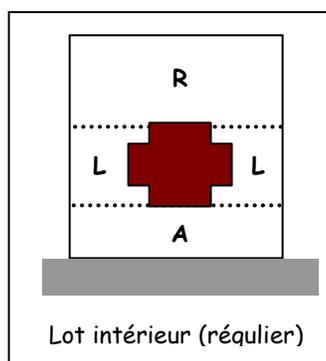
Espace compris entre la ou les lignes de l'emprise de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.

Cour latérale :

Espace résiduel de terrain, une fois enlevés la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.

Figure des cours

- A : Cour avant
- L : Cour latérale
- R : Cour arrière
- Emprise de rue
- Bâtiment principal



Cours d'eau :1) Définition générale :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés. La présente définition n'est valable que dans le cadre de l'application du présent règlement et ne réfère à aucune autre définition de différentes autres législations ou réglementations fédérales, provinciales ou municipales. Lorsque l'on emploie ici l'expression «cours d'eau», les lacs sont également concernés.

2) Pour l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables :

:

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions de l'article 16.17 suivants du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de l'article 16.17 et suivants du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1). **Règlement 397-08, article 3, 2008- 11-04**

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaine période de l'année.

Danger :

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

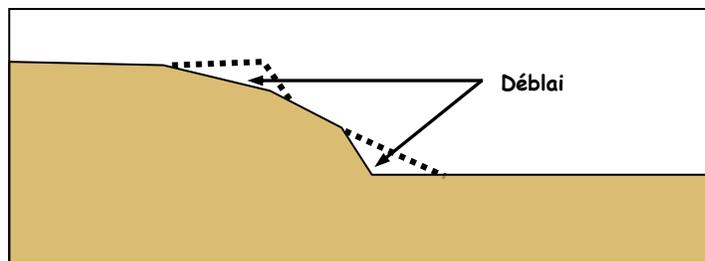
Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Décrochement :

Portion du mur d'un bâtiment qui, à l'implantation, est en retrait ou en saillie par rapport à l'ensemble du mur.

Déblai :

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Figure déblai :

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Dénivellation :

Différence de niveau entre deux (2) portions d'un terrain, mesurée à partir du niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

Densité (...d'occupation du sol) :

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (exemple : x logements/ x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (exemple : x m² de superficie de plancher sur x m² de terrain).

Densité brute :

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

Densité nette :

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

Dépôts meubles :

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

DHP (diamètre à hauteur de poitrine) :

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol adjacent.

DHS (diamètre à hauteur de souche) :

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à hauteur de la souche, soit à 0,3 mètre au-dessus du sol adjacent.

Directeur général :

Le fonctionnaire principal de la municipalité.

Écran-tampon :

Partie de terrain dont l'aménagement paysager ou non forme un écran visuel ou sonore avec d'autres terrains.

Édifice public :

Désigne notamment, un hôtel de ville, un garage municipal, une caserne d'incendie, une bibliothèque, une église, une chapelle, ou un édifice qui sert d'église ou de chapelle, un monastère, un noviciat, une maison de retraite, un séminaire, une maison d'enseignement de niveau maternelle et primaire, une garderie, un jardin d'enfance, une clinique médicale, une maison de convalescence ou de repos ou tout autre édifice utilisé à des fins similaires, une salle municipale, une salle paroissiale, une salle de loisir publique, une gare d'autobus, une piscine publique, tout édifice para-gouvernemental et gouvernemental.

Élément de fondation:

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tel la semelle, le radier ou les pieux.

Élément épurateur :

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Emprise de rue :

Espace compris entre deux lignes de rue et affecté à la circulation des véhicules et des piétons.

Enseigne :

Tout écrit (lettre, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole), ou tout autre objet ou moyen semblable qui est attaché, fait partie ou est posé sur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'activité ou la publicité annoncée.

Enseigne collective :

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

Enseigne d'identification :

Enseigne située sur le terrain même où se trouvent les services, les produits, les divertissements qu'elle annonce.

Enseigne d'opinion :

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion :

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse :

Enseigne éclairée directement ou indirectement au moyen d'un système d'éclairage quelconque.

Enseigne mobile :

Enseigne placée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne portative :

Enseigne qui n'est pas fixée de façon permanente au sol ou qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure. Cette enseigne peut être transportée d'un endroit à un autre, ce type d'enseigne inclut les enseignes sur support et les enseignes montées sur une remorque.

Enseigne en potence :

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

Enseigne publicitaire de type «commanditaire ou partenaire ou donateur» :

Enseigne installée dans les parcs récréatifs et espaces verts servant à la visibilité des commanditaires des activités de loisirs ou d'un commanditaire lors d'un événement particulier ou d'un organisme sans but lucratif lors de l'une des activités ou encore d'un donateur pour son engagement financier lors de l'achat d'un équipement.

Enseigne rotative::

Enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante degrés (360°).

Enseigne sur socle (ou muret) :

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.

Enseigne sur poteau :

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux, fixés au sol.

Enseigne temporaire :

Enseigne non fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment et dont l'utilisation est prévue pour une période d'au plus un (1) mois.

Entrée charretière :

Synonyme de «accès au terrain».

Entrepôt :

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Entretien :

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Escalier de sauvetage :

Escalier incombustible fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur :

Escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Espace de chargement et de déchargement :

Espace d'un terrain aménagé pour l'accès d'un camion à proximité d'un bâtiment principal de manière à faciliter le chargement et le déchargement des biens et marchandises nécessaires à l'usage dudit bâtiment. Cet espace de terrain aménagé sur la propriété privée, doit comprendre à même sa périphérie un tablier de manœuvre.

Espace de stationnement hors rue :

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

Établissement :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment comprenant l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise ou d'une institution.

Établissement commercial :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandise ou de denrées.

Établissement industriel :

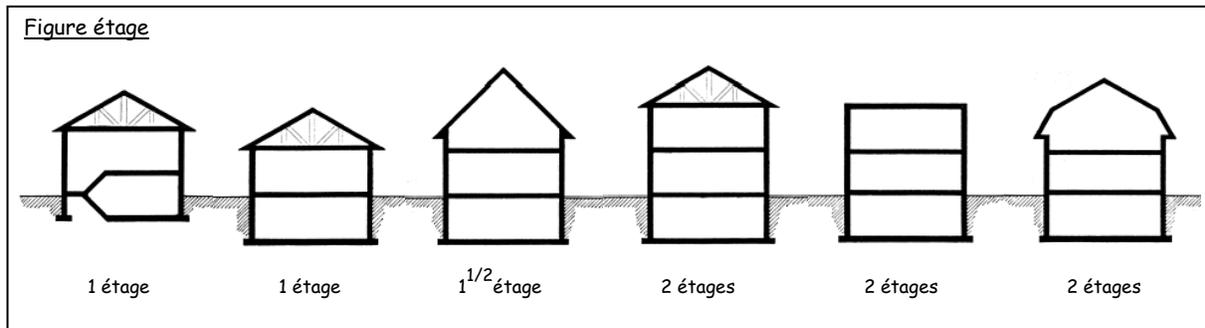
Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues :

Établissement, autre qu'une salle de cinéma, détenant ou non un permis au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (LRQ c.P-91), incluant un restaurant ou un bar, où sont offerts des spectacles, des films ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

Étage :

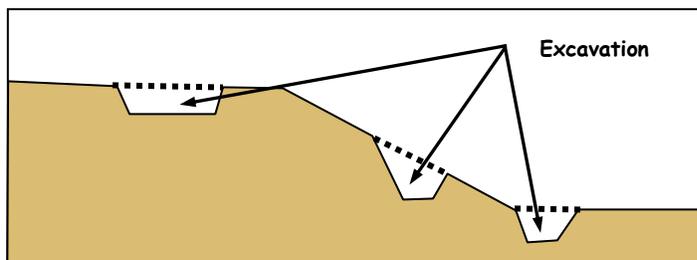
Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 mètres est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages (voir figure étage ci-dessous).

**Étalage extérieur :**

Exposition extérieure de marchandises que l'on veut vendre ou louer.

Excavation :

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Figure excavation :

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Expertise géotechnique :

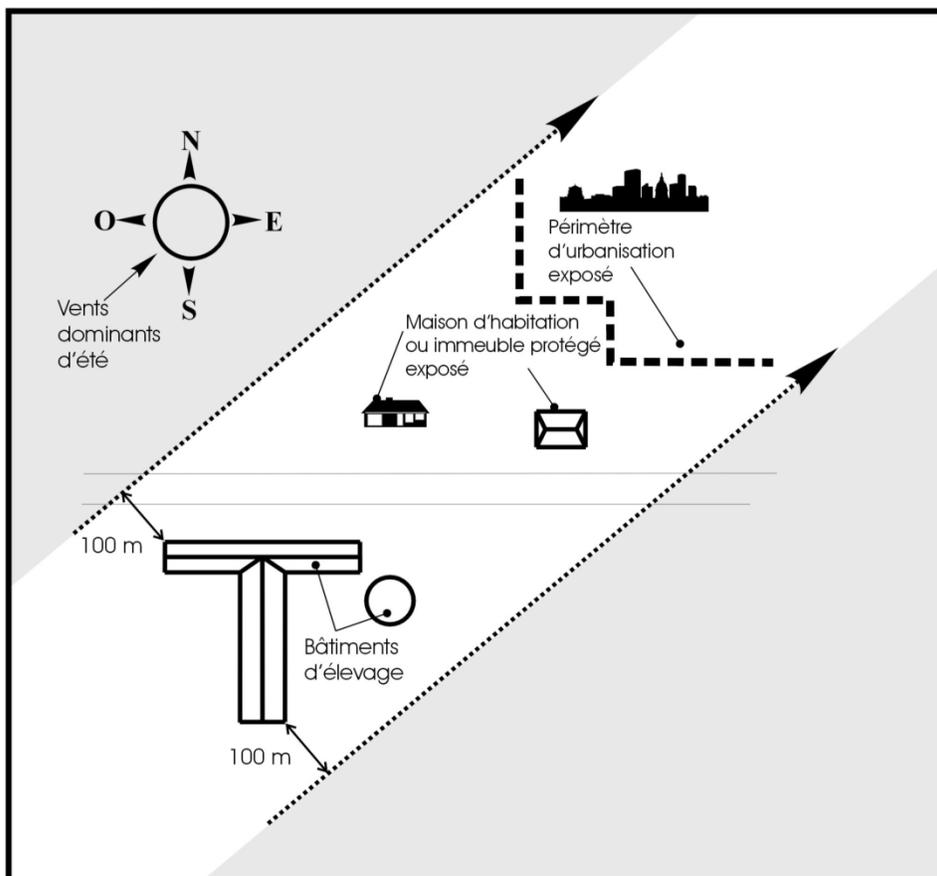
Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations). *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Exposé :

Exposé qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir figure vent exposé ci-dessous).

Figure : Vent exposé

**Façade :**

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

Façade principale du bâtiment :

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain de coin, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Fondation :

Ensemble des éléments porteurs formant le périmètre d'un bâtiment tel que semelle, radier, pieu ou mur, qui sert à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui.

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Fossé :

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants; il s'agit des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que des fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fosse septique :

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées, les eaux de cabinets d'aisance ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur.

Fournaise à bois extérieure :

Construction ou bâtiment doté d'un foyer de combustion à bois de chauffage servant au chauffage d'une résidence ou de tout autre établissement.

Fourrière :

Bâtiment insonorisé conçu pour le dépôt temporaire d'animaux errants ou abandonnés.

Frontage :

Partie du lot contigu à la ligne de rue.

Galerie :

Balcon protégé par un toit.

Garage attenant :

Bâtiment dont au moins un mur est commun sur un minimum de 30% avec le mur du bâtiment principal.

Garage commercial :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé :

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal totalement fermé non exploité commercialement et destiné à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Garage privé attenant à une habitation :

Garage privé dont au moins un mur est commun à l'habitation ou intégré structurellement à une habitation ou surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement qui occupe le bâtiment principal.

Un garage privé attenant à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

Gazebo :

Voir ci-dessous «kiosque de jardin».

Gestion liquide des lisiers :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide des lisiers :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique et gîte du passant :

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Glissement de terrain :

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Groupe de construction :

Ensemble de types et de sous types architecturaux de bâtiments ayant une ou plusieurs caractéristiques en commun, sans être obligatoirement reliés entre eux spatialement.

Habitation :

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale :

Habitation comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation communautaire :

Établissement à caractère communautaire présentant les caractéristiques suivantes :

- a) comprend principalement des chambres ou des logements;
- b) offrant les services de préparation de repas;
- c) l'accès au bâtiment se fait par une entrée commune.

Habitation en rangée :

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacune des extrémités est aussi considérée comme une habitation en rangée. Chacune des habitations doit être construite sur un lot distinct.

Habitation isolée :

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée :

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation. Chacune des habitations doit être construite sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale :

Habitation comprenant quatre logements et plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation trifamiliale :

Habitation comprenant trois logements et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun, généralement répartis sur deux étages.

Habitation unifamiliale :

Habitation comprenant un seul logement.

Haie :

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation piétonne.

Hangar :

Voir ci-dessus la définition du mot «entrepôt».

Hauteur d'un bâtiment en étage :

Signifie le nombre d'étages du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol, du grenier et d'un vide technique (voir figure étage ci-dessus).

Hauteur d'un bâtiment en mètre :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé au pourtour du bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit (le faîte): excluant toutefois les frontons ou faux-murs.

Le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

Hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie :

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du mur ou de la haie et la partie la plus élevée de la clôture, du mur ou de la haie. Lorsqu'une hauteur minimale ou maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du mur ou de la haie.

Hauteur d'une enseigne :

Distance verticale calculée entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

Hébergement à la ferme :

Usage complémentaire à une résidence de ferme, à titre de commerce associé à la résidence, dont l'activité consiste à offrir pour une courte durée des chambres à coucher en location, au maximum cinq, avec ou sans repas dans une maison de ferme et des activités récréatives ou éducatives reliées à l'exploitation agricole.

Îlot :

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une ou des rues.

Immeuble protégé :

Les immeubles suivants sont considérés comme «immeuble protégé» aux sens du présent règlement :

- a) le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique au sens du présent règlement;
- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à dix (10) mètres;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-4.2);
- e) le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (LRQ, c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- l) un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'il n'appartient pas à une exploitation agricole;
- m) une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée activité agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Immunsation :

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 16.17 et suivants du présent règlement (Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau), l'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application des différentes mesures énoncées à l'Annexe A du présent règlement d'urbanisme.

Règlement 397-08, article 3, 2008- 11-04

Implantation au sol :

Emplacement occupé sur le sol par un bâtiment.

Inclinaison :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Indice d'occupation du sol :

Proportion entre la superficie d'un bâtiment et la superficie du terrain qu'il occupe.

Industrie :

Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique.

Ingénieur en géotechnique :

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Inspecteur en bâtiment :

Fonctionnaire municipal désigné par le conseil municipal et son adjoint conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1) et au *Code municipal* (LRQ, C. c-27-1).

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Installation septique :

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

Institutionnel :

Qualifie l'usage du sol ou d'un édifice à des fins publics ou communautaires tels que défini ci-dessus à «édifice public».

Kiosque agricole :

Abri ouvert ou fermé ou bâtiment considéré comme accessoire à un usage agricole et destiné à la vente de produits agricoles produits sur place.

Kiosque de jardin (ou gasebo, ou gloriette ou rotonde) :

Construction ouverte protégée par un toit, servant à des fins complémentaires à un usage résidentiel pour abriter des personnes et pouvant être entourée par une moustiquaire.

Lac :

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiel, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Largeur de bâtiment :

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale incluant un garage privé attenant, mesurée à la fondation.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

Largeur d'une rue :

Distance mesurée perpendiculairement à l'emprise de la rue ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté de la rue.

Lave-auto :

Établissement ou partie d'établissement utilisé principalement pour le lavage manuel, automatique ou semi-automatique de véhicules-automobiles:

Lave-auto automatique et semi-automatique :

Établissements disposant d'un appareillage mécanique, effectuant le lavage des automobiles entièrement ou en majeure partie sans opération manuelle, et sans qu'il soit nécessaire à l'utilisateur de participer activement à l'opération de lavage du véhicule.

Lave-auto non automatique :

Les lave-autos non automatiques sont les établissements où le lavage des automobiles se fait principalement manuellement, soit par un préposé à cet effet, ou soit par l'utilisateur lui-même à l'aide des moyens mécaniques ou autres mis à sa disposition.

Ligne arrière :

Ligne de terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

Ligne avant (ligne de rue) :

Ligne située en front de lot coïncidant avec la ligne de rue, frontage.

Ligne de construction:

Ligne généralement parallèle à la ligne de rue traversant un terrain et dont le point de référence est le mur extérieur du bâtiment le plus rapproché de la ligne de rue.

Ligne de rue (ou ligne avant) :

Ligne de séparation entre un terrain et une rue décrite et désignée sur un plan de cadastre.

Ligne de terrain :

Ligne droite ou courbe, servant à délimiter un terrain.

Ligne des hautes eaux :

Pour les fins de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

Ligne latérale :

Ligne séparant deux terrains situés côte à côte.

Littoral :

Pour les fins de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement :

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Ce terme n'inclut pas un hôtel, un motel, une maison de chambres, une pension, une remorque ou un bâtiment accessoire.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c. C-1) ou au *Code civil du Québec* (LQ, 1991, c. 64).

Lot de coin (ou terrain de coin) :

Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135) degrés.

Lot de base :

Terrain visé par une ou plusieurs déclarations de copropriété indivise.

Lot ou terrain desservi :

Lot ou terrain desservi à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire public ou privé approuvé par les autorités compétentes.

Lot ou terrain intérieur :

Lot (terrain) autre qu'un lot d'angle (de coin).

Lot ou terrain non desservi :

Lot ou terrain qui n'est pas un lot ou terrain desservi ni un lot ou terrain partiellement desservi.

Lot ou terrain partiellement desservi :

Lot ou terrain desservi par un seul service public ou privé, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire approuvé par les autorités compétentes.

Lot ou terrain riverain :

Lot ou terrain situé en totalité ou en partie dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac.

Lot ou terrain transversal :

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

LRQ :

Loi refondue du Québec.

LQ :

Loi du Québec.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Cette définition doit être utilisée uniquement pour l'application dans le présent règlement du chapitre traitant des «Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole».

Maison de chambres :

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location.

Maison de pension :

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel ou un motel, comportant des facilités de restauration et de location de chambres moyennant paiement.

Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée :

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes «campeur», ou «véhicule récréatif» ou «Winnebago».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marge de recul :

Distance horizontale entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Lorsque l'étage supérieur avance au-delà de l'étage inférieur la marge de recul se calcule à partir de la partie la plus saillante de l'étage supérieur.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un mur en porte-à-faux et un caveau sont considérés comme partie saillante d'un bâtiment alors qu'un escalier, une galerie, un perron, un balcon, une corniche, une cheminée et une fenêtrés en baie ne le sont pas (voir figure des marges de recul).

Marge de recul arrière:

Distance horizontale à respecter entre la ligne arrière du terrain et la partie la plus saillante du mur arrière du bâtiment (voir figure des marges de recul).

Marge de recul avant :

Distance horizontale à respecter entre la ligne d'emprise de rue et la partie la plus saillante de la façade avant du bâtiment, de la partie la plus saillante du mur latéral côté rue dans le cas d'un terrain de coin (d'angle) et de la partie la plus saillante du mur arrière dans le cas d'un terrain transversal (voir figure des marges de recul).

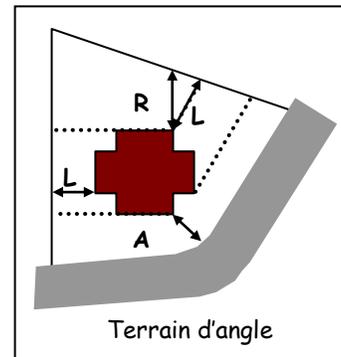
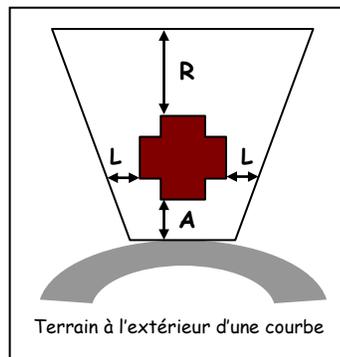
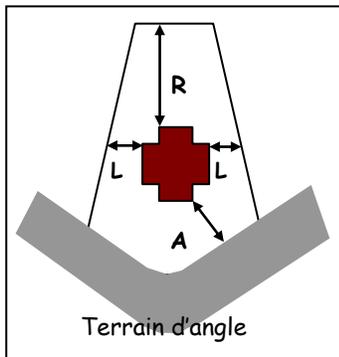
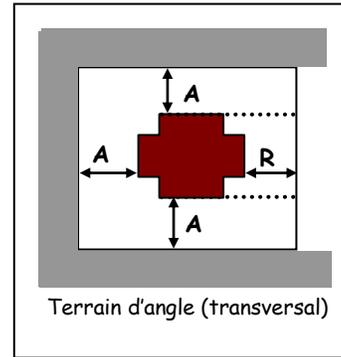
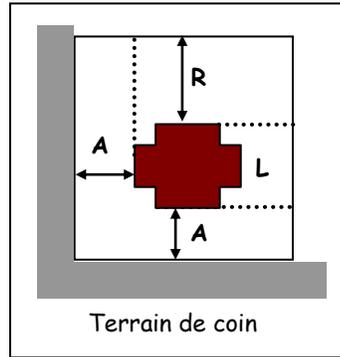
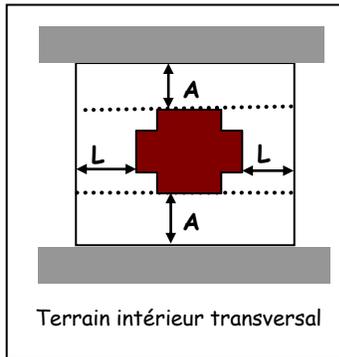
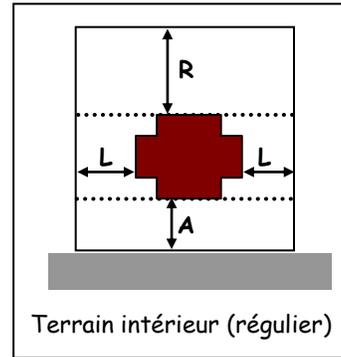
Dans certain cas spécifié au règlement, cette distance est calculée à partir du centre de l'emprise de rue.

Marge de recul latérale :

Distance horizontale à respecter entre les lignes latérales du terrain et les parties les plus saillantes des murs latéraux du bâtiment (voir figure des marges de recul).

Figure des marges de recul

- A : Avant
- L : Latérale
- R : Arrière
- Emprise de rue
- Bâtiment



Marina :

Un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains.

Marquise :

Petite toiture en saillie faisant corps avec le bâtiment, généralement fabriquée des mêmes matériaux que le bâtiment principal, généralement destinée à servir de protection contre les intempéries. Dans le cas d'un poste d'essence, station-service ou lave-auto, la marquise peut ne pas faire corps avec le bâtiment.

Matelas de paille flottant :

Couche de paille d'orge déposée au soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

Règlement 397-08, article 3, 2008- 11-04

Mesure préventive :

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Meublé rudimentaire :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Mini-entrepôt :

Bâtiment principal ou accessoire complètement fermé servant exclusivement à de l'entreposage domestique dans de petits locaux offerts en location.

Morcellement d'un lot fait par aliénation :

Action de diviser un lot en plusieurs parties en faisant une transmission par aliénation (voir aussi aliénation).

MRC :

Désigne la municipalité régionale de comté Les maskoutains.

Municipalité :

Désigne la municipalité de la Paroisse de Saint-Louis.

Mur arrière :

Le ou les murs extérieurs d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière. La ligne de ce ou ces murs peut être brisée.

Mur avant :

Le ou les murs extérieurs d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant. La ligne de ce ou ces murs peut être brisée.

Mur coupe-feu :

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur latéral :

Le ou les murs extérieurs d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen :

Mur utilisé en commun par deux bâtiments et érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

Muret :

Mur d'une hauteur maximum de un (1) mètre construit de bois, de pierre, de béton ou de blocs décoratifs servant de séparation ou de soutènement.

Niveau moyen du sol :

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 mètres d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 mètres au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une dépression pour une fenêtre et une entrée pour véhicules ou piétons.

Noyau villageois :

Secteur du village qui présente le plus d'intérêt du point de vue historique, culturel et symbolique, et où l'on retrouve les fonctions traditionnelles du village. La délimitation du noyau villageois est basée sur la valeur patrimoniale et sur le maintien du cachet traditionnel de l'implantation et de l'architecture des bâtiments du village. Ce secteur correspond à celui apparaissant au plan d'urbanisme de la municipalité.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c-C-1) ou des ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage :

Intervention humaine modifiant l'état original d'un lieu.

Ouvrage de captage d'eau souterraine :

Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Panneau-réclame :

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un mur d'un bâtiment principal annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où le panneau-réclame est placé.

Passage piétonnier:

Passage public réservé à l'usage des piétons.

Pergola :

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes. Peut servir de support à des plantes.

Périmètre d'urbanisation :

La limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole décrétée sur le territoire de la municipalité, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1).

Perron :

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.

Piscine:

Bassin artificiel intérieur ou extérieur dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 50 centimètres en quelque endroit de celui-ci et qui est généralement destiné à la baignade des êtres humains. Un spa n'est toutefois pas considéré comme une piscine, en autant qu'il soit muni d'un couvercle.

Piscine creusée :

Piscine dont le fond est situé à plus de 50 centimètres sous le niveau du sol.

Piscine hors sol :

Piscine qui n'est pas creusée.

Plaine inondable Règlement 397-08, article, 3, 2008- 11-04 :

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 16.17 et suivants du présent règlement (Occupation des rives, *du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau). Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- au plan de zonage du présent règlement;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, à un règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, un règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains;
- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de localisation (ou d'implantation) :

Plan, exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle exacte, identifiant les fondations d'une construction en voie d'être édifiée. Ce plan doit contenir les informations suivantes :

- l'identification cadastrale du terrain;
- la localisation et les dimensions au sol des fondations du bâtiment en construction;
- la distance entre ces fondations et les lignes de lot de même que par rapport à tout autre bâtiment construit sur ledit lot;
- les servitudes publiques ou privées affectant le terrain;
- le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
- l'emplacement des clôtures, des murets, des haies, des luminaires extérieurs et des panneaux directionnels;
- la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, les noms et adresses du concepteur du plan;
- les noms et adresses du ou des propriétaires.

Plan de morcellement :

Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain qui est soumis à la municipalité pour fins d'approbation.

Plan de subdivision :

Plan, exécuté par un arpenteur-géomètre, montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis au règlement.

Plan d'opération cadastrale :

Plan donnant une représentation graphique du ou des *lot(s)* résultant de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque *lot*. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au service du cadastre.

Plan d'urbanisme :

Règlement adopté par la municipalité en vertu de l'article 91 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Document de planification, il vise l'ensemble du territoire de la municipalité. Il doit comprendre, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation. Ce document doit être conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC.

Plan de zonage :

Plan annexé au présent règlement et faisant partie intégrante dudit règlement. Ce plan divise avec exactitude le territoire municipal en zones et le cas échéant en secteurs de zone, lesquels comportent chacun une numérotation et une réglementation particulière. Ce plan est adopté en vertu de l'article 113 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

Plate-forme de chargement :

Dispositif d'un bâtiment comprenant une porte, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu pour faciliter la manutention de la marchandise.

Poste d'essence :

Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence ou d'autres types de carburants n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicule automobile mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace. Un tel établissement peut comprendre un lave-auto manuel, automatique ou semi-automatique intégré au bâtiment principal.

Pourcentage d'occupation au sol :

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot ou d'un terrain sur lequel un bâtiment ou un usage peut être érigé ou utilisé par rapport à l'ensemble du lot ou du terrain. La superficie du bâtiment est calculée à partir du périmètre extérieur des murs extérieurs et sont exclus de ce calcul les escaliers, vérandas, galeries, balcons, cheminées et corniches.

Précautions :

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Produit agricole :

Tout produit issu d'une production agricole tels que les viandes, les fruits, les légumes, les produits laitiers et céréaliers, les oeufs, les produits de l'érable, etc.

Profondeur de terrain d'un lot :

Distance entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue. Pour un terrain transversal, la profondeur de terrain peut être la distance moyenne entre la ligne latérale et la ligne de rue parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne latérale ou peut être la distance moyenne entre la ligne de deux rues, lesquelles sont parallèles ou sensiblement parallèles l'une des autres.

Profondeur moyenne d'un terrain ou d'un lot :

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales du terrain ou du lot.

Projet d'ensemble (ou projet intégré) :

Projet immobilier comprenant un ou des bâtiments d'un seul ou de plusieurs logements chacun, érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement planifié dans le but de favoriser la copropriété et l'utilisation commune des aires de verdure, des aires de stationnement, des espaces verts et des équipements récréatifs.

Un projet d'ensemble peut comporter des lots n'ayant aucune façade sur rue dans un plan d'ensemble aux conditions prévues au présent règlement.

Reconstruction :

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Récréation extensive :

Les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les pensions pour chevaux font notamment partie de cette fonction.

Récréation intensive :

Les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les bases de plein air, les marinas, les centres équestres et les campings font notamment partie de cette fonction. Les golfs et les terrains de pratique de golf existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement font aussi partie de cette fonction.

Redivision d'un lot :

La subdivision de nouveaux lots, subséquents à une annulation.

Réfection :

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Remblai :

~~Sol, roc, débris de matériaux secs non polluant rapportés à la surface naturelle du sol ou du roc. Doit être nivelé et peut être compacté.~~

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Remise :

Bâtiment détaché du bâtiment principal, non habitable et non exploité commercialement, destiné à servir de remisage ou à d'autres utilisations rattachées aux usages de l'usage principal.

Rénovation :

Travaux d'amélioration effectués à un bâtiment afin de le remettre dans un meilleur état.

Réparation :

Réfection ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Réseau d'égout sanitaire :

Réseau d'évacuation des eaux d'égouts bruts acheminant les eaux usées à une usine de traitement des eaux usées.

Résidence :

Bâtiment servant à des fins résidentielles et comportant un ou plusieurs logements (voir aussi les définitions des habitations).

Résidence de tourisme :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Résidence de personnes âgées :

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestiques ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Restaurant :

Signifie un bâtiment ou partie de celui-ci dans lequel des repas sont fabriqués et servis à l'intérieur ou à l'extérieur au public moyennant rémunération. Aux fins des présentes, les cantines, snack-bar ou autres services du même type sont de ce type d'usage.

Restauration :

Travaux effectués à un bâtiment qui lui rend son apparence originale.

Restauration à la ferme :

Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.

Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation.

Par conséquent, l'activité agrotouristique <<restauration à la ferme>> n'est pas considérée comme un <<immeuble protégé>> au sens du présent règlement quel que soit le nombre de sièges.

Règlement 397-08, article 3, 2008- 11-04

Revêtement extérieur :

Parois d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

Rez-de-chaussée :

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.

Risque :

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens. (*définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain*)

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

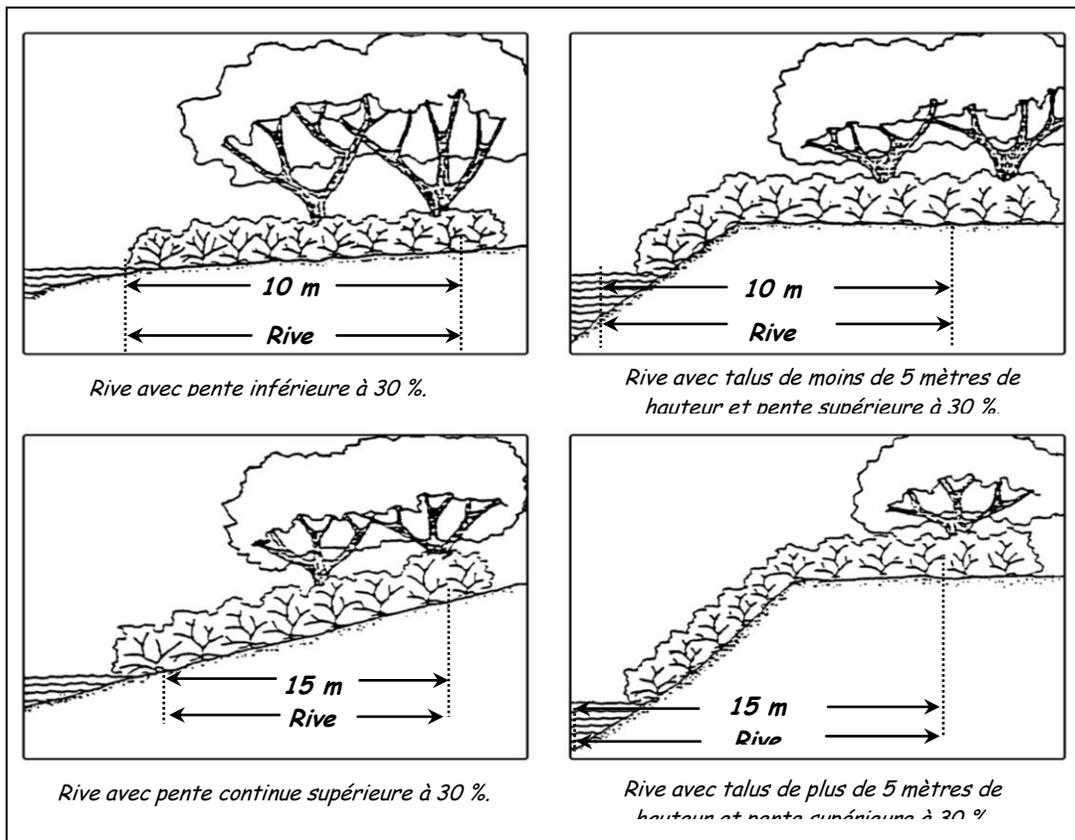
Rive :

Pour les fins de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

a) La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %,
ou ;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) La rive a un minimum de 15 mètres :
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %,
ou ;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.



Roulotte de camping et tente-roulotte :

Véhicule non autonome installé sur des roues et utilisé pour la résidence temporaire, à des fins récréatives ou de voyage.

Roulotte (remorque, semi-remorque) :

Sont considérés comme roulottes les résidences motorisées autonomes, remorques ou semi-remorques, roulottes de camping, tentes-roulottes immatriculées ou non, montés sur des roues ou non, utilisés ou destinés à servir comme résidence temporaire et conçus pour être attachés ou non à un véhicule et tirés ou non par un tel véhicule. D'utilisation saisonnière ou temporaire les roulottes ne sont autorisées que dans les terrains de camping ou utilisées de façon accessoire et temporaire sur les chantiers de construction ou pour les foires.

Rue :

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

Rue collectrice :

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue locale ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

Rue locale :

Rue publique ou privée non collectrice dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

Rue privée :

Toute rue qui n'est pas publique.

Rue publique :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

Rupture :

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Séchoir à maïs (crible à maïs) :

Structure agricole édifée à l'extérieur d'un bâtiment servant à faire sécher le maïs.

Serre privée :

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

Service de garde en halte-garderie :

Un service de garde en halte-garderie au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (LRQ, c. C-8.2).

Service de garde en milieu familial :

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (LRQ, c. C-8.2).

Service de garderie :

Une garderie, un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (LRQ, c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en

milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (LRQ, c. I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (LRQ, c. E-9.1).

Service public :

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaires pour assurer le fonctionnement du réseau.

Solarium :

Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, employé en tant qu'aire de séjour et aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 mètres. Une verrière est considérée comme étant un solarium au sens du règlement.

Sol organique (terre noire) :

Sol composé de matières organiques (humus, herbes, feuilles, branches, etc. ou autres matières en décomposition), compactable et indésirable pour la construction.

Sous-sol :

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Spa :

Bassin de dimension réduite et de formes variées fabriqué de matériaux divers, munie d'hydro-jets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé utilisé pour la détente.

Stabilité :

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Station-service :

Établissement commercial avec ou sans service de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Structure gonflable (pour enseigne) :

Abri ou structure servant d'enseigne, d'affiche, de panneau-réclame consistant en une paroi faite d'un matériau flexible, mais qui maintient sa forme et sa fonction au moyen d'une pré-tension provenant d'une pression d'air ou d'un gaz interne.

Subdivision :

Morceler un lot en tout ou en partie.

Subdivision d'un lot :

Toute partie identifiée d'un lot et délimitée sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre*.

Superficie brute de plancher :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Cette superficie inclut la superficie des sous-sols et des caves mais exclut le vide sanitaire.

Superficie de bâtiment :

La plus grande surface horizontale du bâtiment située immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol, incluant les abris d'autos, calculée à partir de la face externe des murs extérieurs ou de l'axe des murs mitoyens, le cas échéant mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Superficie d'une enseigne :

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quatre-vingt-quinze (95) centimètres. Si l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Surface de rupture :

Aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Système géographique environnant :

Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude. *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Système de traitement étanche d'eau usée :

Système dont l'effluent est évacué par un orifice de sortie prévu à cette fin.

Système de traitement non étanche d'eau usée :

Système dont l'effluent est évacué par filtration au sol.

Table champêtre :

L'expression «*Table Champêtre*^{MD}» est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une *Table Champêtre*^{MD} doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

Terrain :

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

Terrain de coin ou d'angle :

Terrain situé au carrefour des rues dont l'angle d'intersection est moindre que 135 degrés (Voir ci-dessus figure des cours).

Terrain dérogatoire protégé par droits acquis :

Terrain non conforme au présent règlement quant à ses dimensions et existant légalement.

Terrain enclavé :

Terrain dont les limites avant, latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

Terrain intérieur :

Terrain dont les limites latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue (Voir ci-dessus figure des cours).

Terrain transversal :

Terrain ayant plus d'une ligne de rue, n'ayant pas de ligne arrière et pouvant ne pas avoir de ligne latérale (Voir ci-dessus figure des cours).

Terrasse :

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

Toit à deux versants :

Toit composé de deux (2) pans qui se rencontrent en faîte.

Toit à pignon :

Toit dont le faîte se termine à pignon.

Toit en appentis :

Toit à pente simple, semblable au toit d'un appentis.

Toit en mansarde :

Genre de toit brisé où l'inclinaison de la partie supérieure d'un côté est en pente légère alors que la partie inférieure est raide.

Toit plat :

Toit dont la pente est inférieure à 3 : 12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Tôle architecturale :

Tôle prépeinte formée et traitée en usine pouvant servir de parement ou de revêtement.

Travaux municipaux :

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

Unité animale :

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée au présent règlement.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage :

Fin pour laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties de bâtiment, de construction, ou de terrain est ou peut être destiné, utilisé ou occupé à l'être.

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02 Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Usage agrotouristique : Abrogé Règlement 397-08, article 3, 2008- 11-04:

Usage complémentaire :

Usage relié à l'usage principal, complémentaire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage dérogatoire :

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses bâtiments accessoires, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis :

Usage d'une construction ou d'un terrain non conforme au présent règlement et existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage mixte :

Tout emploi d'un bâtiment qui jumelle deux (2) usages différents et plus dans un (1) seul bâtiment principal.

Usage principal :

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage temporaire :

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

Utilisation du sol :

Fin à laquelle une construction, un lot ou une de leurs parties sont utilisés, occupés, destinés ou traités pour être utilisé ou occupé.

Véhicule automobile :

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes, des animaux ou des biens.

Vent dominant d'été :

Vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Pour le territoire de la municipalité, ces vents proviennent du sud-ouest tel qu'identifié ci-dessus au croquis de la définition du terme «Exposé».

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré ou entouré de moustiquaires et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment. En aucun cas la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des piétons et des véhicules notamment un trottoir, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une place publique, une piste cyclable, une route, une rue, une ruelle, une aire publique de stationnement ou une piste de motoneige.

Voie publique :

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

Voirie :

Ensemble des rues publiques et privées du territoire de la municipalité.

Zonage :

Morcellement du territoire municipal en zones afin d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

Zone :

Partie du territoire de la municipalité délimitée sur le plan de zonage, où le bâtiment et son usage de même que celui du terrain sont réglementés.

Zone agricole permanente :

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1).

Zone de faible courant :

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 16.17 et suivants du présent règlement (Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau), cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Règlement 397-08, article 3, 2008- 11-04

Zone de grand courant :

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 16.17 et suivants du présent règlement (Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau), cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

Règlement 397-08, article 3, 2008- 11-04

Zone d'étude :

Secteur dont la stabilité peut être modifié à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.» (*définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain*)

Règlement 441-13, article 4, 2013-10-02Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Zone NA1 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (correspond à la zone rouge du schéma d'aménagement).

Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Zone NA2 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique (correspond à la zone orange du schéma d'aménagement).

Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Zone RA1 (sommet) :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue (correspond à la zone jaune du schéma d'aménagement).

Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Zone RA1 (base) :

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet (correspond à la zone jaune du schéma d'aménagement).

Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Zone RA2 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. (correspond à la ligne verte du schéma d'aménagement).

Règlement 449-14, article 4, 2014-xx-xx

Chapitre 3

Dispositions administratives

3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TITRE A : APPLICATION

3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, ce dernier étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiment.

3.2 NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Le conseil municipal nomme par résolution un inspecteur en bâtiment.

3.3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Les devoirs et responsabilités de l'inspecteur en bâtiment sont :

- 1) Administrer et appliquer le règlement d'urbanisme et ses amendements futurs;
- 2) Surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains;
- 3) Référer, s'il y a lieu, toute question d'interprétation ou d'application du règlement d'urbanisme au conseil ou au comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant;
- 4) Garder les dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution du présent règlement aux inspections effectuées et aux permis et certificats d'autorisation émis;
- 5) Approuver les plans des installations septiques et procéder à l'inspection de ces installations;
- 6) Approuver les plans des demandes de permis pour le captage d'eau souterraine;
- 7) Aviser quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement;
- 8) Informer et faire rapport au conseil de toute infraction qu'il décèle et faire les recommandations sur les mesures à prendre pour corriger la situation;
- 9) Émettre les constats d'infraction, tel que prévu au *Code de procédure pénale* (LRQ, c. C - 25.1).
- 10) Émettre un permis ou un certificat d'autorisation si :
 - a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
 - b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
 - c) le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation a été payé.

- 11) Émettre ou refuser un permis ou un certificat d'autorisation dans les délais prescrits au présent règlement;
- 12) Tenir un registre de toutes les demandes de permis et de certificats d'autorisation qui lui sont faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 13) Tenir un registre de toutes les demandes de dérogations mineures qui sont adressées à la municipalité;
- 14) Transmettre, le 1^{er} avril de chaque année, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les 12 mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées telle que définie au présent règlement;
- 15) Visiter, dans l'exercice de ses fonctions, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :
 - a) Pour constater si le présent règlement y est respecté;
 - b) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage est dans un état dangereux, vétuste ou défectueux, par suite d'un incendie ou pour une autre cause;

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement d'urbanisme.
- 16) Interdire ou faire suspendre tous travaux ne respectant pas les exigences du présent règlement;
- 17) Aviser le propriétaire par courrier recommandé ou certifié des travaux effectués en contravention du présent règlement. Il peut également remettre cet avis en main propre au contrevenant ou par poste certifiée;
- 18) Révoquer ou refuser l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lorsque les résultats des essais requis conformément au présent règlement ne sont pas satisfaisants.

3.4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU PERMIS OU CERTIFICAT

3.4.1. Obligations

Tout détenteur de permis ou certificat d'autorisation doit :

- 1) Permettre entre 7 h 00 heures et 19 h 00 à l'inspecteur en bâtiment de visiter tout bâtiment ou les lieux, pour administrer et appliquer le présent règlement;
- 2) Produire un certificat d'autorisation de localisation préparé par un arpenteur-géomètre attestant que les marges avant, latérales et arrière ont été respectées et indiquant le niveau supérieur des fondations et ce, dès que les murs de fondations sont en place et avant qu'ils soient remblayés;

- 3) Garder le dossier des résultats d'essai pour vérification durant la construction du bâtiment lorsque des essais sur les matériaux sont faits afin d'assurer leur conformité au présent règlement;
- 4) Enlever, à la demande de l'inspecteur en bâtiment, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement;
- 5) Conserver sur le chantier une copie des plans et devis approuvés.

3.4.2 Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction selon les exigences du présent règlement.

3.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

3.5.1 Obligation de se procurer un permis ou un certificat

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment avant d'entreprendre l'activité.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le détenteur du permis ou du certificat d'autorisation doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au présent règlement.

3.5.2. Requéran

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, il doit être autorisé par écrit par le propriétaire à produire une telle demande.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.5.3. Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiment, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

3.5.4 Fausse déclaration et non respect des conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Toute personne qui fait une fausse déclaration dans la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou ne respecte pas les conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et les procédures en découlant commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

3.5.5 Modifications aux plans et devis approuvés et engagements

Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux doit aviser l'inspecteur en bâtiment de toute modification significative aux plans et devis, de façon à vérifier si les modifications apportées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Nul ne peut, au cours des travaux modifier les plans, devis et engagements autorisés ou approuvés par l'inspecteur en bâtiment, sans un permis, ou certificat d'autorisation écrit émis par ledit inspecteur.

Toute modification apportée aux plans, devis et engagements pris lors de la demande d'un permis, ou d'un certificat d'autorisation et déjà approuvée par l'inspecteur doit être approuvée de nouveau avant l'exécution des travaux et ouvrages. L'inspecteur ne peut émettre ledit permis ou certificat d'autorisation que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis, ou du certificat d'autorisation.

3.5.6 Affichage du permis ou du certificat d'autorisation

Toute personne qui exécute des travaux doit faire en sorte que le permis ou le certificat d'autorisation soit affiché dans un endroit bien en vue de la rue à l'endroit des travaux et ce, durant toute la durée de ces derniers.

3.5.7 Permis ou certificat émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de modification, de réparation ou de déplacement de tout bâtiment ou construction pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation a été émis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être complétés conformément aux dispositions des règlements en vertu desquels les permis ou les certificats d'autorisation ont été émis.

3.5.8 Date et destination

Tous les permis et les certificats d'autorisation doivent être datés du jour de leur délivrance.

Un permis ou un certificat d'autorisation n'est pas transférable et seul son détenteur peut l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il a été spécifiquement émis.

3.5.9 Renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé. Les renseignements généraux requis à fournir sont les suivants :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant
- Le numéro de cadastre du terrain et ses dimensions (superficie, largeur et profondeur)
- Le nom de l'entrepreneur s'il y a lieu
- L'identification de la zone où est situé le terrain sur le plan de zonage
- L'usage existant et l'usage projeté
- Le détail des travaux projetés
- La durée probable des travaux avec la date de début et de parachèvement
- Une estimation du coût des travaux

3.5.10 Procédure d'émission des permis et des certificats

Lorsque la demande est conforme au règlement d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis ou le certificat d'autorisation. L'inspecteur en bâtiment doit apposer sur tous les plans ou croquis qui accompagnent la demande les informations suivantes : la mention «approuvé», sa signature, la date d'approbation et le numéro du permis ou du certificat.

Lorsque la demande n'est pas conforme au règlement d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment refuse le permis ou le certificat d'autorisation, en motivant par écrit les raisons du refus. L'inspecteur en bâtiment doit apposer sur tous les plans ou croquis qui accompagnent la demande refusée les informations suivantes : la mention «refusé», sa signature, la date du refus et le numéro du permis ou du certificat.

3.5.11 Obligation de plans et devis signés par un architecte

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes et ce, selon la *Loi sur les architectes* (LRQ, c. A-21).

3.5.11.1 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 3.5.11 il n'est pas requis d'obtenir des plans et devis de travaux d'architecture signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes dans les cas suivants :

- 1) Pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :
 - a) une habitation unifamiliale isolée;
 - b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre (4) unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements

lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux (2) étages et 300 mètres carrés (300 m²) de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un (1) seul niveau de sous-sol;

- 2) Pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure. (Source : *Loi sur les architectes*. LRQ, c. A-21)

3.5.12 Délai d'émission des permis et certificats

À moins d'indication contraire au présent chapitre, l'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception de la demande dûment complétée pour émettre ou refuser, selon le cas, le permis ou le certificat d'autorisation.

3.5.13 Transfert de propriété

Le transfert de propriété n'invalide pas un permis ou un certificat émis et les conditions et les engagements s'appliquent au nouveau propriétaire.

(suite page suivante)

TITRE B : LES PERMIS**3.6 PERMIS DE LOTISSEMENT ET APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE****3.6.1 Obligation du permis de lotissement**

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que le projet prévoie le lotissement d'un seul ou de plusieurs lots ou que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

3.6.2 Renseignements requis

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur le formulaire de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

La personne qui désire faire une demande de permis doit soumettre un plan en trois (3) copies préparées par un arpenteur-géomètre à l'échelle d'au moins 1 : 2 500, montrant :

1)	Les lignes de lots existantes de même que les lignes de lots proposées et leurs dimensions approximatives de même que leur superficie
2)	Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au plus cinq (5) mètres d'intervalles
3)	Les accidents naturels de terrain tels que les fossés, les cours d'eau, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés et les parties du terrain comportant des risques d'inondation ou de glissement de terrain
4)	Les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé
5)	L'emplacement approximatif des services publics existants (électricité, aqueduc, égout, téléphone, gaz)
6)	Le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes, homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent
7)	Les servitudes enregistrées sur le ou les lots visés
8)	L'espace réservé pour les parcs ou terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé
9)	La superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé
10)	La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, le nom des propriétaires et des personnes qui ont collaboré à la préparation du plan-projet
11)	Les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet
12)	Pour une inscription d'un terrain au cadastre sans ouverture de rue, le plan de subdivision montrant l'opération cadastrale projetée doit indiquer les lots adjacents déjà subdivisés

13)	Dans le cas d'un projet domiciliaire ou d'un parc de maisons mobiles ou de l'ouverture d'un secteur (parc ou zone) industriel, le requérant doit fournir les plans et devis du système et des équipements sur l'approvisionnement en eau potable, sur la disposition des eaux usées, sur le drainage des eaux de surface ou sur un ou l'autre de ces sujets si de tels systèmes et équipements s'avèrent nécessaires en raison de la nature du sol ou de la situation des lieux. La réalisation de l'étude et des plans et devis sont aux frais du propriétaire.
-----	--

3.6.3 Conditions d'approbation

3.6.3.1 Terrain contaminé

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de ladite loi établissant que l'opération projetée pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

3.6.3.2 Engagement de la municipalité

Dans tous les cas, l'approbation d'un projet de lotissement ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues, ruelles et sentiers pour piétons prévus au plan-projet, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction ou d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité.

La municipalité pourra refuser tout projet de lotissement qui ne rencontre pas les orientations ou les objectifs du plan d'urbanisme; qui serait de nature à causer des déboursés trop considérables dans l'installation des services publics d'aqueduc et d'égouts ou dans la construction des rues.

Dans le cas d'un refus de la municipalité, le propriétaire pourra soumettre un projet de lotissement alternatif pour obtenir une meilleure utilisation du sol et une plus grande économie des coûts reliés aux travaux.

3.6.4 Procédure d'émission du permis de lotissement

Le permis de lotir est émis selon les procédures suivantes :

- 1) L'inspecteur en bâtiment s'assure que la demande est conforme à toute réglementation (plan d'urbanisme, plan de zonage, règlement d'urbanisme et programme particulier d'urbanisme, s'il y a lieu);
- 2) Lorsque le projet de lotissement comprend l'ouverture d'une ou plusieurs rues, l'inspecteur en bâtiment transmet ledit projet au comité consultatif d'urbanisme, pour étude et approbation par le conseil;
- 3) Lorsque la demande est conforme à un plan de développement ou un plan de lotissement approuvé par le conseil, l'inspecteur en bâtiment émet le permis lorsque l'ensemble des conditions sont remplies;

- 4) Lorsque le projet de lotissement modifie un projet déjà approuvé et que l'opération cadastrale a pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre de lots, de modifier le tracé de rue ou encore qu'un parc soit prévu au plan d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme pour étude et approbation par le conseil;
- 5) L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotir au plus tard quarante-cinq (45) jours après le dépôt de la demande ou après la résolution du conseil, lorsque exigée;
- 6) L'inspecteur en bâtiment transmet le permis au requérant, après que celui-ci a:
 - a) payé le tarif exigé;
 - b) signé un engagement de céder les terrains nécessaires aux rues si la municipalité décide de les accepter;
 - c) signé un engagement de céder les terrains exigés par la municipalité pour fins de parcs et terrains de jeux ou de payer la somme d'argent exigée en vertu du chapitre 6 du présent règlement, le cas échéant;
 - d) répondu aux conditions préalables à l'obtention à une opération cadastrale exigées en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Le permis de lotissement doit être accompagné d'une copie du plan projet de lotissement approuvé ou refusé et contresignée par l'inspecteur en bâtiment.

Aucune opération cadastrale ayant pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti n'est acceptée si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences du présent règlement.

3.6.5 Approbation ou refus du permis

Si le projet pour lequel la demande a été faite est conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment émet le permis demandé en indiquant sur les trois (3) copies du plan-projet les mentions suivantes :

- a) «Approuvé» (ou encore «conforme»);
- b) Le numéro du présent règlement d'urbanisme;
- c) La date d'approbation et le numéro du permis;
- d) La signature de l'inspecteur en bâtiment.

Si le projet pour lequel une demande a été faite n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment refuse l'émission du permis demandé. Il indique sur le plan-projet les mêmes mentions indiquées à l'alinéa précédent en écrivant «refusé» (ou encore «non conforme»), en motivant les raisons du refus.

Les copies décrites au premier et deuxième alinéas du présent article sont distribuées comme suit : la première est remise au propriétaire, la seconde à l'arpenteur-géomètre et la dernière demeure dans les archives de la municipalité.

3.6.6. Caducité du permis de lotissement

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec dans un délai de six (6) mois de la date de l'émission dudit permis.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, faire l'objet d'approbation de l'inspecteur en bâtiment selon les dispositions du présent règlement.

3.6.7 Délai d'émission du permis de lotissement

L'inspecteur a un délai de soixante (60) jours pour émettre le permis de lotissement ou de toute opération cadastrale, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Si la municipalité exige une étude, en vertu des articles 3.6.3 et 3.6.4 du présent règlement, le délai d'émission, s'il y a lieu, ne commence à courir qu'à compter de la date de la réception de ladite étude.

3.7 PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT**3.7.1 Obligation d'obtenir un permis de construction**

Toute personne désirant construire un nouveau bâtiment ou agrandir un bâtiment existant doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis de construction ou d'agrandissement à cet effet.

3.7.2 Renseignements requis

La demande de permis de construction ou d'agrandissement doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents indiqués au tableau 3.7.2-A qui suit :

Tableau 3.7.2-A : Renseignements requis pour une construction ou un agrandissement

1)	Indiquer l'usage projeté
2)	Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre si une des constructions existent sur le terrain ou un plan de cadastre
3)	Un plan d'implantation ou de localisation ou croquis, selon le cas, indiquant :
	a) Les dimensions et la forme du terrain visé
	b) Les marges avant, arrière et latérales existantes et projetées
	c) La localisation et les caractéristiques des installations sanitaires et du puits projetés
	d) Les cours d'eau présents sur le terrain et sur les terrains adjacents

	e) Les puits et les champs d'épuration dans un rayon de 50 mètres autour du terrain
	f) Les boisés et érablières présents sur le terrain et leur superficie respective
	g) Les servitudes qui affectent le ou les terrains où sera érigée la construction
4)	Indiquer la superficie d'occupation au sol de l'usage actuel et de l'usage projeté
5)	Indiquer la superficie totale de plancher de l'usage actuel et de l'usage projeté
6)	Plan de construction :
a)	Indiquant chacun des niveaux de la construction projetée ou de son agrandissement (échelle 1:50 ou plus grande)
b)	Indiquant de l'usage de chacune des pièces ou de chacun des locaux
c)	Indiquant l'élévation de toutes les façades et coupes de construction perpendiculaires aux façades (échelle 1:50 ou plus grande)
d)	Indiquant la forme et combinaison des composantes et des sous éléments architecturaux lorsque le bâtiment se localise à l'intérieur des limites du noyau villageois
7)	Une photographie dont moins quatre (4) façades du bâtiment dans le cas du transport d'un bâtiment sur place (exemple : maison mobile)
8)	Le plan de drainage du terrain
9)	Le plan d'aménagement de l'aire de stationnement hors-rue et le nombre de cases de stationnement existantes ou projetées
10)	L'élévation projetée du bâtiment par rapport au niveau de la rue et aux services d'utilités publiques si ceux-ci existent ou sont prévus (échelle 1:50 ou plus grande)
11)	Un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque la construction ou l'agrandissement concerne une industrie avec rejet d'eaux usées
12)	Une étude de caractérisation des sols potentiellement contaminés, s'il y a lieu

3.7.3 Renseignements supplémentaires requis

3.7.3.1 Construction d'une habitation

Lorsqu'un permis de construction est demandé pour la construction d'une habitation les renseignements supplémentaires suivants doivent être fournis:

- Une déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées telle que définie au présent règlement

(suite page suivante)

3.7.3.2 Installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage en zone agricole permanente

3.7.3.1.1 Gestion relative aux odeurs *Règlement 397-08, article 4, 2008-11-04* :

Dans les zones agricoles (A) et dans les zones rurales (RU) les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis puisse être complète et faire l'objet d'une étude et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu du présent règlement sont les suivants :

1)	Dans le cas où le permis demandé vise un usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou un établissement de production animale de moins de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :
a)	Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant
b)	Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande
c)	Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu
d)	Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
e)	Une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou une copie de l'accusé de réception dudit ministère d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès dudit ministère
f)	Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande
2)	Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'un établissement de production animale à plus de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :
a)	Les documents requis au paragraphe 1) de ce tableau
b)	<p>Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les points cardinaux; - Les limites du ou des lots visés par la demande; - La localisation et les distances, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet visé par la demande : <ul style="list-style-type: none"> • des installations d'élevage ou d'entreposage; • des périmètres d'urbanisation; • des zones agricoles d'interdiction soit de type «A-100»; • des zones agricoles sensibles soit de type «A-200»; • des maisons d'habitation; • des immeubles protégés. - Une grille sur les distances séparatrices doit être complétée et fournie pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage (nouvelle construction, agrandissement, modification) visé par la demande;

	<p>c) Un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes ou catégories d'animaux; - le nombre d'unités animales; - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide); - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire); - le type de ventilation; - toute utilisation d'une nouvelle technologie; - la capacité d'entreposage en mètre cube; - le mode d'épandage (Lisier: aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée du fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost) <p>d) Une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou une copie de l'accusé de réception dudit ministère d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</p> <p>e) toutes autres informations requises pour la bonne compréhension de la demande</p>
3)	<p>Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise la construction d'une nouvelle maison d'habitation ou l'agrandissement sur le plan horizontal d'une maison d'habitation et qui nécessite l'application des distances séparatrices, les documents suivants sont requis :</p> <p>a) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage</p> <p>ou, au choix</p> <p>un rapport de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur réalisé à partir, soit d'une ortho-photo à l'échelle 1: 10 000, soit d'une photo-aérienne à l'échelle 1: 15 000, indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage.</p> <p>b) L'exigence d produire une orthophoto se limite aux maison d'habitation localisées dans les zones agricoles du <<Groupe Agricole dynamique A-100>>. Dans le cas de l'agrandissement d'une maison d'habitation, l'orthophoto est exigée lorsque la superficie au sol de l'agrandissement représente plus de vingt mètres carrés (20 m²).</p> <p>Sur demande de l'arpenteur-géomètre ou d'un ingénieur, la MRC des Maskoutains peut fournir une ortho-photo du secteur visé (rayon d'un (1) kilomètre), sur paiement des frais établis.</p>

3.7.3.2.2 Renseignements relatifs aux distances séparatrices

Pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (réf. chapitre 25) l'inspecteur en bâtiment peut demander, par écrit, à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans un délai de dix (10) jours, après réception d'un avis écrit de l'inspecteur en bâtiment, tout renseignement utile à l'application des normes de distance séparatrice en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et du présent règlement.

À défaut par l'exploitant agricole de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur en bâtiment pourra, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il pourra, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

3.7.3.3 Terrain contaminé

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de ladite loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

3.7.4 Obligation de cadastrer

Aucun permis de construction n'est accordé à moins que le terrain sur lequel chaque construction projetée excluant ses dépendances ne forme un ou plusieurs lots distincts sur **les plans officiels du cadastre**.

L'alinéa précédant ne s'applique pas dans les cas suivants:

- 1) Aux constructions pour fins agricoles incluant les résidences attachées directement à une exploitation agricole;
- 2) À toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.

Ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de cette opération cadastrale, permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée, n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

3.7.5 Obligation d'accéder à la rue publique

Aucun permis de construire pour un nouveau bâtiment principal n'est accordé à moins que le terrain sur lequel soit érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou n'en soit séparé que par un terrain détenu en copropriété par le propriétaire du premier terrain aux fins de desserte pour plusieurs bâtiments. L'accès au terrain doit être d'une largeur équivalente au frontage minimum prescrit pour les terrains de la zone où se trouve la construction. Cette disposition ne s'applique pas aux installations sanitaires et aux bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.7.6 Caducité du permis de construction ou d'agrandissement

Tout permis de construction ou d'agrandissement sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises aux permis ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis;
- 3) Les travaux ont été discontinués pendant une période de six (6) mois;
- 4) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le demandeur désire commencer ou poursuivre les travaux au-delà des délais mentionnés ci-haut, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction ou d'agrandissement et défrayer de nouveau le tarif exigé au présent règlement.

3.7.7 Émission du permis de construction

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de construction ou d'agrandissement si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) La demande est conforme au présent règlement;
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.8 PERMIS DE DÉMOLITION

3.8.1 Obligation d'obtenir un permis de démolition

Toute personne désirant réaliser un projet de démolition partielle ou totale d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage de déjection animale doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

3.8.2 Renseignements requis

La demande de permis de démolition partielle ou totale doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Indiquer s'il s'agit d'une démolition partielle ou totale
2)	Indiquer si la démolition concerne un bien culturel reconnu ou classé ou citer selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (LRQ, c. B-4) et soumettre les renseignements requis en vertu de cette loi
3)	Un plan de localisation ou un croquis indiquant l'emplacement et les dimensions du bâtiment ou de l'ouvrage à démolir
4)	Indiquer le niveau fini du terrain après les travaux
5)	Préciser l'utilisation du sol actuelle et proposée suite à la démolition de la construction
6)	Indiquer la valeur approximative des travaux de démolition
7)	Indiquer la nature des matériaux utilisés pour le remblai, les mesures de sécurité qui devront être prises s'il y a lieu et les mesures de protection des arbres qui devront être prises le cas échéant
8)	Indiquer l'endroit où seront portés hors du site, tous les matériaux provenant de la démolition

9)	Fournir l'échéancier de la réalisation des différents travaux, y compris de l'aménagement du terrain
----	--

3.8.3 Caducité du permis de démolition

Tout permis de démolition sera nul si :

- 1) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de trois (3) mois de la date d'émission dudit permis;
- 2) Les travaux ont été discontinués pendant une période de trois (3) mois;
- 3) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises aux permis ne sont observées;
- 4) Les travaux ne sont pas terminés dans les six (6) mois de la date d'émission du permis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

Malgré les dispositions du premier et deuxième alinéas, les délais prévus peuvent être prolongés dans le cas d'un décès ou d'un règlement d'une succession ou d'un règlement d'une réclamation d'assurance à l'égard d'un sinistre relié à un immeuble.

3.9 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION

3.9.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder au déplacement d'un bâtiment ou d'une construction autre qu'une maison mobile et un bâtiment construit en usine doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Tout déplacement d'un bâtiment ou d'une construction autre qu'une maison mobile et un bâtiment construit à l'usine qui implique un projet de construction (implantation d'un nouveau bâtiment), est tenu d'obtenir également un permis de construction.

3.9.2 Renseignements requis

La demande de déplacement d'un bâtiment ou d'une construction doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Pour le déplacement sur le même terrain :
 - un permis de construction de la municipalité avec toutes les exigences rattachées à l'obtention dudit permis;

- 2) Pour une arrivée dans la municipalité ou un déplacement à l'intérieur du territoire municipal :

a)	Le nom de la personne ou de l'entreprise qui se charge du déplacement
b)	Plan ou croquis du bâtiment à déplacer
c)	Des photos claires et récentes des différentes façades du bâtiment à déplacer
d)	Le numéro du terrain d'où le bâtiment est déplacé et celui où il est installé
e)	Le type de bâtiment, son utilisation actuelle et projetée
f)	La description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement
g)	S'il y a lieu, l'approbation du service de la protection publique et des entreprises d'utilités publiques touchées
h)	Une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$

- 3) Pour un départ vers une autre localité :

a)	L'obtention d'un permis de démolition
b)	Le nom de la personne ou de l'entreprise qui se charge du déplacement
c)	Plan ou croquis du bâtiment à déplacer
d)	Des photos claires et récentes des différentes façades du bâtiment à déplacer
e)	Le numéro du terrain d'où le bâtiment est déplacé
f)	Le type de bâtiment son utilisation actuelle
g)	La description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement
h)	S'il y a lieu, l'approbation du service de la protection publique et des entreprises d'utilités publiques touchées
i)	Une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$

3.9.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au permis ne sont observées;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.10 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

3.10.1 Obligation du permis

Toute personne désirant procéder à la construction, la réparation ou à la modification d'une installation septique doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

3.10.2 Renseignements requis

La demande de permis de construction, de réparation ou de modification d'une installation septique ou d'un puisard doit être faite par écrit sur les formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) et doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :

1)	Une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol imperméable s'il en est
2)	Un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée
3)	Un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification
4)	Un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux
5)	Un plan à l'échelle indiquant la présence de tout puits de captage d'eau souterraine dans un rayon de cinquante (50) mètres autour du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté
6)	Une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> Q-2, r. 8
7)	Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent, que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicable et qu'elle détienne des analyse, illustration, plan, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc tel que construit

3.10.3 Inspection avant recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, réparée ou modifiée, attendre que l'inspecteur en bâtiment ait procédé à une inspection visuelle de cette installation.

3.10.4 Émission du permis

Si le projet est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), l'inspecteur émet le permis demandé.

Si le projet n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), l'inspecteur refuse l'émission du permis demandé, en motivant les raisons du refus.

3.10.5 Caducité du permis d'installation septique

Tout permis d'installation septique sera nul si :

- 1) Les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou les conditions émises aux permis ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de huit (8) mois de la date d'émission dudit permis;
- 3) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

3.11 PERMIS POUR UN OUVRAGE INDIVIDUEL DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

3.11.1 Obligation du permis

Toute personne désirant procéder à la construction, la réparation ou à la modification d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique à tout projet d'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que soixante-quinze mètres cubes (75 m³) par jour et qui est destiné à alimenter au plus vingt (20) personnes.

3.11.2 Renseignements requis

Toute demande de permis pour l'aménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines doit être faite sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un document écrit indiquant :
	a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que le numéro de permis, émis par la Régie du bâtiment, de l'entreprise (puisatier) qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage d'eau souterraine
	b) La capacité de pompage recherchée (besoin en eau à combler)
	c) Le type d'ouvrage projeté
	d) Le nombre de personnes qui seront alimentées par l'ouvrage
2)	Un plan de localisation à l'échelle indiquant :
	a) Les points cardinaux
	b) La localisation de l'ouvrage de captage d'eau souterraine projetée
	c) La localisation des limites de propriétés et leur distance de l'ouvrage projeté
	d) La localisation des bâtiments sur la propriété et leur distance de l'ouvrage projeté
	e) La localisation de tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées (c'est-à-dire puisard ou installation septique), incluant celui des voisins, situé dans un rayon de cinquante 50 mètres et sa distance de l'ouvrage projeté
	f) La localisation de toute zone inondable sur la propriété
	g) La localisation de toute parcelle en culture (incluant celles des terrains adjacents) située à moins de 50 mètres et sa distance de l'ouvrage projeté

3.11.3 Émission du permis

Si le projet est conforme aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3) l'inspecteur émet le permis demandé.

Si le projet n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3) l'inspecteur refuse l'émission du permis demandé, en motivant les raisons du refus.

3.11.4 Caducité du permis

Tout permis de captage des eaux souterraines sera nul si :

- 1) Les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3) ou les conditions émises aux permis ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de huit (8)

mois de la date d'émission dudit permis;

- 3) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

(suite page suivante)

TITRE C : LES CERTIFICATS D'AUTORISATION**3.12 RÉPARATION, RÉNOVATION, RESTAURATION, MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION****3.12.1 Obligation du certificat d'autorisation**

Toute personne désirant procéder à la réparation, la rénovation, la restauration, ou la modification (non pas dans le sens d'un changement d'usage) d'une construction doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.12.1.1 Travaux ne nécessitant pas de certificat

Malgré les dispositions de l'article 3.12, sont spécifiquement exclus de l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation les travaux de remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur. À titre non limitatif, le tableau 3.12.1.1-A indique les travaux nécessitant ou ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Tableau 3.12.1.1-A : Travaux nécessitant ou ne nécessitant ou pas de certificat

TRAVAUX	Certificat requis	
	Oui	Non
1) Bâtiment travaux extérieurs :		
- Refaire totalement ou partiellement le revêtement de la toiture avec le même type de matériaux. Exemple : enlever le bardeau d'asphalte et réinstaller du bardeau d'asphalte		X
- Ajouter ou modifier une corniche	X	
- Créer une nouvelle ouverture (porte ou fenêtre)	X	
- Obstruer une ouverture (porte ou fenêtre)	X	
- Installation ou réparation d'une gouttière		X
- Réfection du soffite ou fascia		X
- Refaire la galerie, le perron ou le balcon dans les mêmes dimensions sans changer les garde-corps		X
- Installation de nouvelles rampes de galerie (garde-corps)		X
- Refaire un escalier de façon identique à l'existante		X
- Réparer les garde-corps		X
- Poser du crépi sur les fondations		X
- Réparer des fissures dans les fondations		X
- Installation ou réparation d'un drain français		X
- Changer le revêtement des murs extérieurs	X	
- Réfection des joints de briques		X
- Changer les briques abîmées sans changer au complet la brique d'une façade		X

- Réparation de la cheminée		X
- Installation d'une cheminée	X	
- Réparations suite à un dégât d'eau (changer isolant et revêtement des murs ou plafonds tel que l'existant)	X	
2) Bâtiment travaux intérieurs :		
- Revêtement des planchers à l'intérieur		X
- Changer le revêtement des murs intérieurs		X
- Isolation murs, plafond ou fondations	X	
- Changement du type de système de chauffage	X	
- Changer les armoires de cuisine ou de la salle de bain	X	
- Changer les appareils de la salle de bain	X	
- Finition du sous-sol	X	
- Enlèvement ou construction de mur	X	
- Enlèvement ou coupe de poutres solives ou autre support	X	
- Enlèvement ou modification ou fermeture de tout escalier	X	
- Modification d'un moyen de sortie	X	
- Réparations suite à un dégât d'eau (changer isolant et revêtement des murs ou plafond tel que l'existant)	X	
- Revêtement des planchers (Installer de la céramique, du bois franc etc.)	X	

Lorsque le bâtiment est situé dans une zone située à l'intérieur des limites du noyau villageois, et que les travaux ont pour effet de changer le type de revêtement extérieur, le type de toiture (forme et matériaux) et le type d'ouverture, un permis est requis.

3.12.2 Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour la réparation, la rénovation, la restauration, ou la modification d'une construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions, la forme des travaux visés par la demande, ainsi qu'un plan de la (ou les) constructions(s) touchée(s) par la demande;
2)	Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur en bâtiment; ces éléments doivent indiquer tous les détails requis par le règlement, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain visé par la demande;
3)	La liste des éléments sujets à la réparation, rénovation, restauration ou à des modifications et les matériaux de remplacement utilisés;
4)	Tout autre élément d'information pertinent au projet et jugé utile par l'inspecteur en bâtiment.

3.12.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour la réparation, la rénovation, la restauration, ou la modification d'une construction sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat;
- 3) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Pour l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande s'il veut terminer les travaux, et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.13 CHANGEMENT, AJOUT, ADDITION D'UN USAGE

3.13.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à un changement, un ajout, une addition d'un d'usage principal ou complémentaire doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, toute personne dont le projet de changement, d'ajout ou d'addition d'un usage implique un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, n'est tenu d'obtenir qu'un permis de construction ou d'agrandissement.

3.13.2 Renseignements requis

Toute demande de certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Indiquer l'usage actuel et l'usage projeté
2)	Indiquer les modifications à apporter au bâtiment et terrain
3)	Indiquer la superficie d'occupation au sol de l'usage actuel et de l'usage projeté
4)	Indiquer la superficie totale de plancher de l'usage actuel et de l'usage projeté
5)	Produire un plan de l'aire de stationnement hors-rue et le nombre de cases prévus
6)	Contenir une description générale de la nature du projet envisagé

3.13.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour un changement, un ajout, une addition d'un d'usage principal ou accessoire ou complémentaire sera nul si :

- 1) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- 2) Les travaux ont été discontinués pendant une période de six (6) mois;
- 3) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont observées;
- 4) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.14 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES Règlement 397-08, article 5, 2008-11-04 :

Aux fins des présentes, seuls sont visés les usages, constructions et équipements temporaires suivants : les cantines, les kiosques temporaires de fleurs, les étalages, les événements sportifs ou récréatifs, les terrasses saisonnières pour la restauration et les matelas de paille d'orge flottants pour les ouvrages d'entreposage de déjections animales.

3.14.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'installation, la construction d'un équipement temporaire ou à effectuer un usage temporaire mentionné à l'article 3.14, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

L'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation est spécifiquement exclue pour un abri d'auto d'hiver.

3.14.2 Renseignements requis Règlement 397-08, article 6, 2008-11-04 :

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'installation, la construction ou à l'utilisation d'un usage ou d'un équipement temporaire doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants selon l'objet de la demande du certificat d'autorisation :

1)	Préciser l'usage, la construction ou l'équipement temporaire visé par la demande
2)	Période de l'année pour lequel l'usage, la construction ou l'équipement est demandé en indiquant les dates de début et de fin
3)	Croquis indiquant l'implantation (les marges de recul), les distances par rapport à un triangle de visibilité et l'aménagement de l'aire de stationnement hors-rue. Dans le cas de l'utilisation d'un matelas de paille d'orge flottant pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales indiquer sur un croquis ou un plan l'ouvrage visé.
4)	Indiquer précisément le type et la localisation des installations sanitaires utilisées

5)	Indiquer le type d'affichage utilisé, ses dimensions, la hauteur
6)	Indiquer et localiser tout autre équipement qui accompagnera la construction, l'usage ou l'équipement temporaire (haie, clôture, équipement amovible (ex. : tables, chaises, parasols), canalisation au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage dans le cas de l'utilisation d'un matelas de paille flottant).
7)	Dans le cas de l'utilisation d'un matelas de paille d'orge flottant pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales indiquer le nom et l'adresse du professionnel au dossier et fournir l'approbation de la confection du matelas de paille flottant par le professionnel au dossier. Le requérant doit aussi s'engager, chaque année au plus tard le 15 juin, à déposer à la municipalité une demande de certificat d'autorisation d'utilisation d'un matelas de paille d'orge flottant pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales.

3.14.3. Caducité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est caduc si l'installation, la construction, l'utilisation d'un équipement temporaire ou l'usage temporaire ne s'effectue pas selon les conditions établies lors de l'émission dudit certificat ou après l'expiration de la période mentionnée au présent règlement.

Tout certificat d'autorisation pour l'installation, la construction, l'utilisation d'un équipement temporaire ou pour l'usage temporaire sera nul si les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées.

3.15. STATIONNEMENT-HORS-RUE

3.15.1. Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'aménagement d'un stationnement hors-rue (privé ou public) doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.15.2. Renseignements requis

Toute demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'aménagement d'un stationnement hors-rue doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Les informations nécessaires pour vérifier si les prescriptions minimales sont respectées
2)	La forme, les dimensions et le nombre de cases de stationnement et d'allées d'accès
3)	L'emplacement des entrées et des sorties
4)	L'emplacement d'un triangle de visibilité, le cas échéant
5)	Le système de drainage de surface et le type de recouvrement
6)	Le dessin et la localisation des enseignes directionnelles
7)	La localisation des clôtures (et hauteur) et des bordures si requises
8)	La localisation et les dimensions de l'aire de chargement et de déchargement, le cas échéant

Le plan d'aménagement doit être conçu de façon à ce qu'en aucun cas on ne doit déplacer un véhicule pour permettre à d'autres de circuler librement sur le stationnement; ou qu'un véhicule doit sortir en marche arrière sur la voie publique.

3.15.3. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un stationnement hors-rue sera nul si :

- 1) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- 2) Les travaux ont été discontinués pendant une période de six (6) mois;
- 3) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont observées;
- 4) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.16. ENSEIGNE, AFFICHE OU PANNEAU-RÉCLAME

3.16.1. Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'installation, la réparation ou la modification d'un panneau-réclame, d'une affiche ou d'une enseigne, de façon temporaire ou permanente, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.16.2. Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

Malgré l'article 3.16.1, les affichages identifiés à l'article 19.3.1 du présent règlement sont autorisés sans obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et tout autre type d'affichage doit respecter les prescriptions ci-dessous.

Nonobstant toutes autres dispositions, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les travaux qui consistent à changer le plastique d'une enseigne (affiche) dans le même boîtier. Ces travaux ne doivent avoir, en aucun temps, pour effet d'accroître la superficie maximale autorisée au règlement de zonage.

3.16.3. Renseignements requis pour l'affichage nécessitant un certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation pour un panneau-réclame, un affiche ou une enseigne doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Identification du type d'enseigne, affiche ou panneau-réclame à installer (enseigne d'identification, enseigne de projet immobilier, enseigne directionnelle, enseigne temporaire, enseigne collective, enseigne d'opinion, enseigne «commanditaire ou partenaire ou donateur»
2)	Une photographie ou un croquis du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne
3)	Un plan à l'échelle indiquant les dimensions exactes du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne
4)	La superficie exacte de la face la plus grande du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne
5)	La hauteur totale du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne
6)	La hauteur libre (nette) entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol
7)	La localisation de l'enseigne sur le bâtiment
8)	La localisation aux lignes de propriété et aux lignes de rues
9)	La description de la structure, des matériaux utilisés et du mode de fixation de l'enseigne
10)	Sa description et les dimensions de ce qui doit figurer sur l'enseigne
11)	Le type d'éclairage utilisé
12)	La durée et la période de l'année, dans le cas d'une enseigne temporaire
13)	Date prévue des travaux et coût prévu

3.16.4. Modalités particulières pour certaines enseignes

3.16.4.1. Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont permises aux conditions suivantes:

- 1) Un certificat d'autorisation temporaire doit être émis;
- 2) Le certificat d'autorisation temporaire ne peut être émis plus de deux (2) fois par année pour chaque établissement et, chaque fois, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours consécutifs.

3.16.4.2. Enseigne collective

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'érection ou la modification d'une enseigne collective la demande doit être accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du bâtiment ou du terrain reconnaissant qu'une (1) seule enseigne collective sera érigée sur poteau sur le terrain.

3.16.4.3. Enseigne d'opinion

Malgré toute disposition du présent règlement, les enseignes d'opinion sont permises aux conditions suivantes :

- 1) Un certificat d'autorisation temporaire d'afficher doit être émis;
- 2)- Le certificat d'autorisation temporaire doit être fixé à même l'enseigne durant la totalité de la validité du certificat. Le requérant doit s'assurer de la maintenance et de la présence du certificat sur l'enseigne durant la totalité de sa durée;
- 3)- Le certificat d'autorisation temporaire est valable pour une période de six (6) mois et est renouvelable.

3.16.4.4. Enseigne de type «commanditaire ou partenaire ou donateur»

Malgré toute disposition du présent règlement, les enseignes de type «commanditaire ou partenaire ou donateur» sont permises aux conditions suivantes :

- 1) Un certificat d'autorisation temporaire d'afficher doit être émis;
- 2) Le certificat d'autorisation temporaire est valable pour une période de deux (2) ans et est renouvelable.

3.16.5. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'un panneau-réclame, d'un affiche ou d'une enseigne sera nul si :

- 1) Pour une enseigne temporaire ou d'opinion ou de type «commanditaire ou partenaire ou donateur» :
 - a) Si les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
 - b) Après la période pour laquelle le certificat a été alloué.
- 2) Pour tout autre enseigne et panneau-réclame :
 - a) Si les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
 - b) Si les travaux ne sont pas terminés dans les neuf (9) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.17. INSTALLATION D'UNE PISCINE**3.17.1. Obligation du certificat d'autorisation**

Toute personne désirant procéder à la construction d'une piscine creusée ou à l'installation d'une piscine hors-sol doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.17.2. Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une piscine creusée ou à l'installation d'une piscine hors-sol doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	L'identification du type de piscine (creusée, hors-sol ou hors-sol de type gonflable)
2)	Plan ou croquis indiquant la localisation de la piscine sur le terrain ainsi que du quai d'embarquement («patio», «deck»)
3)	Les dimensions, la forme et la profondeur maximale de la piscine
4)	Les distances laissées libre par rapport aux limites du terrain, à tout bâtiment sur le terrain et à une installation septique, le cas échéant
5)	Le type et la localisation des appareils de filtration et chauffant, le cas échéant
6)	Le type et la localisation des escalier (amovible, escamotable ou fixe)
7)	Emplacement de la clôture, sa hauteur sa distance de la piscine, ses matériaux et l'indication des portes d'accès et leur système de verrouillage
8)	Tout autre détail requis au présent règlement

3.17.3. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour la construction d'une piscine creusée ou à l'installation d'une piscine hors-sol sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les engagements pris lors de la demande du permis ne sont pas observés;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.18. OCCUPATION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU

Les dispositions de la présente section visent toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des

rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral tel que mentionné aux articles 16.17 et suivants du présent règlement.

3.18.1. Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer des travaux, construire ou entreprendre des ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau visés par le présent règlement doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Nonobstant le premier alinéa, la MRC des Maskoutains, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 101 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (LQ, c. 6), n'est pas tenue d'obtenir le présent certificat et ce, pour les travaux visés au septième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 16.17.4.3 du présent règlement.

3.18.2. Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour entreprendre une construction ou un ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Le détail des travaux, ouvrages ou constructions projetés
2)	La superficie visée par les travaux, ouvrages ou constructions
3)	La configuration du plan d'eau, des rives et du littoral et le niveau des terrains avoisinants
4)	Les caractéristiques du réseau hydrographique
5)	Un plan indiquant le site, la nature, les dimensions et la superficie des travaux, ouvrages ou constructions projetés
6)	Les mesures de mitigation pour réduire l'impact du projet au minimum sur les rives, le littoral, les milieux hydrique et aquatique
7)	La période de l'année durant laquelle les travaux sont envisagés et leur durée
8)	Pour tout ouvrage de protection mécanique le requérant doit fournir les plans et devis signés et scellés par un ingénieur
9)	Toutes autres mesures de mitigation qui seront demandées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par la municipalité de même que toutes autres informations exigées par la municipalité

Toute demande de certificat d'autorisation pour des ouvrages de protection mécanique et, au besoin, pour des plantations, adressée à l'inspecteur en bâtiment sera acheminée par celui-ci au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le but de permettre que des recommandations soient faites au requérant quant aux travaux projetés.

3.18.3. Émission du certificat d'autorisation

L'obtention du certificat d'autorisation ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat exigible du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de toutes autres lois ou règlements provinciaux, telles la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2) et la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, CR-13).

3.18.4. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau visés par le présent règlement sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
- 2) Le certificat d'autorisation devient caduc six (6) mois après l'approbation du certificat par l'inspecteur en bâtiment.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.19. DÉPLACEMENT D'HUMUS, DÉBLAIS, REMBLAIS**3.19.1. Obligation du certificat d'autorisation**

Toute personne désirant effectuer des travaux de déplacement d'humus, de déblais ou de remblais visés par le présent règlement doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Nonobstant le premier alinéa, aucun certificat d'autorisation n'est requis lors de travaux de déblaiement ou de remblaiement d'un terrain lors d'une construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une construction ou lors de l'aménagement paysager d'un terrain.

3.19.2. Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour entreprendre des travaux de déplacement d'humus, de déblais ou de remblais visés par le présent règlement doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	La nature des travaux
2)	La topographie avant les travaux
3)	La topographie proposée

4)	Le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain
5)	Le niveau fini du terrain après les travaux
6)	Le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée
7)	La nature des matériaux utilisés pour le remblai
8)	Les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu
9)	Les mesures de protection temporaire et permanente des arbres, s'il y a lieu

3.19.3. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour des travaux de déplacement d'humus, de déblais ou de remblais sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.20. ABATTAGE D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

3.20.1. Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres ornementaux à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.20.2. Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ornementaux à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un croquis du terrain localisant le (ou les) arbre(s) à abattre
2)	L'identification de l'espèce d'arbre à abattre, son diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol adjacent
3)	Le motif d'abattage (exemples : sécurité des personnes, arbre mort ou endommagé, maladie)
4)	Indiquer par quelle espèce d'arbre sera remplacé l'arbre abattu ainsi que sa localisation sur le terrain et la date approximative de sa plantation

3.20.3. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat à partir du mois de mai ou si les travaux ne sont pas terminés dans les neuf (9) mois de la date d'émission du certificat à partir du mois de septembre.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.21. CLÔTURE, MURET ET MUR DE SOUTÈNEMENT**3.21.1. Obligation du certificat d'autorisation**

Toute personne désirant procéder à l'installation ou la construction d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement de plus d'un (1) mètre de hauteur doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.21.2. Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement de plus d'un (1) mètre de hauteur doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un croquis du terrain localisant précisément le projet
2)	Les fins pour lesquelles la construction est projetée (exemples; résidentiel, entreposage extérieur, etc.)
3)	Localisation de l'implantation (marges de recul et distance de la voie publique)
4)	La hauteur de la clôture ou du muret dans la cour avant, latérale et arrière
5)	Les matériaux utilisés

3.21.3. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement de plus d'un (1) mètre de hauteur sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;

- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.22. SITE D'EXTRACTION ET LAC ARTIFICIEL

3.22.1. Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant exploiter une carrière, une gravière, une sablière, ou autres sites d'excavation ou d'extraction, de façon temporaire ou permanente ou aménager un lac artificiel doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

Nul ne peut changer la destination, l'usage d'un immeuble dans la municipalité en vue d'y exploiter une carrière, une gravière, ou une sablière, ou autres sites d'excavation ou d'extraction, à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment.

3.22.2. Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un site d'extraction, d'excavation ou le creusage d'un lac artificiel doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un plan indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du (des) lot(s) et du (des) bâtiment(s), abri(s) à ériger ainsi que la localisation des chemins d'accès. Doivent figurer sur ce plan tout bâtiment situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cent (100) mètres de même que l'usage qu'il y est fait ou qu'il peut y être fait. Ce plan devra être certifié par un arpenteur-géomètre si l'inspecteur en bâtiment le juge essentiel pour la compréhension et l'exactitude du projet;
2)	Une étude agronomique qui évalue l'impact du projet sur l'agriculture notamment en fonction du potentiel agricole, de l'homogénéité du territoire agricole et de l'organisation de l'agriculture. Cette étude devra fournir également:
	a) Les caractéristiques du site en terme de qualité des sols;
	b) La configuration et le niveau des terrains avoisinants;
	c) La hauteur de chaque monticule, butte, colline ou coteau à supprimer et la profondeur maximale de toute excavation projetée;
	d) Les caractéristiques du réseau hydrographique immédiat et avoisinant et la profondeur des nappes phréatiques;
	e) La superficie totale de la propriété et la superficie visée par les travaux et/ou les ouvrages;
	f) Un plan d'aménagement qui permet l'exploitation de l'excavation ou du nivellement;

g)	Un plan de réhabilitation du site qui assure la mise ou remise en culture du site après les travaux de prélèvement et ce, conformément aux normes et aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Commission de protection du territoire agricole;
h)	Les mesures de mitigation pour réduire l'impact du projet au minimum sur les milieux bio physiques et humains environnants soit, entre autres, une description de la manière dont on se propose d'entourer les machines, moteurs et autres pièces d'équipement pour empêcher que le bruit, la poussière ou la fumée ne causent une nuisance, ainsi que toute donnée propre à indiquer comment on respecte la qualité de l'environnement;
i)	Toutes autres mesures de mitigation qui seront demandées par un agriculteur voisin ou par la municipalité de même que toutes autres informations exigées par la municipalité.

3.22.3. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un site d'excavation, d'extraction ou pour l'aménagement d'un lac artificiel sera nul si :

- 1) Les travaux pour lequel il a été émis n'ont pas commencé dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat;
- 2) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

3.23. OCCUPATION D'UNE VOIE PUBLIQUE

3.23.1. Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant lors de travaux sur une propriété privée occuper une voie publique doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.23.2. Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour occuper une voie publique doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Nom, et adresse de l'entrepreneur qui effectuera les travaux
2)	La localisation de l'aire d'occupation projetée
3)	Le détail des équipements, conteneurs et matériaux qui doivent occuper l'aire

4)	La durée de l'occupation
5)	Les dispositifs d'avertissement, de signalisation et d'affichage pour assurer la sécurité du public
6)	La preuve que le requérant dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques inhérents à l'occupation de l'aire
7)	L'engagement du requérant qui dégage la municipalité de toute responsabilité civile liée à l'occupation de l'aire
8)	L'engagement du requérant à remettre l'aire en bon état à la fin de l'occupation
9)	Une déclaration du requérant à l'effet qu'il est impossible de remiser l'équipement, les conteneurs et les matériaux ailleurs que dans la rue

3.23.3. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour occuper une voie publique propriété sera nul si les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées.

3.24. CENTRE DE GESTION DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.24.1. Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant exploiter un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles, de façon temporaire ou permanente doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.24.2. Demande de certificat d'autorisation et protocole d'entente

Nul ne peut changer la destination, l'usage d'un immeuble dans la municipalité en vue d'y exploiter un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles, sans avoir préalablement :

- 1) Conclu un protocole d'entente avec la municipalité visant à assurer la protection de l'environnement;
- 2) Constitué un comité de surveillance composé d'au moins un membre du conseil municipal et dont le mandat général est de voir au respect et à la protection de l'environnement sur le site;
- 3) Obtenu un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment.

3.24.3. Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un document faisant état du projet visé par la demande de certificat d'autorisation et indiquant :
	a) Le mode de gestion des déchets et des matières résiduelles envisagé notamment en distinguant récupération, entreposage, traitement, élimination et enfouissement
	b) La description détaillée de la nature des matériaux qui y seront gérés
	c) Les constructions et agrandissements projetés
	d) Les caractéristiques du site en terme de qualité des sols
	e) Les caractéristiques du réseau hydrographique immédiat et avoisinant et la profondeur de la nappe phréatique
	f) Les caractéristiques hydrogéologiques du secteur
	g) Les caractéristiques d'entreposage envisagé et volumes prévus pour chacun des matériaux (en mètre cube)
	h) La superficie totale de la propriété et superficie visée par le projet
	i) Le détail des travaux et ouvrages et aménagements projetés
	j) La récupération et le traitement des eaux de lixiviation
	k) Les mesures de contrôle et de suivi
	l) La gestion des déplacements (transport)
2)	Un plan à l'échelle indiquant :
	a) Les points cardinaux
	b) La dimension des lots visés
	c) La configuration et le niveau du terrain et ceux avoisinants
	d) Le plan d'aménagement du centre de gestion de déchets et/ou des matières résiduelles
	e) La localisation des puits individuel ou de la prise d'eau, le plus rapproché
	f) La localisation des bâtiments existants, à construire et leur agrandissement
	g) La localisation des chemins d'accès
	h) La distance entre le bâtiment, le site d'exploitation et l'habitation la plus rapprochée
	i) Doit aussi figurer sur ce plan tout bâtiment situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cent (100) mètres du lot visé de même que l'usage qui y est fait
	j) Ce plan devra être certifié par un arpenteur-géomètre si l'inspecteur en bâtiment le juge essentiel pour la compréhension et l'exactitude du projet

3)	Un protocole d'entente signé entre le propriétaire du lot visé et la municipalité indiquant les responsabilités du premier à l'égard de la protection de l'environnement
4)	Faire connaître les noms, et adresses de l'exploitant du centre si différent du propriétaire

3.24.4. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles sera nul si :

- 1) L'exploitation pour laquelle il a été émis n'a pas commencé dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat;
- 2) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées dont notamment, ceux concluent dans un protocole d'entente entre la municipalité et le propriétaire du site de l'exploitation;
- 3) Les travaux de construction et d'aménagement du site ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et défrayer le tarif exigé pour le certificat.

3.25. SOLS ORGANIQUES : décapage, prélèvement, réduction de surface, ou extraction

3.25.1. Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne qui désire décapier, prélever, réduire la surface, excaver ou extraire des sols organiques (terres noires) sur le territoire municipal, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.25.2. Renseignements requis

La demande d'un certificat d'autorisation pour décapier, prélever, réduire la surface, excaver ou extraire des sols organiques (terres noires) doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un plan indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie visée par les travaux, les niveaux actuels et projetés du (des) lot(s), la profondeur maximale des travaux projetés ainsi que la localisation des chemins d'accès
2)	Une étude agronomique qui évalue l'impact du projet sur l'agriculture notamment en fonction du potentiel agricole, de l'homogénéité du territoire agricole et de l'organisation de l'agriculture. Cette étude devra fournir également:
	a) Les caractéristiques du site en terme de qualité des sols
	b) La configuration et le niveau des terrains avoisinants
	c) La hauteur de chaque monticule, butte, colline ou coteau à supprimer et la profondeur maximale de toute excavation projetée

d)	Les caractéristiques du réseau hydrographique immédiat et avoisinant et la profondeur des nappes phréatiques de même que l'impact sur le niveau de la nappe phréatique et les mesures de mitigation
e)	La superficie totale de la propriété et la superficie visée par les travaux et/ou les ouvrages
f)	Un plan de réhabilitation du site qui assure la mise ou remise en culture du site après les travaux de prélèvement et ce, conformément aux normes et aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Commission de protection du territoire agricole
g)	Les mesures de mitigation pour réduire l'impact du projet au minimum sur les milieux bio-physiques et humains environnants soit, entre autres, une description de la manière dont on se propose d'entourer les machines, moteurs et autres pièces d'équipement pour empêcher que le bruit, la poussière ou la fumée ne causent une nuisance, ainsi que toute donnée propre à indiquer comment on respecte la qualité de l'environnement
h)	Toutes autres mesures de mitigation qui seront demandées par un agriculteur voisin ou par la municipalité de même que toutes autres informations exigées par la municipalité

3.25.3. Prolongement des travaux

Si les travaux pour lesquels le certificat a été émis se prolongent sur plus de vingt-quatre (24) mois le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et soumettre tous les documents requis au présent règlement et de tous autres règlements. Dans ce cas, le demandeur doit payé le montant exigé.

3.25.4. Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour décaper, prélever, réduire la surface, excaver ou extraire des sols organiques sera nul si :

- 1) Les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas commencé dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat;
- 2) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
- 3) Les travaux sont interrompus ou ont cessé pendant plus de dix-huit (18) mois.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

TITRE D : TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS**3.26. GÉNÉRALITÉ****3.26.1. Modification de tout permis ou certificat durant l'exécution des travaux**

Aucun coût additionnel ne s'applique au tarif initial pour une modification d'un permis ou d'un certificat d'autorisation durant l'exécution des travaux sauf à l'égard d'un permis de lotissement ajoutant un ou plusieurs nouveaux lots. Dans ce cas, le tarif exigé par lot au présent règlement s'applique.

Aucun remboursement pour cause d'invalidité

Aucun remboursement du tarif exigé n'est possible lorsqu'un permis ou un certificat devient nul ou caduc ou lors d'un refus, par l'inspecteur en bâtiment, d'émettre un permis ou un certificat d'autorisation.

Dépôt du tarif exigé

Dans tous les cas, lorsqu'un tarif est exigé pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation, ce montant doit être versé lors du dépôt de la demande de permis ou de certificat d'autorisation au bureau municipal.

TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION Règlement 397-08, article 7, 2008-11-04 :

Le tableau 3.27-A ci-dessous établit la tarification des permis et certificats d'autorisation

Tableau 3.27-A : Tarifs exigés pour les permis et certificats d'autorisation

PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ	
Lotissement et opération cadastrale		35,00 \$ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale	
Construction	Bâtiment principal	Usage ou construction	Tarif
		Habitation	- 50,00 \$ du 1 ^{er} logement plus 10,00 \$ par logement additionnel sans dépasser 100,00 \$
		Agricole	- 50,00 \$
		Commercial, industriel, public, institutionnel et usage mixte	- 100,00 \$ pour superficie de plancher de 100 m ² et moins; - 20,00 \$ du 50 m ² additionnel sans dépasser un maximum de 350,00 \$
		Autres	- 30,00 \$

(suite page suivante)

PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ	
		Usage ou construction	Tarif
Construction	Bâtiment accessoire	À des fins résidentielles	- Gratuit pour superficie de plancher égale ou inférieure à neuf mètres carrés (9,m ²) (permis obligatoire); - 30,00 \$ pour superficie de plancher supérieure à neuf mètres carrés (9) m ²
		Autres	- 50,00 \$
Agrandissement ou addition d'étage	Bâtiment principal	Habitation	- 30,00 \$
		Autres	- 50,00 \$
	Bâtiment accessoire	- 15,00 \$	
Démolition (totale ou partielle)			- 15,00 \$
Déplacement d'une construction			- 15,00 \$. Le déplacement d'une maison mobile ou d'une maison usinée de l'usine à son site n'est pas assujéti au permis de déplacer mais à un permis de construction
Installation septique (construction, réparation, modification) <i>Règlement 452-14, 2014-09-10</i>			10,00 \$ lors de la construction d'une habitation; 50,00 \$ dans les autres cas - 25,00\$
Installation d'une thermopompe			- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Ouvrage de captage d'eau souterraines			- 10,00 \$
Abattage d'arbre ornemental dans le périmètre d'urbanisation			- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Affichage	Enseigne temporaire		- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire) et valide pour une période n'excédant pas quinze (15) jours consécutifs. Et maximum de deux (2) fois par année
	Enseigne d'opinion		- 100,00 \$ par période de six (6) mois
	Enseigne de type «commanditaire ou partenaire ou donateur»		- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire) valide pour deux (2) ans
	Autres enseignes et panneau-réclame		- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Aménagement d'une aire de stationnement			- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)

(suite page suivante)

PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ
Antenne d'une entreprise de télécommunication		- 15,00 \$
Auvent et marquise		- Aucun certificat exigé
Centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles		- 100,00 \$ renouvelable au cinq (5) ans à la date d'émission du certificat d'autorisation
Chenil ou fourrière Règlement 448-14, 2014-02-04		- 150,00 \$ par année renouvelable à la date d'émission du certificat d'autorisation. . - Si le propriétaire fait la preuve à la municipalité qu'il possède un permis du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec : sans frais
Changement, ajout ou addition d'un usage		- 15,00 \$.
Clôture et muret non agricole		- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Mur de soutènement (de un (1) mètre et plus de hauteur)		- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Occupation rives et littoral des cours d'eau		- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Piscine	Creusée ou hors-sol	- 15,00 \$
	Gonflable	- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Prélèvement, décapage de sols organiques		- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Réparation, rénovation, restauration	Bâtiment principal	- 30,00 \$
	Bâtiment accessoire	- 20,00 \$
Site d'extraction (carrière, sablière et gravière) et lac artificiel		- 100,00 \$ renouvelable au cinq (5) ans à la date d'émission du certificat d'autorisation

Travaux de déblai, remblai	- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire). Toutefois, aucun certificat n'est exigé si les travaux de déblai ou de remblai s'effectuent lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage ou d'une aire de stationnement.

PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ
Usages, constructions et équipements temporaires	- Installation d'une roulotte de chantier	- Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	- Abri d'auto d'hiver (15 oct. au 15 mai)	- Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	- Cantine (1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre)	- Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	- Kiosque vente de fleurs	- Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	- Étalage	- Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	- Remisage saisonnier de véhicules récréatifs	- Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	- Événement sportif ou récréatif	- Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	- Terrasse saisonnière pour la restauration (1 ^{er} mai au 30 sept.)	- Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
- Utilisation facultative d'un matelas de paille d'orge d'entreposage de déjections animales	- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)	
Utilisation de la voie publique lors de travaux		- Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)

Chapitre 4

Dispositions relatives aux droits acquis

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

4.1. LOT DÉROGATOIRE

4.1.1. Définition d'un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire est un lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme à une disposition du règlement en vigueur.

4.1.2. Existence de droits acquis pour un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où il a été déposé au ministre responsable du cadastre, il était conforme à la réglementation sur le lotissement alors en vigueur dans la municipalité.

4.1.3. Droits acquis

Un lot cadastré qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas les dimensions et la superficie minimale prescrite au présent règlement d'urbanisme peut être construit pourvu qu'il puisse se conformer aux prescriptions de la section 2 sur le lotissement du présent règlement d'urbanisme ainsi qu'aux dispositions des articles 16.17 et suivants du présent règlement (Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables), de même qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

L'usage qu'on peut faire d'un tel lot est cependant celui qui, parmi ceux qui sont autorisés dans la zone où il se trouve, nécessite le moins de superficie d'occupation au sol. Le même droit acquis existe envers un terrain non cadastré mais qui existait comme lot unique, par titre enregistré, lors de la mise en vigueur du présent règlement d'urbanisme.

4.1.4. Agrandissement d'un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire et protégé par droit acquis peut être agrandi s'il respecte les conditions suivantes :

- 1) De ne pas avoir pour conséquence de rendre dérogatoire le lot à partir duquel l'agrandissement s'effectuera ;
- 2) Dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot, ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot.
- 3) Si l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre la superficie du lot non conforme aux dispositions du règlement.

4.1.5. Modification d'un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire et protégé par droit acquis peut être modifié selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) Une diminution de la superficie d'un lot est permise qu'à la suite d'une contestation des limites devant donner lieu à un bornage légal d'un lot;
- 2) Les dimensions (largeur et profondeur) d'un lot ne doivent jamais être moindres que 15 % des normes prescrites au présent règlement;
- 3) La modification de la forme du lot ne doit pas entraîner une diminution de la superficie initiale et les dimensions doivent être égales ou supérieures à celles du lot initial.

4.2. USAGE DÉROGATOIRE

4.2.1. Abandon, cessation ou interruption

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant au moins douze (12) mois consécutifs, tout usage subséquent doit être conforme au présent règlement.

Dans le cas des sites d'extractions (carrières, gravières et sablières) la période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois.

4.2.2. Remplacement par un autre usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé uniquement par un autre usage de la même sous-classe d'usages.

4.2.2.1 Dispositions particulières aux zones agricoles (A) et rurales (RU)

Dans une zone agricole (préfixe «A») et dans une zone rurale (préfixe «RU») un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un «immeuble protégé» ou une «maison d'habitation» tel que défini au présent règlement.

De plus, l'usage «maison d'habitation» protégée par droits acquis ne peut être remplacé par un «immeuble protégé».

4.2.3. Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifié et est devenu conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être modifié pour redevenir dérogatoire.

4.2.4. Extension d'un usage dérogatoire d'un terrain

L'usage dérogatoire d'un terrain protégé par droits acquis peut être étendu en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1) L'extension est autorisée uniquement sur le même terrain que celui sur lequel l'usage était présent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) L'extension est limitée à trente-cinq pour cent (35 %) de la superficie utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3) L'extension ne peut être utilisé pour un usage dérogatoire autre que celui protégé par droits acquis.

4.2.5. Extension d'un usage dérogatoire d'un bâtiment

L'usage dérogatoire d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être étendu en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1) L'agrandissement doit être fait sur le même terrain constitué à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) L'extension est limitée à trente-cinq pour cent (35 %) de la superficie utilisée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3) En tout temps, l'agrandissement projeté doit respecter toutes les autres prescriptions du présent règlement en vigueur au moment de la demande de projet;
- 4) La partie de l'agrandissement ne peut être utilisée pour un usage dérogatoire autre que celui protégé par droits acquis;
- 5) Cette extension est toutefois interdite si l'usage est situé à l'extérieur d'un bâtiment.

4.2.6. Reconstruction

Sous réserve des articles 4.4 et suivants, un bâtiment dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, ne peut être reconstruit qu'en conformité au présent règlement lorsqu'il a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisée par suite d'un incendie ou de quelque autre cause.

Cependant, la reconstruction ou réfection d'un bâtiment résidentiel situé à l'intérieur d'une zone industrielle avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être effectuée aux conditions suivantes :

- 1) Le bâtiment résidentiel n'a pas perdu plus de 75% de sa valeur;
- 2) Il n'y avait, au moment du sinistre, qu'un seul usage principal sur le terrain;
- 3) Le propriétaire fourni un certificat de localisation de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;
- 4) Le privilège de reconstruction s'exerce dans un délai maximum de 12 mois de la date du sinistre.

4.3. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

4.3.1. Bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Un bâtiment non conforme au présent règlement quant à l'implantation pour lequel un permis de construction a été émis et existant légalement, ou légalement en voie de construction, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.3.2. Implantation est dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

Dans tous les cas toutefois, l'agrandissement peut être effectué dans le prolongement des murs du bâtiment sans empiéter dans la ou les marges de recul prescrites au présent règlement de façon plus importante que les murs existants.

Cet agrandissement doit être fait sur le même terrain constitué avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La superficie de plancher de l'agrandissement dérogatoire ne peut être supérieure à 50% de la superficie de bâtiment existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et tout agrandissement additionnel doit respecter les normes d'implantation du présent règlement.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, de même que dans les zones d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

- 1) De fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- 2) De fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

4.3.3. Réparation et entretien

La réparation ou l'entretien d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est permis conformément aux dispositions du présent règlement.

Les matériaux de revêtement extérieur de remplacement d'un bâtiment dérogatoire à l'implantation protégé par droits acquis peuvent excéder des murs existants d'au plus quinze (15) centimètres.

4.3.4. Hauteur dérogatoire

Lorsque la hauteur d'un bâtiment existant ne rencontre pas les normes du présent règlement, l'agrandissement peut se faire dans le prolongement des toits existants à condition que la différence entre la hauteur du bâtiment existant et la hauteur prescrite ne soit pas supérieure à deux (2) mètres et que la superficie de plancher de l'agrandissement ne soit pas supérieure à 50% de la superficie de plancher du bâtiment existant. Si cette différence excède deux (2) mètres, l'agrandissement ne peut excéder de plus de deux (2) mètres la hauteur prescrite. De plus, si la superficie de plancher de l'agrandissement est supérieure à 50%, la portion excédant ce 50% doit respecter les normes de hauteur prescrite au présent règlement.

4.3.5. Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation et au stationnement, en autant que les six (6) exigences suivantes soient respectées :

- 1) L'usage au moment de la destruction du bâtiment n'était pas dérogatoire;
- 2) Il n'y a, à la suite de la reconstruction ou réfection, qu'un seul bâtiment principal sur le terrain;
- 3) Le propriétaire fournit un certificat de localisation de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;
- 4) Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre;
- 5) La hauteur du nouveau bâtiment respecte la réglementation en vigueur au moment de la construction;
- 6) Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter toute autre norme du présent règlement.

4.3.6. Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé d'un terrain à un autre en respectant toute la réglementation, incluant celle relative à l'usage.

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis dont l'implantation n'est pas conforme, peut être déplacé sur le terrain qu'il occupe en respectant toutefois les normes en vigueur du présent règlement notamment, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 et suivants).

4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PRODUCTIONS ANIMALES

4.4.1. Reconstruction d'une installation d'élevage (usage dérogatoire)

Une installation d'élevage, située à l'intérieur des zones agricoles d'interdiction (de type «A - 100») et des zones agricoles sensibles (de type «A-200»), dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être reconstruite lorsqu'elle a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisée, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2) ;
- 2) Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation ;
- 3) Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre ;
- 4) Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter toute autre norme du présent règlement.

4.4.2. Agrandissement d'une installation d'élevage

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une installation d'élevage dont l'implantation est dérogatoire, protégée par droits acquis, peut être agrandie conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

4.4.3. Reconstruction d'une installation d'élevage (implantation dérogatoire)

Une installation d'élevage, située à l'intérieur des zones agricoles d'interdiction (de type «A - 100») et des zones agricoles sensibles (de type «A-200»), dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2) ;
- 2) Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation ;
- 3) Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre ;
- 4) Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter toute autre norme du présent règlement.

4.5 AFFICHAGE DÉROGATOIRE

4.5.1. Enseigne dérogatoire

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne, de l'enlever et de la réinstaller ailleurs sur le même terrain ou sur un autre terrain, à moins que ces opérations n'aient pour effet de rendre la situation conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédant, toute enseigne dérogatoire au présent règlement et installée conformément aux règlements précédents peut être réparée ou modifiée en ce qui a trait aux messages transmis. Il est alors permis de conserver la structure existante en autant qu'elle soit conforme au règlement.

De plus, il est permis de procéder au remplacement d'une enseigne dérogatoire ainsi que de sa structure si celle-ci est désuète ou endommagée. On doit alors conserver le même emplacement, la même forme et ne pas excéder les dimensions de l'enseigne précédente.

4.5.2. Enseigne d'un usage dérogatoire

Les enseignes des bâtiments dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, peuvent être remplacées et modifiées conformément aux dispositions applicables pour la ou les classes d'usages du bâtiment et non de la zone où il est situé.

Section 2

Lotissement

Chapitre 5

Lotissement

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La réglementation particulière sur le lotissement établit les dispositions régissant toute opération cadastrale, dans le but de coordonner le développement du territoire municipal en assurant l'implantation et la gestion efficace de tous les services publics essentiels à la qualité de vie de la population.

Par ailleurs, la présente section assure que chaque construction ou usage principal occupe un lot ou des lots distincts afin d'assurer la bonne administration de la municipalité en ce qui a trait aux normes de lotissement, de zonage et de construction ainsi qu'à la confection du rôle d'évaluation pour fins de taxation.

5.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute propriété doit porter un (1) seul numéro de lot par lot originaire, lorsque le territoire municipal n'a pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale, il en est de même pour les rues, ruelles et sentiers pour piétons.

5.3. EFFETS DE L'OPÉRATION CADASTRALE

Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être approuvé si cette opération cadastrale contrevient à une disposition du règlement.

Aucun terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être morcelé ou faire l'objet d'une opération cadastrale avec des dimensions et une superficie moindres que celles prescrites au présent règlement.

Aucune opération cadastrale ne doit rendre une construction non conforme aux normes d'implantation prescrites dans le présent règlement.

Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne peut être construit sur un lot ainsi formé à moins que ce lot n'ait des dimensions et une superficie égale ou supérieure à celle prescrite au présent règlement et à celle prescrite pour l'usage particulier auquel ce lot est utilisé ou destiné à être utilisé ou occupé.

5.4. MODIFICATION D'UN LOT

Aucun lot ne peut être modifié dans ses dimensions ou sa superficie si ces modifications le rendent non conforme au présent règlement ou rendent un bâtiment ou une structure ou un usage non conforme à un règlement municipal.

5.5. AGRANDISSEMENT D'UN LOT

Sous réserve de l'article 5.3 un permis ne peut être refusé à l'égard d'une opération cadastrale si :

- 1) Les dimensions et la superficie du terrain qui fait l'objet de l'opération cadastrale sont augmentées;
- 2) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot, par lot originaire, résulte de l'opération cadastrale.

5.6. TRAVAUX AFFECTÉS

Aucune opération cadastrale ne peut être complétée et déposée au service du Cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec à moins que le propriétaire se soit conformé aux prescriptions du présent règlement.

5.7. IDENTIFICATION DU TERRAIN D'UN PROPRIÉTAIRE

Si pour les fins d'identification ou de clarification de titre, il est obligatoire de lotir (ou cadastrer) le terrain qu'un propriétaire possède lors de la mise en force du présent règlement, cette opération cadastrale n'est pas considérée comme un lotissement au sens du présent règlement. Dans un tel cas, l'opération cadastrale doit cependant s'effectuer par un (1) seul numéro de lot (par lot originaire) montrant le terrain total du propriétaire et elle n'est pas sujette au paiement de la contribution prévu pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

5.8. ORIENTATION DES LOTS

Les lignes latérales des lots doivent être perpendiculaires à la ligne de rue ou parallèles aux lignes du cadastre originaire partout où cela est possible.

Toutefois, dans le but d'adoucir les pentes, d'égaliser des superficies de terrain, pour des fins de conservation d'énergie ou de dégager une perspective, les lignes latérales peuvent être obliques par

rapport aux lignes de rue; mais en aucun cas, cette dérogation peut être justifiée uniquement par le fait que des lignes séparatrices des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue sauf le long des rangs.

5.9. ADJACENT À UNE VOIE PUBLIQUE

Tout lot doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux normes de lotissement et doit posséder un accès direct à une voie de circulation.

5.10. SUBDIVISION DÉROGATOIRE

Une subdivision dérogatoire de terrain doit être annulée et redivisée selon les exigences du présent règlement.

5.11. SUBDIVISION D'UN LOT PARTIELLEMENT CONSTRUIT

Tout plan relatif à une opération cadastrale quant à un lot sur lequel il y a déjà un ou des bâtiments doit être fait en conformité avec les exigences du présent règlement pour les bâtiments déjà construits.

5.12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.12.1. Exceptions

Un permis de lotissement peut être émis sans satisfaire les normes minimales du présent règlement dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété en vertu du *Code civil du Québec* ou par aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- 2) Lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre de la rénovation cadastrale;
- 3) Lorsque l'opération cadastrale pour un terrain vise à former un lot pour fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c. C-1) dans un territoire rénové et ce, pourvu que le résidu, suite à cette opération, demeure conforme. Si le résidu n'est pas conforme, ce dernier doit faire l'objet d'un remembrement avec un terrain contiguë conforme, ou tout autre résidu dérogation protégée par droits acquis;
- 4) Lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre d'une vente;
- 5) Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle acquise pour fins d'agrandissement ou lors d'échanges de parcelles entraînant la réduction, le maintien ou l'accroissement de la superficie d'un terrain sous réserve que le terrain duquel une parcelle est soustraite ne devienne pas dérogatoire ou que la dérogation dont il fait l'objet, par rapport aux dimensions minimales requises, ne soit pas aggravée.

5.12.2. Privilège au lotissement pour un terrain dérogatoire

Malgré les dispositions du présent règlement, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, à l'égard d'un terrain qui, le 20 mars 1983 [DATE DU JOUR QUI PRÉCÈDE CELUI DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE DE LA MRC DES MASKOUTAINS], ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales à cette date; et
- 2) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

5.12.3. Privilège au lotissement pour un terrain dérogoire déjà bâti

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1) Le 20 mars 1983 [DATE DU JOUR QUI PRÉCÈDE CELUI DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DES MASKOUTAINS], ce terrain ne formait par un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2) Le 20 mars 1983 [DATE DU JOUR QUI PRÉCÈDE CELUI DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DES MASKOUTAINS], ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les conditions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date susmentionnée.

5.12.4. Privilège au lotissement pour un résidu de terrain dérogoire

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1) Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et
- 2) Qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 5.12.2 ou 5.12.3.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Chapitre 6

Conditions préalables à une opération cadastrale

6. CONDITIONS PRÉALABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

6.1. PLAN DE L'OPÉRATION CADASTRALE

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, doit soumettre, au préalable, à l'approbation de l'inspecteur en bâtiment, un plan de l'opération cadastrale avant d'être déposé au Service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Par ailleurs, toute personne doit soumettre pour approbation de l'inspecteur en bâtiment, tout plan de lotissement et tout document que ce plan prévoit ou non des rues.

6.2. PLAN DE MORCELLEMENT PORTANT SUR UN TERRITOIRE PLUS LARGE

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que délimité au plan d'urbanisme doit présenter un projet de morcellement du terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan, à savoir les terrains lui appartenant qui sont contigus à celui pour lequel une opération cadastrale est projetée.

Cette disposition ne s'applique pas à une identification cadastrale.

6.3. PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES EXIGIBLES

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont impayées et exigibles à l'égard des terrains compris dans le plan.

6.4. CESSION DES VOIES DE CIRCULATION

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit céder ou s'engager à céder, gratuitement, l'emprise de toute voie de circulation montrée sur le plan et destinée à être une voie de circulation publique ainsi que toute infrastructure construite dans cette emprise. L'emprise de la voie de circulation doit être conforme aux dispositions du règlement et faire l'objet d'une opération cadastrale préalablement à la cession.

L'engagement doit être pris par écrit, être signé devant témoin, par le propriétaire du terrain et les représentants autorisés de la municipalité.

6.5. SERVITUDES DE SERVICES PUBLICS

Comme condition préalable à son approbation, un plan relatif à une opération cadastrale doit être accompagné d'un plan annexé, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant toute servitude, existante ou prévue, pour le passage d'une infrastructure aérienne ou souterraine de services publics.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit aussi accorder ou s'engager à accorder toute servitude requise pour le passage de toutes infrastructures municipales de services publics.

L'engagement doit être pris par écrit, être signé devant témoin, par le propriétaire du terrain et les représentants autorisés de la municipalité.

6.6. PROJET DE MORCELLEMENT

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale qui implique l'ouverture d'une nouvelle rue ou qui découle d'un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, le requérant doit déposer et faire approuver un projet de morcellement de tout le terrain.

Le plan du projet de morcellement doit être réalisé à une échelle comprise entre 1 : 500 et 1 : 2 500 et doit montrer, pour l'ensemble du terrain :

- 1) Les limites, la superficie, les dimensions et l'identification cadastrale de chaque lot existant ou de chaque partie de lot existant qui forment le terrain;
- 2) La longueur de chaque ligne bornant le périmètre du terrain, indiquée distinctement pour chaque tronçon de ligne; un tronçon étant borné par un changement de direction, l'intersection avec une autre ligne ou le début d'une courbe;
- 3) L'angle d'intersection des lignes mentionnées au deuxième paragraphe du présent article et le rayon des courbes;
- 4) Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau équidistantes de 2 mètres ou moins;
- 5) Les lignes des lots proposés et leurs dimensions approximatives;
- 6) Le tracé et les limites de l'emprise de toute voie de circulation projetée et de toute voie de circulation existante ou préalablement acceptée avec laquelle une voie de circulation projetée communique;
- 7) L'identification de tout terrain cédé ou destiné à être cédé pour fins de parc, terrain de jeux ou espace naturel au sens de l'article 6.8 et suivants du présent chapitre et, le cas échéant, le rapport en pourcentage entre la superficie du terrain cédé ou destiné à être cédé et la superficie totale du terrain;
- 8) La destination des différentes parties du terrain en distinguant notamment les voie de circulations, les parties de terrain visées au septième paragraphe du présent article et les terrains à bâtir avec leur usage prévu;
- 9) Le nombre de logements par type d'habitation et le nombre total de bâtiments en fonction de l'usage pour chaque phase;
- 10) Les infrastructures existantes de services publics et les servitudes existantes ou requises pour le passage des infrastructures de services publics;
- 11) L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau, la ligne correspondant aux cotes d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain.
- 12) La limite de la zone agricole permanente;
- 13) L'identification de la zone dans laquelle se trouve le terrain, telle qu'indiquée au plan de zonage en vigueur faisant partie du présent règlement; lorsque le terrain est situé dans plus d'une zone, le plan doit montrer les limites de chaque zone;

- 14) Les phases de mise en oeuvre du projet et l'échéancier de réalisation;
- 15) La date de préparation du plan, son titre, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le nom et l'adresse de chaque professionnel qui a participé à sa préparation.

Le plan du projet de morcellement peut couvrir deux ou plusieurs terrains qui forment un ensemble de terrains contigus. Dans ce cas, le plan doit fournir le nom et l'adresse de chaque propriétaire et montrer les limites de propriété. De plus, le projet de morcellement doit être approuvé par écrit par chaque propriétaire touché.

Avant d'approuver le plan du projet de morcellement, l'inspecteur en bâtiment doit obtenir l'accord du conseil en ce qui concerne les terrains qui seraient cédés pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel, les terrains qui seraient cédés pour les voies de circulation et tout autre terrain qui serait cédé à la municipalité. L'inspecteur en bâtiment approuve le projet de morcellement s'il est conforme aux normes de lotissement et compatible avec le tracé de rues projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme en vigueur, sans nécessairement être parfaitement concordant au plan d'urbanisme.

Une fois que le plan du projet de morcellement est approuvé, le requérant peut déposer une demande de permis de lotissement pour tout ou partie du terrain compris dans le projet de morcellement.

L'approbation du plan de morcellement n'engage pas le conseil à accepter la cession des terrains identifiés à des fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ni à accepter la cession des terrains identifiés comme voie de circulation ou de tout autre terrain dont la cession à la municipalité est prévue au plan du projet de morcellement. L'engagement doit être pris par écrit, être signé, devant témoin, par le propriétaire du terrain et les représentants autorisés de la municipalité.

6.7. ZONE AGRICOLE PERMANENTE

À l'intérieur de la zone agricole permanente, un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être approuvé, sauf si le lotissement visé par ce plan a fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration suivante :

- 1) Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 2) Une déclaration adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec invoquant le droit en vertu duquel le requérant peut procéder sans l'autorisation de la Commission.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1) ou des règlements édictés sous son empire.

Chapitre 7

Tracé des rues et des îlots

7. TRACÉ DES RUES ET DES ÎLOTS

7.1. TRACÉ DES RUES

Le tracé des rues doit permettre l'installation économique entre autres des services publics d'aqueduc et d'égouts. Le tracé des rues doit également s'intégrer à l'ensemble des rues existantes. De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation le tracé des rues doit s'agencer à ce périmètre afin d'éviter les rues sans issues aboutissent aux limites de la zone agricole permanente.

7.2. OBLIGATION DE CADASTRER

L'emprise de toute rue desservant un ou plusieurs terrains à bâtir doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Toute nouvelle rue, tout prolongement ou élargissement d'une rue existante doit former un ou plusieurs lot(s) distinct(s) contigu(s) à un chemin public, à une rue privée ou à la dernière section d'une rue privée existante reconnue par droits acquis. Cette emprise doit être piquetée.

7.3. PIQUETAGE DES INTERSECTIONS DES RUES

Aucun plan relatif à une opération cadastrale ne peut être approuvé par l'inspecteur en bâtiment à moins que les intersections de toutes les rues n'aient été piquetées au préalable.

7.4. TRACÉ DES RUES IDENTIFIÉ AU PLAN D'URBANISME

Une rue ou un tronçon de rue visé par une opération cadastrale doit être compatible, de façon générale, avec le tracé identifié au plan d'urbanisme, sans nécessairement être parfaitement concordant. Le statut de la rue projetée ou du tronçon de rue projeté doit respecter le statut prescrit au plan d'urbanisme, lorsqu'il y est indiqué.

7.5. TRACÉ DES RUES IDENTIFIÉ AU PROJET DE MORCELLEMENT

Une rue ou un tronçon de rue visé par une opération cadastrale doit concorder avec le tracé montré dans le projet de morcellement approuvé par l'inspecteur en bâtiment. La géométrie et les dimensions de cette rue ou de ce tronçon de rue doivent concorder avec celles montrées au projet de morcellement approuvé.

7.6. TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Dans le but de minimiser des impacts sur le plan environnemental ou pour des motifs de sécurité publique, le tracé des rues doit éviter le plus possible les tourbières, les espaces marécageux, les affleurements rocheux, les parties boisées et les cours d'eau.

7.7. TRACÉ DES RUES EN FONCTION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Le lotissement et le tracé des futures rues doivent respecter les dispositions relatives à l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des articles 16.17 et suivants du présent règlement dans les zones à risque d'inondation.

7.8. DISTANCE DES VOIES DE CIRCULATION PAR RAPPORT À UN LAC OU À UN COURS D'EAU

Toute nouvelle voie de circulation autre que la réfection de rues existantes doit être située à une distance minimale de :

- 1) Soixante (60) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout;
- 2) Quarante-cinq (45) mètres en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la distance peut être réduite à quinze (15) mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze (15) mètres.

Dans le cadre d'un nouveau développement, la distance peut être réduite à vingt (20) mètres si une telle voie de circulation passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et ce, jusqu'à une distance de vingt (20) mètres.

Une voie de circulation publique conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac n'est pas assujettie aux exigences du présent article.

7.9. TRACÉ DES RUES ÉVITANT LES IMPASSES

Dans la mesure du possible, une nouvelle rue doit être aménagée de façon à ce qu'elle se termine par une intersection donnant sur une autre rue.

7.10. RUE EN IMPASSE

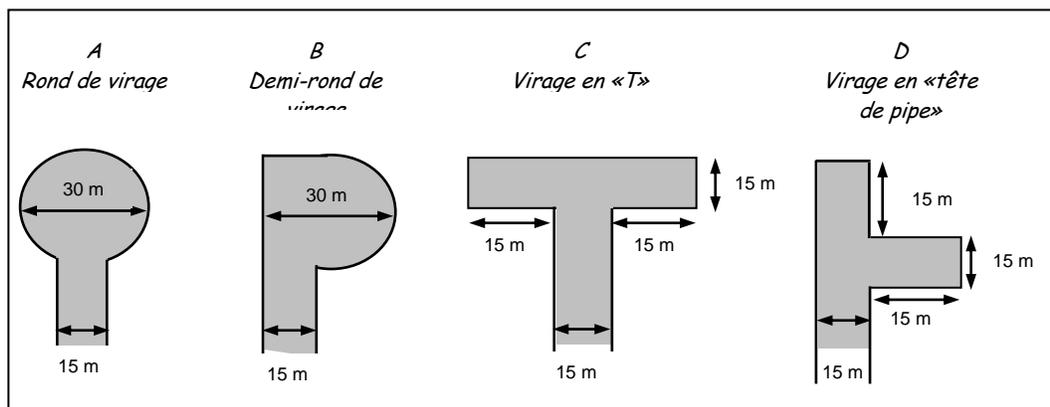
- 1) Rond de virage :

Toute nouvelle rue en impasse prévue dans un plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage d'un diamètre d'emprise minimal de trente (30) mètres ou d'un «T» de virage ou d'une «tête de pipe» d'une largeur d'emprise minimale de quinze (15) mètres tel que montré à la figure 7.10-A ci-dessous.

Un rond de virage (exemples A et B de la figure 7.10-A) peut contenir un îlot de verdure au centre mais la largeur minimale de la voie de circulation ne doit jamais être moindre de sept (7) mètres.

(suite page suivante)

Figure 7.10-A : Emprise minimale pour une rue en impasse



2) Longueur d'un tronçon de rue en impasse :

La longueur maximale d'un tronçon de rue en impasse (sans issue) est de :

- a) Deux cent trente (230) mètres pour des lots desservis;
- b) Trois cents (300) mètres pour des lots partiellement desservis;
- c) Quatre cent cinquante (450) mètres pour des lots non desservis.

La longueur d'un tronçon de rue en impasse doit être mesurée depuis le centre du rond de virage jusqu'au point central de l'intersection la plus proche. Le point central de l'intersection correspond au point de rencontre de la ligne médiane de chacune des rues qui forment l'intersection.

7.11. EMPRISE DES RUES

Conformément à la hiérarchie routière du plan d'urbanisme, l'emprise d'une rue doit avoir une largeur minimale conforme aux exigences suivantes :

Réseau	Largeur minimale
National	20 mètres
Collecteur	
Local	15 mètres

Malgré le premier alinéa, la largeur minimale de l'emprise d'un tronçon de rue qui prolonge une rue existante à la date d'entrée en vigueur du règlement peut être celle du tronçon existant à son point de jonction avec le nouveau tronçon.

7.12. ACCÈS À UNE ROUTE APPARTENANT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant une (des) rue(s) donnant accès à une route du ministère des Transports du Québec doit être fait en conformité aux normes et à la réglementation dudit ministère, de même qu'obtenir préalablement son approbation, s'il y a lieu.

7.13. PENTE DES RUES

La pente longitudinale d'une rue doit être inférieure à huit pour cent (8 %).

Une pente supérieure à celle prescrite au premier alinéa peut être autorisée si un rapport rédigé par un ingénieur en génie civil en établit le bien-fondé. Dans ce cas, la pente maximale peut être augmentée jusqu'à douze pour cent (12 %).

7.14. TRONÇON RECTILIGNE

Sur une rue collectrice ou une rue locale, la longueur d'un tronçon rectiligne ne peut excéder 350 mètres.

7.15. RAYON D'UNE COURBE DE RUE

Le rayon intérieur d'une courbe de rue ne doit pas être inférieur à :

- 1) Dix (10) mètres pour une rue de moins de vingt (20) mètres d'emprise;
- 2) Trente (30) mètres pour une rue de vingt (20) mètres d'emprise;
- 3) Quatre-vingt-dix (90) mètres pour une rue de plus de vingt (20) mètres d'emprise.

7.16. GÉOMÉTRIE DES INTERSECTIONS DE RUES

L'angle formé par deux rues à une intersection doit tendre vers quatre-vingt-dix (90) degrés. Lorsque les conditions locales ne permettent pas de réaliser une intersection à angle droit, une variation maximale de dix (10) degrés est permise. L'alignement de la rue doit être maintenu sur une distance minimale de trente (30) mètres, mesurée à partir du point d'intersection de la ligne médiane de chaque rue.

À une intersection, les lignes d'emprise des rues doivent être raccordées par un arc de cercle d'un rayon intérieur minimum déterminé comme suit :

- 1) Le rayon intérieur minimum est de six (6) mètres lorsque les rues formant l'intersection sont deux rues locales ou une rue locale et une rue collectrice;
- 2) Le rayon intérieur minimum est de dix (10) mètres dans tous les autres cas.

7.17. DISTANCE ENTRE DEUX INTERSECTIONS

La distance entre deux intersections successives sur une même rue doit être d'au moins soixante (60) mètres, mesurée entre les lignes d'emprise. Cependant, sur une route nationale, la distance minimale entre deux intersections successives de rues locales ou collectrices doit être d'au moins cent vingt (120) mètres, mesurée entre les lignes d'emprises, si les deux rues successives font intersection avec la route nationale.

7.18. LONGUEUR D'UN ÎLOT

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à cent vingt (120) mètres ni supérieure à quatre cents (400) mètres.

Lorsque la longueur d'un îlot excède deux cent cinquante (250) mètres, au moins un sentier pour piétons doit traverser l'îlot dans le sens de la largeur. Le sentier doit être situé le plus près possible du centre de l'îlot.

7.19. SENTIERS POUR PIÉTONS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers pour piétons et pistes cyclables doivent être prévus pour favoriser la circulation et le déplacement des gens et leur fournir des trajets raccourcis pour accéder aux édifices publics, aux trajets de transport collectif, aux parcs ou aux terrains de jeux. L'emprise d'un sentier pour piétons et d'une piste cyclable doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m).

7.20. OUVERTURE DE RUES, CONDITIONS EXIGÉES

La municipalité pourra décréter l'ouverture d'une nouvelle voie de circulation si chacune des conditions qui suivent sont respectées:

- 1) L'ouverture des rues respecte les phases d'extension prévues, le cas échéant, au plan d'urbanisme et dans la mesure du possible le tracé de rues proposé dans ledit plan;
- 2) Le terrain devant servir d'emprise à la nouvelle voie de circulation porte un ou plusieurs numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan officiel de subdivision;
- 3) La nouvelle voie de circulation est construite en conformité avec les normes des règlements municipaux;
- 4) La nouvelle voie de circulation a accès aux routes provinciales en conformité avec les normes et règlements du ministère des Transports du Québec, s'il y a lieu;

L'ouverture d'une nouvelle voie de circulation est ordonnée conformément à la loi.

Chapitre 8

Dimension des lots

8. DIMENSION DES LOTS

8.1. APPLICATION

Le présent chapitre détermine les normes pour l'ensemble des zones quant à la superficie minimale, la profondeur minimale et la largeur minimale des lots. Ces normes sont définies en fonction notamment, de la présence ou non de réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, de la proximité des cours d'eau et des lacs, des zones exposées aux inondations de la proximité d'une voie de circulation existante, en fonction de l'usage que l'on en fait ou fera.

La superficie minimale, la profondeur minimale et la largeur minimale d'un lot desservi doivent respecter l'ensemble des exigences des normes de lotissement.

8.2. CALCUL DE LA PROFONDEUR D'UN LOT

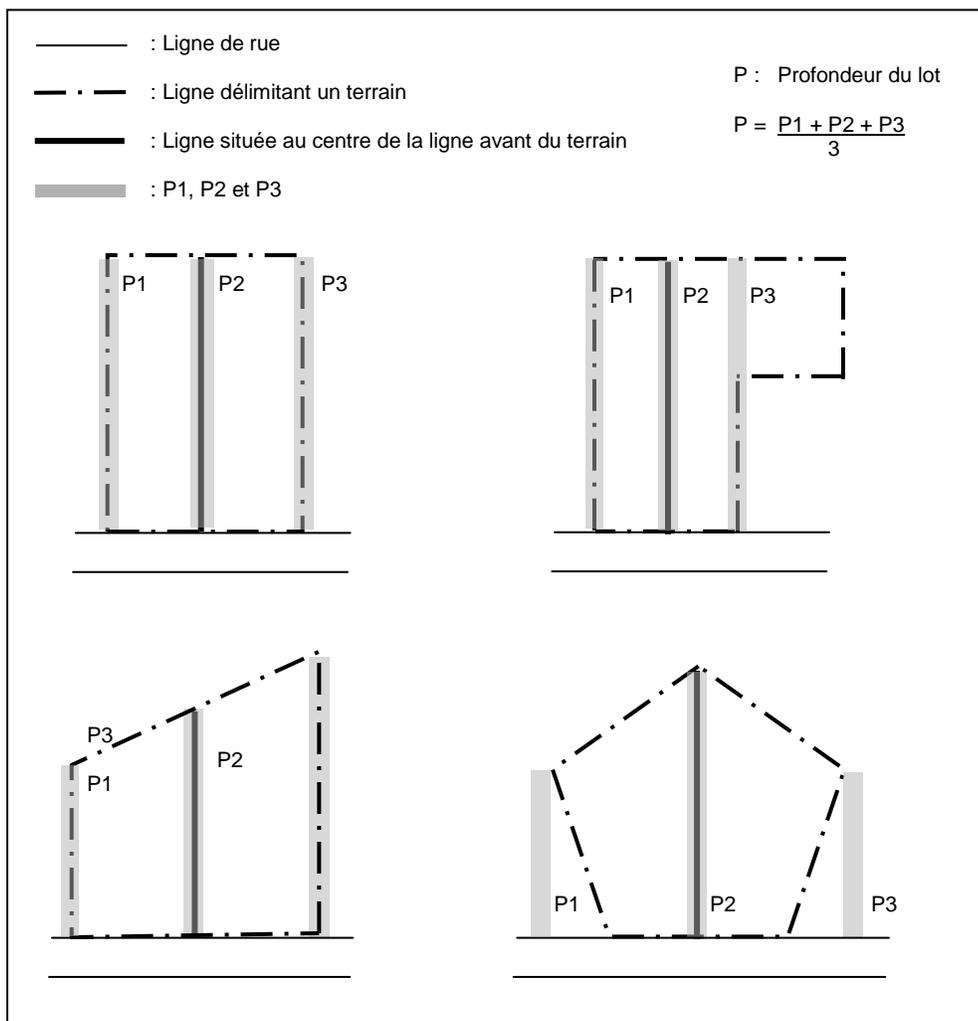
La profondeur d'un lot est la distance moyenne entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée le plus perpendiculairement possible à la ligne de rue, aux endroits suivants :

- 1) Le long de la ligne latérale du côté gauche du lot (P1);
- 2) Le long de la ligne latérale du côté droit du lot (P3);
- 3) Le long d'une ligne dont le point de départ est situé au centre de la ligne avant du lot (P2).

Le tout tel qu'il est illustré, à titre indicatif, à la figure 8.2-A ci-dessous.

(Suite page suivante)

Figure 8.2-A : Exemples de calcul de la profondeur d'un lot



8.3. CALCUL DE LA LARGEUR D'UN LOT

1) Lot intérieur régulier ou intérieur transversal :

La largeur d'un lot est la distance entre les lignes latérales du lot, mesurées le long de la ligne avant.

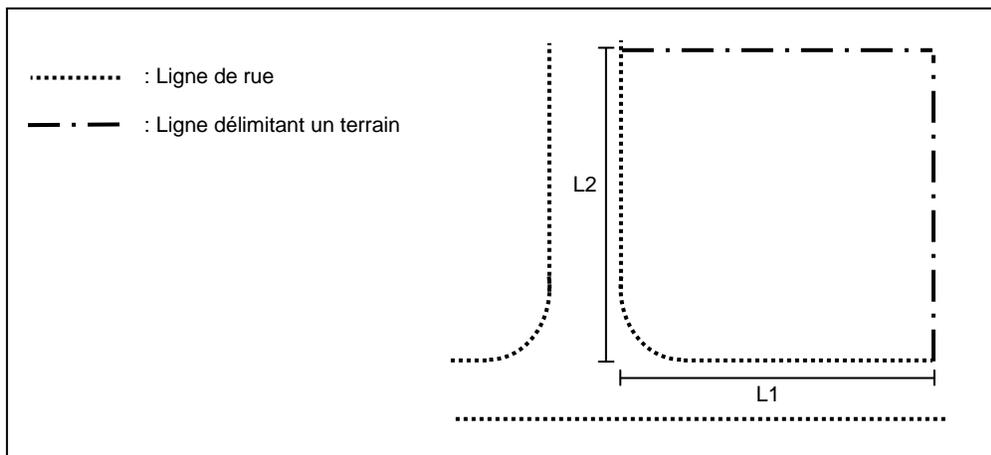
2) Lot de coin dont la ligne de rue est non courbée :

La largeur d'un lot est la distance entre la ligne latérale et la ligne de rue parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne latérale.

3) Lot de coin dont la ligne de rue possède une extrémité courbée :

Lorsqu'un lot est borné par une ou plusieurs rues et que deux lignes de rues sont jointes par un arc de cercle, la longueur de chaque ligne de rue est égale à la longueur de la ligne « L1 » ou de la ligne « L2 », selon le cas applicable, comme si les rues n'étaient pas jointes par un arc de cercle, le tout tel qu'il est illustré à la figure 8.3-A ci-dessous.

Figure 8.3-A : Lot de coin dont la ligne de rue possède une extrémité courbée

4) Lot d'angle transversal :

La largeur d'un lot est la distance entre la ligne de deux rues, lesquelles sont parallèles ou sensiblement parallèles l'une de l'autre. Ces distances sont mesurées à la ligne de rue ou, dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, à la ligne de construction.

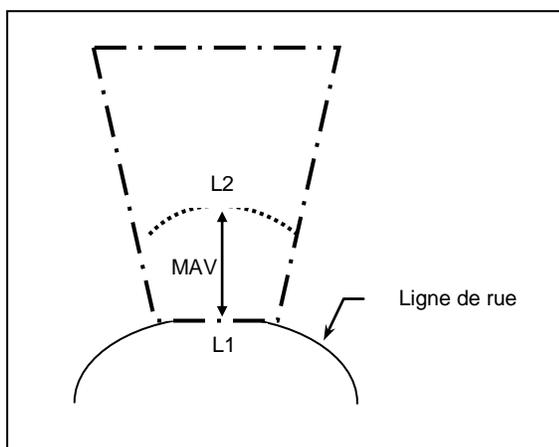
5) Lot dont la ligne avant est concave :

Pour un lot dont la ligne avant est concave en raison de la courbure de la rue, la largeur du lot mesurée le long de ligne avant (L1) peut être réduite jusqu'à soixante-cinq pour cent (65 %) de la largeur minimale du lot prescrite sans jamais être moindre de dix (10) mètres :

Cependant, la largeur du lot (L2) à la ligne de la marge avant minimale (MAV) doit être conforme à la largeur minimale prescrite au règlement, le tout tel qu'illustré, à titre indicatif, à la figure 8.3-B ci-dessous.

Ledit lot doit respecter la superficie et la profondeur minimales prescrites.

Figure 8.3-B : Lot dont la ligne avant est concave



8.4. DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS

Les dimensions et superficies minimales d'un lot non desservi sur tout le territoire municipal doivent respecter les normes indiquées au tableau suivant :

Tableau 8.4-A : Dimensions et superficie minimale des lots non desservis

LOT NON DESSERVI	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
- Riverain [1]	4 000,0 m ² [2]	50,0 m [2]	75,0 m [2]
- Non riverain	3 000,0 m ²	50,0 m	50,0 m

[1] Signifie en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

[2] Norme applicable dans une bande riveraine de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres d'un lac, calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

8.5. DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS

Les dimensions et superficies minimales d'un lot partiellement desservi sur tout le territoire municipal doivent respecter les normes indiquées au tableau suivant :

Tableau 8.5-A : Dimensions et superficie minimale des lots partiellement desservis

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
- Riverain [1]	2 000,0 m ² [2]	30,0 m [2]	75,0 m [2]
- Non riverain	1 500,0 m ²	25,0 m	40,0 m

[1] Signifie en en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

[2] Norme applicable dans une bande riveraine de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres d'un lac, calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

8.6. DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DESSERVIS

Les dimensions et superficies minimales d'un lot desservi doivent respecter les normes indiquées à l'article 8.6.1.

Dans le cas d'un usage mixte sur le même lot ou terrain, les dimensions et la superficie minimales exigées sont celles de l'usage qui sont les plus élevés. L'usage mixte résidentiel et agricole (c'est-à-dire habitation rattachée à une exploitation agricole) n'est pas assujéti à cette dernière disposition.

Dans tous les cas, lorsqu'une zone est en partie ou en totalité non desservie ou partiellement desservie par les réseaux publics d'aqueduc ou d'égouts sanitaires les dispositions des articles 8.4 ou 8.5 s'appliquent pour la partie ou la totalité de la zone non desservie ou partiellement desservie.

8.6.1. Normes générales

Tableau 8.6.1-A : Dimensions et superficie minimales des lots desservis par usage

Usage	Type de construction	Superficie minimale	Largeur minimale [1]	Profondeur minimale		
				Lot non riverain [2]	Lot riverain [2]	
COMMERCIAL	---	700 m ²	21 m	30 m	45,0 m [3]	
INDUSTRIEL	---	700 m ²	21 m	30 m	45,0 m [3]	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Avec bâtiment principal	500 m ²	15 m	30 m	45,0 m [3]	
RÉSIDENTIEL	Habitation unifamiliale isolé	558 m ²	18,2 m	30 m	45,0 m [3]	
	Habitation unifamiliale jumelée	279 m ² /unité	9,3 m/unité	30 m	45,0 m [3]	
	Habitation bifamiliale isolée	558 m ²	18,2 m	30 m	45,0 m [3]	
	Habitation bifamiliale jumelée	360 m ² /unité	12 m/unité	30 m	45,0 m [3]	
	Habitation trifamiliale isolée	630 m ²	21 m	30 m	45,0 m [3]	
	Habitation de 4 logements	650 m ²	21 m	30 m	45,0 m [3]	
	Habitation trifamiliale jumelée	405 m ² /unité	15 m/unité	30 m	45,0 m [3]	
	Habitation en rangée	Lot intérieur	160 m ² /unité	4,8 m/unité	30 m	45,0 m [3]
		Lot extrémité	320 m ² /unité	10 m/unité	30 m	45,0 m [3]
	Plus de 4 logements (multifamiliale)	150 m ² /log. Avec un minimum de 750 m ²	25 m	30 m	45,0 m [3]	
AUTRE USAGE	---	630 m ²	21 m	30 m	45,0 m [3]	

[1] Dans le cas d'un lot de coin desservis, la largeur minimale doit être augmentée de 3 mètres par rapport à la norme indiquée.

[2] Dans une bande riveraine de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres d'un lac, calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

- [3] La profondeur minimale peut être réduite à 30 mètres à la condition que la rue (route) soit déjà construite et que les services d'aqueduc et d'égout soient existants, avant le 18 septembre 2003. De plus, cette norme s'applique dans les cas de bouclage d'un réseau ou de relier un tracé de rues.

8.7. REMPLACEMENT, CORRECTION ET ANNULATION D'UN LOT

Une opération cadastrale ayant pour objet le remplacement n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, la correction et l'annulation de lots distincts n'est pas soumise aux normes de la présente section.

8.8. FORME DES LOTS

Malgré les dimensions minimales établies pour les lots ou terrains, il est permis de faire des terrains ou lots irréguliers, pourvu qu'en tout temps :

- 1) La largeur mesurée sur la ligne avant ait au moins six (6) mètres;
- 2) Que l'ensemble du terrain ait la superficie minimale requise.

Malgré ce qui précède, il est permis pour les projets d'ensemble seulement, d'avoir des lots qui ne répondent pas aux paragraphes précédents.

8.9. LOT CHEVAUCHANT DEUX OU PLUSIEURS LOTS ORIGINAIRES

Lorsqu'une opération cadastrale vise à créer, autrement que par remplacement, un lot qui chevauche deux ou plusieurs lots du cadastre originaire, il n'est pas nécessaire que les lots créés sur chaque lot du cadastre originaire soient conformes aux dispositions relatives aux dimensions et à la superficie minimale des lots, dans la mesure où :

- 1) Un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
- 2) Les dimensions minimales et la superficie minimale de l'ensemble formé de tous les lots qui résultent de l'opération cadastrale sont conformes aux dispositions applicables relatives aux dimensions et à la superficie minimale d'un lot.

L'ensemble formé des lots qui résultent de l'opération cadastrale est réputée former un seul lot ou un seul terrain pour l'application de toutes les autres dispositions du règlement et pour l'application de toute disposition des autres normes du présent règlement.

Un lot créé en vertu du présent article ne peut, en aucun cas, être considéré individuellement comme un lot dérogatoire protégé par droits acquis.

8.10. LOT SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un lot est compris dans plus d'une zone et que les exigences en regard de la superficie minimale ou des dimensions minimales des lots sont différentes d'une zone à l'autre, ce lot doit avoir la superficie et les dimensions conformes aux exigences les plus élevées.

8.11. DIMENSIONS DES LOTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un terrain destiné à un usage public avec ou sans bâtiment et qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, tels un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de télécommunication, de gaz, de câblodistribution, un parc, un terrain de jeux ou un espace vert et leur équipement connexe peut faire l'objet d'un morcellement ou d'une opération cadastrale sans égard aux exigences de dimensions ou de superficie de terrain prescrites par le présent règlement, même si le résidu du terrain duquel une parcelle est soustraite devient dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement. Dans ce cas, le terrain résiduaire peut bénéficier des mêmes droits et privilèges et est soumis aux mêmes dispositions réglementaires qui s'appliquaient à son égard avant le retrait de la parcelle destinée à un usage public.

8.12. PARTIE DE TERRAIN CÉDÉE POUR FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans le cas d'un lot ou terrain cédé à la municipalité pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- 1) Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2) Qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent règlement.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot, ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire auquel cas les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché.

8.13. DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ

Les exigences minimales prescrites aux dimensions et superficies des lots ne s'appliquent pas à une opération cadastrale visant une déclaration de copropriété faite en vertu du *Code civil du Québec* (LQ, 1991, c. 64) ou pour l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition de la portion du terrain au-dessus de laquelle la partie du bâtiment est érigée.

8.14. RÉNOVATION CADASTRALE

Les exigences minimales prescrites aux dimensions et superficies des lots ne s'appliquent pas à une opération cadastrale pour permettre l'aliénation d'une partie de terrain située dans un secteur qui a fait l'objet d'une rénovation cadastrale pourvu que cette opération cadastrale :

- 1) Ne rende un autre lot ou terrain non conforme aux exigences minimales du règlement;
- 2) Ne laisse un résidu de terrain non conforme aux exigences minimales du règlement;

- 3) N'aggrave la non-conformité d'une dimension ou de la superficie d'un autre lot ou terrain;
- 3) Ne rende une construction ou un ouvrage non conforme aux dispositions du règlement.

8.15. TERRAIN VACANT

Lorsqu'un terrain vacant est non conforme et protégé par droits acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement quant à une ou plusieurs normes régissant ses dimensions, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé à la condition que les normes relatives aux bâtiments et aux marges ainsi que toutes les autres exigences du présent règlement soient respectées.

8.16 AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN POUR RÉPONDRE AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES Règlement 397-08, article 8, 2008-11-04 :

Malgré les dispositions du présent chapitre, un terrain bénéficiant de droits acquis, en vertu de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), sur lequel se retrouve un ou des bâtiments au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et présentant une superficie inférieure aux normes établies, peut être agrandi pour se conformer aux normes édictées du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 8).

Par ailleurs, le terrain peut également être agrandi pour répondre aux conditions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) s'il est d'une superficie supérieure ou non aux normes établies, et ce, lorsque les situations suivantes sont présentes :

- a) La nature du sol, c'est-à-dire la présence d'une zone de glissement de terrain, d'une zone inondable, d'un milieu humide, la présence d'un boisé, d'un affleurement du roc de toute autre cause de même nature sur ledit terrain;
- b) La distance entre l'une des composantes d'une installation septique et d'un puit ne répond pas aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

Pour pouvoir bénéficier de cet agrandissement, lorsque au moins une des situations mentionnées ci-haut est présente, le propriétaire du terrain doit démontrer la présence des éléments précédents à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur ou un technologue et la nécessité d'agrandissement pour répondre aux conditions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

Section 3

Zonage

Chapitre 9

Classification des usages

9 CLASSIFICATION DES USAGES

9.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages sont classés par groupe, classe et sous-classe selon la compatibilité de leurs caractéristiques, leur degré d'interdépendance, leur effet sur la circulation et sur la demande en services publics, leur incidence sur le voisinage, sur la sécurité et la santé publique et sur l'environnement en général.

La classification des usages est basée sur la codification de l'évaluation foncière de la Direction générale de l'évaluation du ministère des Affaires municipales et des régions (*Manuel d'évaluation foncière du Québec : Codification. Volume 3-A aux éditions «Les publications du Québec»*. Décembre 2004, 395 pages). Dans certains cas, pour préciser certains usages, des usages non inscrits à la codification sont utilisés. Le numéro de CEF (codification de l'évaluation foncière) apparaît dans la colonne de droite de la classification de chacune des classes et sous-classes des groupes d'usages, le cas échéant.

La classification des usages est formée des cinq grands groupes suivants :

- le groupe agricole;
- le groupe commerce;
- le groupe habitation;
- le groupe industrie;
- le groupe public, institutionnel et communautaire.

Chaque groupe d'usage est divisé en classe et au besoin chaque classe peut être resubdiviser en sous-classes et types de constructions.

9.2 ABSENCE D'UN USAGE DANS LA CLASSIFICATION

Si un usage ne se retrouve pas dans la présente classification des usages, il faut rechercher d'abord dans le *Manuel d'évaluation foncière du Québec* celui qui s'en rapproche eu égard aux impacts sur le terrain et leurs environs. Il appartient au demandeur de démontrer clairement, à l'inspecteur en bâtiment, que l'usage demandé rencontre les caractéristiques et les conditions de la classe ou sous-classe demandée et dans le cas d'incertitude aux objectifs d'aménagement et aux affectations du territoire spécifiées au *Plan d'urbanisme* de la municipalité.

9.3 GROUPE « AGRICOLE » (A)

Dans le groupe « agricole » une partie d'un bâtiment principal peut être occupée à des fins de vente au détail des produits fabriqués sur place, à condition que la superficie de plancher affectée aux fins de vente n'excède pas 10% de la superficie totale de plancher dudit bâtiment, tout en n'occupant jamais plus de soixante-quinze (75) mètres carrés.

Le groupe d'usage « agricole » comprend les classes et sous-classes suivantes :

9.3.1 Classe « Culture » (A-100)

Cette classe comprend exclusivement les usages et constructions liés à la culture du sol et des végétaux.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

CULTURE (A-100)	CEF
Acériculture	---
Apiculture	---
Bâtiment et construction utilisée aux fins de la culture du sol et des végétaux (Exemples : crible à maïs, grange, hangar pour la machinerie agricole, silo,)	---
Culture du sol et des végétaux	---
Exploitation d'un verger	---
Ferme expérimentale sur la culture du sol et des végétaux	---
Horticulture en serre (pour légumes, fleurs arbres et arbustes fruitiers et d'ornement)	8192
Pépinière avec ou sans centre de recherche	8321, 8322
Plantation d'arbres	---
Production de tourbe	8331
Rucher	8193
Sylviculture	---

9.3.2 Classe « Élevage » (A-200)

Cette classe comprend exclusivement les usages et constructions liés à l'élevage d'animaux.

9.3.2.1 Sous-classe « Établissement élevage » (A-210)

Cette sous-classe comprend de façon non limitative, les usages et constructions suivants :

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE (A-210)	CEF
Bâtiment et construction utilisée pour l'élevage des animaux (Exemples : crible à maïs, écurie grange-étable, hangar pour la machinerie agricole, silo)	---
Élevage d'animaux à l'exception des animaux domestiques	---
Élevage d'animaux à fourrure	---
Ferme expérimentale sur l'élevage des animaux	8198
Pisciculture	8421
Service de garde d'animaux non domestiques	8225
Service de reproduction d'animaux non domestiques (insémination artificielle)	8224
Terrain de pâturage et de pacage	---

9.3.2.2 Sous-classe «Élevage d'animaux domestiques» (A-220)

Cette sous-classe comprend, de façon limitative, les usages et constructions suivants :

ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (A-220)	CEF
Chenil incluant, les services de garde, de dressage et de toilettage	---
Fourrières	---
Refuge pour animaux	---

9.3.3 Classe «Commerce agricole et agro-alimentaire (A-300)**9.3.3.1 Sous-classe «Commerce agricole» (A-310)**

Cette sous-classe comprend les usages et constructions associés à des activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

De façon limitative, les usages et constructions sont les suivants :

COMMERCE AGRICOLE (A-310)	CEF
Centre de torréfaction des grains	---
Entreposage de produits agricoles	---
Poste de séchage	---
Vente de produits agricoles	---

9.3.3.2 Sous-classe «Commerce agro-alimentaire» (A-320)

Cette sous-classe comprend les usages et constructions commerciaux reliés à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

COMMERCE AGRO-ALIMENTAIRE (A-320)	CEF
Usage et construction de la sous-classe «commerce agricole» (A-310)	---
Conditionnement et première transformation de produits agricoles	---
Entreposage de produits agricoles	---
Distribution de produits agricoles	---
Distribution de biens nécessaires à la production agricole	---
Vente de produits agricoles	---
Vente de biens nécessaires à la production agricole	---
Production agro-alimentaire de nature artisanale	---

9.3.4 Classe « Agro-touristique » (A-400) Règlement 397-08, article 9, 2008-11-04 :

Cette classe comprend les usages agro-touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les usages touristiques peuvent être de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle mais ils doivent être complémentaires à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'une ferme.

Ils mettent en relations de producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés.

De façon non limitative, les usages sont les suivants :

AGRO-TOURISTIQUE (A-400)	CEF
Cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation	---
Centre d'interprétation sur la production d'un produit de la ferme (Exemples : auto-cueillette de fruits ou de légumes, ferme laitière, verger vignoble, eau et sirop d'érable)	---
Centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux	---
École de dressage de chevaux	8227
Gîte à la ferme	---
Gîte touristique visé par le Règlement sur les établissements touristiques (LRQ, c. E-15.1, r.0.1)	---
Hébergement à la ferme	
Restauration à la ferme	
Table champêtre ^{MD} associée à une exploitation agricole	---

9.3.5 Classe « Autres usages en vertu de la LPTAA » (A-500)

Cette classe comprend uniquement les usages suivant :

AUTRES USAGES EN VERTU DE LA LPTAA (A-500)	CEF
Usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA (<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>) (LRQ, c. P-41.1) avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels le droit acquis est reconnu.	---
Usage ayant obtenu une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée.	---

9.4 GROUPE «COMMERCE» (C) Règlement 397-08, article 10, 2008-11-04

Abrogé

Le groupe d'usage «Commerce» comprend les classes et sous-classes suivantes :

9.4.1 Classe «Services professionnels et personnels» (C-100)

Cette classe comprend les bâtiments constitués de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectués des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres activités professionnelles.

Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1) Les usages de la classe ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 2) Toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris pour le remisage des déchets et l'entreposage;
- 3) Sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- 4) Toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

Cette classe comprend les sous-classes suivantes:

9.4.1.1 Sous-classe «Bureau d'affaires» (C-110)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

BUREAU D'AFFAIRES (C-110)	CEF
Édifice à bureaux	6000
Bureaux d'affaires	---
Bureaux professionnels	---

9.4.1.2 Sous-classe «Services professionnels» (C-120)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

SERVICES PROFESSIONNELS (C-120)	CEF
FINANCE, ASSURANCE ET SERVICES IMMOBILIERS	
Banque et activité bancaire incluant les guichets automatiques (6113)	611
Service de crédit	612
Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	613
Assurance, agent, courtier d'assurance et de service	614
Finance, assurance et service immobilier	615
Service de holding et d'investissement	616
Autres services immobiliers, financiers et d'assurance	619

(suite page suivante)

SERVICE D'AFFAIRES		
Service de publicité		631
Service de bureau de crédit		632
Service de copie (service de photocopie, d'impression numérique)		633
Service pour les bâtiments et édifices (les bureaux administratifs seulement)	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général), service d'estimation de bâtiment, service de nettoyage de fenêtres, d'extermination, d'entretien ménager, service paysager, service de ramonage, de vidange de fosses septiques, d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation, de menuiserie, de décoration, service de forage de puits, de démolition et autres services spéciaux de la construction	634
Service de nouvelles		635
Service de placement		636
Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes		638
Agence de voyage		6395
SERVICE PROFESSIONNEL		
Clinique médicale, service médical et dentaire, cabinet de médecins, service d'optométrie		651
Service juridique (avocat, notaire, huissier)		652
Service social (Exemple : CLSC)		653
Service informatique		655
Service de soins paramédicaux (acupuncture, amaigrissement, esthétique, podiatrie, orthopédie, etc.)		656
Service de soins thérapeutiques		657
Services professionnels (Exemples : service d'architecture, de génies, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanisme, de l'environnement)		659
Service de vétérinaires (animaux domestiques)		6598
Service de construction et d'estimation de bâtiments (les bureaux administratifs seulement)		661
Service de construction (ouvrage de génie civil) (les bureaux administratifs seulement)		662
Service de la construction en général (les bureaux administratifs seulement)		663
Service de la construction spécialisée (les bureaux administratifs seulement)		664
Association d'affaires		6991
Syndicat et organisation similaire		6993
Service de laboratoire autre que médical		6995
Service vétérinaire		8221
Service d'agronomie		8292

9.4.1.3 Sous-classe «Services personnels» (C-130)

Cette sous-classe comprend exclusivement les services personnels répondant aux besoins courants de la population de la municipalité. Ces usages doivent répondre également à la condition suivante :

- les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

SERVICES PERSONNELS (C-130)	CEF
Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture, de lingerie et de buanderie, de couches, de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service), de nettoyage et de réparation de tapis,	6211 à 6215
Service photographique (incluant les services commerciaux)	6220
Salon de beauté	6231

(suite page suivante)

Salon de coiffure	6232
Salon capillaire	6233
Salon de bronzage ou de massage	6234
Service funéraire (pour service de pré-arrangement)	6241
Pressage, modification et réparation de vêtements	6251
Service de réparation et d'entreposage de fourrure	6252
Service de réparation et de polissage de chaussures (cordonnerie)	6253
Agence de rencontre	6291
Autres services personnels	6299
Service d'acupuncture	6561
Salon d'amaigrissement	6562
Salon d'esthétique	6563

9.4.2 Classe «Commerce de vente au détail» (C-200)

Cette classe comprend exclusivement les établissements commerciaux de services et de vente au détail offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants de la population de la municipalité ou de la région. Ces usages doivent répondre également à la condition suivante :

- les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

9.4.2.1 Sous-classe «Commerce de détail en général» (C-210)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

COMMERCE DE DÉTAIL EN GÉNÉRAL (C-210)	CEF
Centre commercial local (cinq locaux et plus)	5003
Immeuble commercial (quatre locaux et moins)	5010
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENT DE FERME	
Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)	521
Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	522
Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	523
Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage	524
Vente au détail de quincaillerie	525
Vente au détail de produits de béton	527
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	
Vente au détail de marchandises en général (Exemples : magasin à rayons, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin, de piscines et leurs accessoires, d'ameublements et d'accessoires de bureau, d'appareils téléphoniques) À L'EXCEPTION des clubs de gros et hypermarchés (5320), des marchés aux puces (5332), de matériaux de récupération (démolition) (5395)	53

(suite page suivante)

VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION	
Vente au détail de produits de l'alimentation (Exemples : épicerie, boucherie, dépanneur (sans vente d'essence), poissonnerie, de fruits et de légumes, marché public, de produits laitiers, boulangerie, pâtisserie, produits naturels)	54
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES	
Vente au détail de vêtements et d'accessoires, de chaussures, de fourrure, de tricots, de lainages, d'équipements et d'accessoires de couture, de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)	56
VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, DE MOBILIERS DE MAISONS ET D'ÉQUIPEMENTS	
Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (Exemples : d'appareils ménagers et d'aspirateurs, de revêtements de plancher, de tentures et de rideaux, de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique, de disques et de cassettes, d'équipements et d'accessoires d'informatique)	57
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTES AU DÉTAIL	
Vente au détail de tondeuse, de souffleuses et leurs accessoires	5596
Vente au détail de médicaments, d'instruments et de matériel médical, d'articles de soins personnels	591
Vente au détail de boissons alcoolisées, de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées	592
Vente au détail d'antiquités, de produits artisanaux et de marchandises d'occasion (sauf le marché aux puces)	593
Vente au détail de livres, de papeterie, de cartes de souhaits, d'articles liturgiques, de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	594
Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets	595
Vente au détail d'animaux de maison et d'articles de ferme	596
Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)	597
Vente au détail (fleuriste)	5991
Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	5992
Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	5993
Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	5994
Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	5995
Vente au détail d'appareils d'optique	5996
Vente au détail d'appareils orthopédiques	5997
Vente au détail d'articles en cuir	5998
Autres activités de vente au détail	5999
Guichet automatique	6113
Service de location d'équipements (outils et machinerie légères)	6394
Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel	6398

9.4.2.2 Sous-classe «Marché aux puces et encans» (C-220)

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants:

MARCHÉ AUX PUCES ET ENCANS (C-220)	CEF
Marché aux puces	---
Encan	---

9.4.3 Classe «Services d'entretien et de réparation» (C-300)

Cette classe comprend exclusivement les établissements commerciaux de services d'entretien et de réparation de biens. Les usages de cette classe doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 2) Le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3) Toutes les opérations ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION (C-300)	CEF
Service de réparation d'accessoires électriques	6421
Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques	6422
Service de réparation et de rembourrage de meubles	6423
Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation.	6424
Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	6493
Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	6495
Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	6496
Service d'affûtage d'articles de maison	6497
Service de soudure	6498
Autres services de réparation	6499

9.4.4 Classe «Commerce de gros, d'entreposage de transport» (C-400)

Cette classe comprend exclusivement les établissements de commerce de vente en gros, d'entreposage et de transport ayant des incidences moyennes en termes de circulation, d'occupation des terrains et de bruit. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1) L'espace réservé à l'entreposage extérieur des marchandises est entièrement clôturé, sauf s'il s'agit de pièces pour véhicules destinés à la vente. Les normes relatives aux clôtures du présent règlement s'appliquent;
- 2) L'entreposage, le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;

- 3) Toutes les opérations ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

COMMERCE DE GROS, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT (C-400)	CEF
Entrepôt pour le transport par camion	4221
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	4222
Service d'envoi de marchandises	4921
Service d'emballage et de protection de marchandises	4922
Affrètement	4925
Service de messagers	4926
Service de déménagement	4927
Entreposage de tout genre	5020
Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	5593
Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	526
Service d'entreposage intérieur ou extérieur	637
VENTE EN GROS	
Vente en gros d'automobiles de pièces et d'accessoires	511
Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes	512
Vente en gros de vêtements, de tissus et de textiles	513
Vente en gros pour l'épicerie et produits connexes	514
Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)	515
Vente en gros matériel électrique et électroniques, de fils et de matériaux de construction	516
Vente en gros de quincaillerie d'équipements de plomberie, de chauffage, de climatisation incluant les pièces	517
Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle	518
Autres activités de vente en gros (Exemples : vente de bois de chauffage, de bois et de matériaux de construction, de produits de la bière, du vin et des boissons alcoolisées ou non, de meubles et d'articles d'ameublement)	519

9.4.5 Classe « Services reliés aux véhicules » (C-500)

Cette classe comprend exclusivement les établissements commerciaux reliés aux véhicules, ayant des incidences moyennes en termes de circulation et d'occupation des terrains et d'inconvénients sur le voisinage immédiat. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1) Aucun entreposage extérieur relié à la récupération de métal, de verre ou de pièces d'automobiles usagées;
- 2) L'espace réservé à l'entreposage des marchandises est entièrement clôturé, sauf s'il s'agit d'automobiles neuves ou usagées destinées à la vente;

- 3) L'entreposage, le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4) Toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette classe comprend les sous-classes suivantes :

9.4.5.1 Sous-classe «Poste d'essence et station-service» (C-510)

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants:

POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-510)	CEF
Station-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles)	5531
Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation)	5532
Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur)	5533
Vente au détail de gaz sous pression	5983
Service de lavage d'automobiles	6412

9.4.5.2 Sous-classe «Vente, entretien et réparation des véhicules légers» (C-520)

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants:

VENTE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES LÉGERS (C-520)	CEF
Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	5511
Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	5512
Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	5520
Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	5591
Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	5594
Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	5595
Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	5596
Service de location d'automobiles	6396
Service de location de véhicules de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (sauf camion)	6397
Service de réparation d'automobiles ne comprenant pas de pompe à essence	6411
Service de débosselage et de peinture d'automobiles	6413
Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles (Exemples : remplacement ou pose d'amortisseur, de silencieux, de pneus, de toits ouvrant)	6415
Service de traitement pour automobiles (anti-rouille, etc.)	6416
Service de remplacement de glaces et de pare-brise	6417
Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)	6431
Service de réparation d'autres véhicules légers	6439

9.4.5.3 Sous-classe «Vente, entretien et réparation des véhicules lourds» (C-530)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

VENTE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES LOURDS (C-530)	CEF
Vente, entretien, réparation de camions et de semi-remorques	---
Vente, entretien, réparation de machineries agricoles	---
Garage d'autobus et équipement d'entretien	4214
Autres activités reliées au transport par autobus	4219
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	4222
Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	4229
Service de location de véhicules lourds, de camions et de semi-remorques	6397
Service de location de machineries agricoles	---

9.4.5.4 Sous-classe «Terrain de stationnement» (C-540)

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, l'usage suivant:

Terrain de stationnement (C-540)	CEF
Terrain de stationnement pour automobiles (public ou privé)	4712

9.4.6 Classe «Hébergement et restauration» (C-600)

Cette classe comprend les sous-classes suivantes:

9.4.6.1 Sous-classe «Établissement hôtelier» (C-610)

Les établissements de cette sous-classe ont comme principale activité l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir, à titre d'usage complémentaire, des services personnels telle la massothérapie.

Cette sous-classe comprend les usages suivants:

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER (C-610)	CEF
Hôtel (incluant les hôtels-motels)	5831
Motel	5832
Auberge	5833

9.4.6.2 Sous-classe «Gîte touristique» (C-620)

Les établissements de cette sous-classe ont comme principale activité l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir, à titre d'usage complémentaire, des services personnels telle la massothérapie.

Cette sous-classe comprend uniquement les usages suivants:

GÎTE TOURISTIQUE (C-620)	CEF
Gîte touristique (gîte du passant)	---

9.4.6.3 Sous-classe «Établissement de restauration» (C-630)

Les établissements de cette sous-classe ont comme principale activité le service de repas et de nourriture.

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, l'usage suivant:

ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C-630)	CEF
Restaurant et lieu où l'on sert des repas	5811
Restaurant offrant des repas rapides	5812
Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria)	5813
Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs) à l'exception des cantines	5891
Traiteur avec service de repas léger servi sur place	5892
Bar laitier	5894

9.4.6.4 Sous-classe «Cantine» (C-640)

Les établissements de cette sous-classe sont des bâtiments sur roues ou roulotte qui se limitent à la vente de repas léger et de nourriture pour être apporté ou mangé sur place.

Cette sous-classe comprend uniquement l'usage suivant :

CANTINE (C-640)	CEF
Cantine	5893

9.4.6.5 Sous-classe «Établissement de consommations alcoolisées» (C-650)

Les établissements de cette sous-classe ont comme principale activité le service de consommations alcoolisées à l'exclusion des établissements offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants :

ÉTABLISSEMENT DE CONSOMMATIONS ALCOOLISÉES (C-650)	CEF
Bistrot	---
Boîte à chanson	---
Resto-bar, pub	---
Bar et brasserie: Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)	5821
Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)	5822
Bar à spectacles	5823
Salle de danse	---

9.4.6.6 Sous-classe «Bar érotique» (C-660)

Les établissements de cette sous-classe de service de consommations alcoolisées ont comme principale activité ou activité complémentaire ou accessoire les services de spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants :

BAR ÉROTIQUE (C-660)	CEF
Bar à spectacles de nudité	---
Lave-auto érotique	---
Restaurant à spectacles de nudité	---
Tout autre usage de même nature dont les clubs échangistes	---

9.4.7 Classe «Usage commercial à caractère culturel, social ou récréatif» (C-700)

Cette classe comprend les sous-classes suivantes :

9.4.7.1 Sous-classe «Établissement culturel» (C-710)

Les usages de cette sous-classe peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, un service de restauration et de vente de consommations alcoolisées ou non uniquement lors de la tenue de leurs activités.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

ÉTABLISSEMENT CULTUREL (C-710)	CEF
Cinéma	---
Salle de spectacles	---

9.4.7.2 Sous-classe «Récréation intérieure» (C-720)

Les usages de cette sous-classe peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, une salle à manger, un bar, une boutique d'équipements spécialisés.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

RÉCRÉATION INTÉRIEURE (C-720)	CEF
Centre de conditionnement physique	---
Golf miniature	---
Salle d'amusement de jeux électroniques, salle de billard, salle de quilles, salle de tir	---
Café Internet	---

9.4.7.3 Sous-classe «Récréation extérieure extensive» (C-730)

Les usages de cette sous-classe requièrent de grands espace non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Ils peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, une salle à manger, un bar et une boutique de vente au détail reliée aux activités de l'établissement.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE EXTENSIVE (C-730)	CEF
Aires de jeux	---
Étang de pêche	---
Sentier pour véhicules récréatifs motorisés	---
Site d'interprétation de la nature	---

9.4.7.4 Sous-classe «Récréation extérieure intensive» (C-740)

Les usages de cette sous-classe requièrent de grands espace non construits ainsi que des aménagements et des bâtiments considérables. Ils peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, une salle à manger, un bar et une boutique de vente au détail reliée aux activités de l'établissement.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE INTENSIVE (C-740)	CEF
Base de plein-air	---
Camp de vacances	---
Centre équestre	---
Ciné-parc	---
Golf miniature	---

Marina	---
Piste de go-kart	---
Piste pour avions téléguidés	---
Terrain de camping	7491
Terrain de golf, terrain de pratique pour le golf	7411 et 7412
Terrain de tennis	7413
Terrain de tir	---

9.4.8 Classe «Tour de transmission» (C-800)

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages et constructions suivants :

TOUR DE RÉCEPTION ET DE TRANSMISSION (C-800)	CEF
Tour de relais (micro-ondes)	4712
Tour de réception et de transmission	4719, 4722, 4732, 4742

9.4.9 Classe «Commerce complémentaire à l'habitation» (C-900)

Cette classe comprend des usages qui sont associés à un usage principal résidentiel. Ils se limitent à des usages de faible incidence sur le voisinage immédiat telles les activités artistiques, artisanales, les services professionnels, les services d'affaires ou autres usages de même nature. Ces usages doivent être implantés à l'intérieur même d'une habitation.

9.4.9.1 Type d'habitation autorisée

Tous les types d'habitation peuvent implanter un usage complémentaire à l'habitation à l'exception des habitations de type maison mobile.

9.4.9.2 Conditions applicables

L'implantation d'un usage complémentaire dans une résidence nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ce dernier ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain;
- 2) Un (1) seul usage complémentaire dans une résidence est autorisé par bâtiment principal;
- 3) L'usage complémentaire n'exige aucune modification extérieure de l'habitation et toute vitrine est interdite;
- 4) L'accès au commerce doit se faire par la même entrée que celle de la résidence;
- 5) L'usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur de l'habitation;

- 6) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7) L'usage complémentaire doit être situé au rez-de-chaussée de l'habitation ou au sous-sol;
- 8) L'usage complémentaire est exercé par un travailleur à son compte, seul ou avec d'au plus deux employés;
- 9) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert sur place, à l'exception des usages reliés aux «services personnels»;
- 10) La superficie de plancher occupée ou utilisée par l'usage complémentaire est limitée à quatre-vingts pour cent (80%) de la superficie de plancher au sol de la résidence sans excéder soixante-quinze mètres carrés (75 m²);
- 11) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- 12) Les normes de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement doivent être respectées tant pour l'usage résidentiel que pour l'usage complémentaire;
- 13) Il est interdit d'aménager une aire ou des espaces de stationnement dans la cour avant du bâtiment principal pour les fins de l'usage complémentaire sauf dans le cas d'un bureau de poste;
- 14) L'usage complémentaire à la résidence ne comporte pas l'utilisation de véhicules motorisés d'une capacité de plus d'une (1) tonne métrique;
- 15) En plus des restrictions du présent article, les gîtes touristiques doivent répondre aux exigences suivantes :
 - a) aucun usage commercial ne peut être jumelé avec un gîte touristique
 - b) aucune chambre de location n'est permise dans une cave ou dans un grenier;
 - c) chaque chambre de location doit être munie d'au moins une fenêtre et d'un détecteur de fumée.

9.4.9.3 Usages complémentaires à l'habitation autorisés

Dans un type d'habitation autorisé, seuls les usages complémentaires suivants sont permis :

USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION (C-900)		
IDENTIFICATION DE LA SOUS-CLASSE		DÉTAIL
Atelier d'artisanat	C-901	Atelier de gravure, peinture, sculpture et autres métiers d'artisanat (fabrication seulement et aucune vente sur place)
Bureau de poste	C-902	
Services à la ferme	C-903	Les usages suivants sont autorisés uniquement dans une résidence reliée à une exploitation agricole : <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement à la ferme; • Table champêtre.
Services d'hébergement	C-904	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre à louer (maximum de deux chambres); • Gîte touristique (maximum de cinq chambres à coucher).
Services personnels	C-905	Salon de beauté, de santé, de coiffure, de bronzage, d'électrolyse et d'esthétique

Services professionnels	C-906	À titre indicatif les professions suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none">• Architecte, agronome, avocat;• Bureau pour association professionnelle, sans but lucratif ou syndicale;• Cabinet privé d'un praticien de la santé;• Comptable;• Dessinateur;• Ébéniste;• Électricien (uniquement bureau de gestion et de secrétariat);• Entrepreneur en construction (uniquement bureau de gestion et de secrétariat);• Garde d'enfants en milieu familial;• Graphiste, ingénieur, notaire;• Paysagiste (uniquement bureau de gestion et de secrétariat);• Plombier (uniquement bureau de gestion et de secrétariat);• Professeur privé pour la chanson, les langues, les arts en général;• Studio de photographe;• Traiteur;• Vétérinaire.
-------------------------	-------	--

(suite page suivante)

IDENTIFICATION DE LA SOUS-CLASSE		DÉTAIL
Services d'entretien et de réparation	C-907	Seuls sont autorisés les services d'entretien et de réparations suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Appareils électroniques domestiques (radios, téléviseurs, magnétoscopes et informatiques); • Bicyclettes; • Bijouterie et horlogerie; • Cordonnerie; • Vêtements et fourrures (altération uniquement).
Services pour les animaux domestiques	C-908	• Uniquement les soins de base et le toilettage pour les animaux domestiques et ce, sans gardiennage sur place.

9.4.9.4. USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ASSOCIÉ À UNE HABITATION

Dans un type de bâtiment accessoire autorisé, seuls les usages complémentaires suivants sont permis :

USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ASSOCIÉ À UNE HABITATION (C-1000)		
IDENTIFICATION DE LA SOUS-CLASSE		DÉTAIL
Atelier	C-1001	Atelier de gravure, peinture, sculpture et autres métiers d'artisanat (fabrication seulement et aucune vente sur place) Atelier d'usinage en recherche et développement (fabrication de prototype seulement et aucune vente sur place)
Services personnels	C-1002	Salon de beauté, de santé, de coiffure, de bronzage, d'électrolyse et d'esthétique
Services professionnels	C-1003	À titre indicatif les professions suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • Architecte, agronome, avocat; • Bureau pour association professionnelle, sans but lucratif ou syndicale; • Cabinet privé d'un praticien de la santé; • Comptable; • Dessinateur; • Ébéniste; • Électricien (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Entrepreneur en construction (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Graphiste, ingénieur, notaire; • Paysagiste (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Plombier (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Professeur privé pour la chanson, les langues, les arts en général; • Studio de photographie; • Vétérinaire.
Services d'entretien et de réparation (1)	C-1004	Seuls sont autorisés les services d'entretien et de réparations suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Appareils électroniques domestiques (radios, téléviseurs, magnétoscopes et informatiques); • Bicyclettes; • Bijouterie et horlogerie; • Cordonnerie; • Vêtements et fourrures (altération uniquement). • Montage et assemblage de pièces
Services pour les animaux domestiques	C-1005	• Uniquement les soins de base et le toilettage pour les animaux domestiques et ce, sans gardiennage sur place.

(1) En plus des 11 critères énumérés à l'article 9.4.10.2, sont ajoutés pour cet usage: une distance de 50 mètres au minimum entre le bâtiment accessoire et la résidence la plus près, en excluant la résidence du propriétaire et aucun test moteur n'est autorisé sur place.

Règlement 479-16, article 6, 2016-12-22

9.4.10. Classe «usage complémentaire DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ASSOCIÉ À UNE HABITATION» (C-1000)

Cette classe comprend des usages qui sont associés à un usage principal résidentiel. Ils se limitent à des usages de faible incidence sur le voisinage immédiat telles les activités artistiques, artisanales, les services professionnels, les services d'affaires ou autres usages de même nature. Ces usages doivent être implantés à l'intérieur même d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel.

Règlement 479-16, article 3, 2016-12-22

9.4.10.1 Type de bâtiment accessoire autorisé

L'usage complémentaire est permis à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type garage ou remise.

Règlement 479-16, article 4, 2016-12-22

9.4.10.2 Conditions applicables

L'implantation d'un usage complémentaire dans un bâtiment accessoire résidentiel nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ce dernier ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain;
- 2) Un (1) seul usage complémentaire à une résidence est autorisé par bâtiment accessoire;
- 3) Un usage complémentaire à une résidence ne peut être autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire qu'à condition qu'il n'y ait pas d'usage complémentaire exercé dans le bâtiment principal;
- 4) L'usage complémentaire n'exige aucune modification extérieure du bâtiment et toute vitrine est interdite;
- 5) L'usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- 6) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7) L'usage complémentaire est exercé par un travailleur à son compte, seul ou avec au plus deux employés;
- 8) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert sur place, à l'exception des usages reliés aux «services personnels»;
- 9) La superficie de plancher occupée ou utilisée par l'usage complémentaire est limitée à cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher au sol du bâtiment accessoire;
- 10) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment accessoire;

11) L'usage complémentaire à la résidence ne comporte pas l'utilisation de véhicules motorisés d'une capacité de plus d'une (1) tonne métrique;
Règlement 479-16, article 5, 2016-12-22

9.5 GROUPE «HABITATION» (H)

Le groupe d'usage «habitation» comprend les classes et sous-classes suivantes :

HABITATION (H)		
CLASSE	SOUS-CLASSE	
Unifamiliale (H-100)	• Isolée	H-110
	• Jumelée	H-120
	• En rangée	H-130
Bifamiliale (H-200)	• Isolée	H-210
	• Jumelée	H-220
Trifamiliale (H-300)	• Isolée	H-310
	• Jumelée	H-320
Multifamiliale (H-400)	• Isolée	H-410
Communautaire (H-500) Cette classe comprend exclusivement des résidences destinées à des clientèles spécialisées telles que, de façon non limitative :	• Résidence pour personnes âgées (autonomes ou non)	H-510
	• Résidence pour jeunes (1522)	
	• Résidence pour religieux	
	• Maison de retraite	
	• Maison de chambres et pension	H-520
• Centre d'accueil, de convalescence, de transition (6516)		
Maison mobile (H-600)	• Isolée	H-600

9.6 GROUPE «INDUSTRIE» (I)

Dans le groupe «industrie» une partie d'un bâtiment principal peut être occupée à des fins de vente au détail des produits fabriqués sur place, à condition que la superficie de plancher affectée aux fins de vente n'excède pas 10% de la superficie totale de plancher dudit bâtiment, tout en n'occupant jamais plus de soixante-quinze mètres carrés (75 m²).

Le groupe d'usage «industrie» comprend les classes et sous-classes suivantes :

9.6.1 Classe «Industrie générale à incidences faibles» (I-110)

Cette classe comprend exclusivement les usages industriels qui occasionnent faiblement ou moyennement d'incidence sur le milieu environnant et qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

Toutes les opérations, sans exception :

- 1) Sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé et l'entreposage extérieur doit respecter les normes applicables du présent règlement;
- 2) Ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- 3) Ne sont source d'aucune vibration terrestre ou émanation de gaz ou de fumée, d'aucune odeur, d'aucune lumière éblouissante émanant d'arcs électriques ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière perceptible aux limites de la propriété;
- 4) Ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites de la propriété sont supérieures respectivement à 60 dBA et 65 dBA;

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

INDUSTRIE GÉNÉRALE À INCIDENCES FAIBLES (I-110)		CEF
ATELIER	Atelier d'usinage	---
	Atelier de réusinage de pièces	---
INDUSTRIE DE LA MACHINERIE	Industrie du matériel de réfrigération, de climatisation et de ventilation	---
	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs	---
INDUSTRIE TEXTILE	Exemples : Industrie du coton, de la laine, de fibres synthétiques, de la corde et de la ficelle, du feutre, de tapis, carpettes et moquettes, d'articles en grosse toile, du fil, de broderie, d'articles de maison en textile, d'articles d'hygiène en textile.	24
INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT	Exemples : Industrie de la confection vêtements, de manteaux, de complets et de vestons, de pantalons, de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtements, de robes, de vêtements de sport, de blouses et de chemisiers, d'articles en fourrure, de sous-vêtements, de bas et de chaussettes, de gants, de chapeaux, de chandails,.	26

(suite page suivante)

INDUSTRIE DU BOIS	Exemples : Industrie du bardeau, de placages en bois, de contre-plaqué, de portes et de fenêtres, de parquets, d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains, du bois travaillé, du cercueil, du bois tourné et façonné, de panneaux agglomérés	27
	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage	2713
INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT	Exemples : Industrie du meuble rembourré, du meuble de maison, du meuble de bureau, de sommiers et de matelas, du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions, du meuble de jardin, de rayonnages et d'armoires de sûreté, du cadre, d'articles d'ameublement.	28
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES	Exemples : Industrie de l'impression de formulaires commerciaux, de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres, du clichage, de la composition et de la reliure, de l'édition du livre, de journaux, du progiciel.	30
INDUSTRIE DE LA MACHINERIE	Industrie d'instruments aratoires	3310
IMPRIMERIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES	Industrie de portes et de fenêtres en métal	3231
	Industrie de la tôlerie pour ventilation	3243
INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT	Industrie de remorques d'usage non commercial	3442
INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	Exemples : Industrie d'appareils électroménagers, d'appareils d'éclairage, de lampes électriques, d'appareils d'éclairage, du matériel électronique ménager, d'équipements de télécommunication, de pièces et de composants électroniques, d'ordinateurs et de leurs unités périphériques, de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel.	35
INDUSTRIE DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	Industrie du ciment	3620
	Industrie de produits en pierre	3630
	Industrie du béton préparé	3649
	Industrie de la chaux	3680
INDUSTRIE CHIMIQUE	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés pour l'agriculture	3821
	Autres industries de produits chimiques d'usage agricole	3829
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	Exemples : Industrie d'horloges et de montres, d'appareils orthopédiques et chirurgicaux, du matériel scientifique et professionnel, de la bijouterie et de l'orfèvrerie, de jouets et de jeux, de la bicyclette, de stores vénitiens, d'enseignes et d'étalages, de tableaux d'affichage et de panneaux réclames, de balais, de brosses et de vadrouilles, de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements, de carreaux, de dalles et de linoléums, des instruments de musique	39
INDUSTRIE DE PRODUITS DU PÉTROLE	Vente au détail de combustibles	5981
	Vente au détail du mazout	5982

(suite page suivante)

9.6.2 Classe « Industrie agro-alimentaire » (I-200)

9.6.2.1 Sous-classe « Industrie agro-alimentaire à incidences faibles » (I-210)

Cette sous-classe comprend exclusivement les usages industriels, de transformation, de vente de gros et d'entreposage dont l'activité est reliée aux produits agro-alimentaires, qui présentent des incidences faibles sur le milieu environnant et qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

Toutes les opérations, sans exception :

- 1) Sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 2) Ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- 3) Ne sont source d'aucune vibration terrestre ou émanation de gaz ou de fumée, d'aucune odeur, d'aucune lumière éblouissante émanant d'arcs électriques ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière perceptible aux limites de la propriété;
- 4) Ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites de la propriété sont supérieures respectivement à 60 dBA et 65 dBA;

L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les normes applicables prévues au présent règlement.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE À INCIDENCES FAIBLES (I-210)	CEF
INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS	20
Beurrerie et fromagerie	2041
Industrie du lait de consommation	2043
Industrie de concentré de lait	2044
Industrie du fromage	2045
Autres industries de produits laitiers	2049
Meunerie	2051
Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie	2072
Industrie de confiseries et de chocolat.	2081
Industrie de pâtes alimentaires	2084
Industrie du vin et du cidre	2094
Industrie de l'eau naturelle ou embouteillée	2095
Industrie de la glace	2096
AUTRES	
Vente en gros, épicerie et produits connexes (Exemples : vente en gros des produits laitiers, de volailles, de confiserie, de poissons et fruits de mer, de fruits et légumes, d'autres produits reliés à l'épicerie)	514

Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)	5891
Établissement de préparation de mets prêts à apporter	5892
Entreposage de produits de la ferme et silos (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur)	6371
Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);	6373

9.6.3 Classe «Industrie des produits minéraux» (I-300)

Cette classe comprend exclusivement les établissements industriels d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux et qui présentent des incidences fortes sur le milieu environnant.

Dans les zones autorisées, au présent règlement, les sites d'extraction carrière, gravière et sablière peuvent faire l'objet d'un usage complémentaire à des fins de gestion de matières résiduelles uniquement pour la récupération, l'entreposage et la valorisation des matières suivantes : la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres matériaux granulaires.

L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les normes applicables prévues au présent règlement.

De façon limitative, les usages et constructions sont les suivants :

INDUSTRIE DES PRODUITS MINÉRAUX (I-300)	CEF
EXPLOITATION MINIÈRE ET SERVICES CONNEXES	85
Extraction du minéral	851
Extraction du gaz naturel	8530
Pierre de taille	8541
Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	8542
Extraction du sable et du gravier	8543
Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	8544
Extraction de minéraux et de fertilisants	8545
Extraction de l'amiante	8546
Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	8549

9.6.4 Classe «Centre de gestion des matières résiduelles» (I-400)

Cette classe comprend exclusivement les établissements liés aux activités de récupération, d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles.

L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les normes applicables prévues au présent règlement.

De façon limitative, les usages et constructions sont les suivants :

CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (I-400)		
CLASSE	SOUS-CLASSE	
Centre de gestion des matières résiduelles (I-400)	Récupération des matières résiduelles	I-410
	Entreposage des matières résiduelles	I-420
	Traitement des matières résiduelles	I-430
	Valorisation des matières résiduelles	I-440
	Traitement et valorisation des boues, fumiers et lisiers	I-450
	Élimination des matières résiduelles	I-460
	Dépôt de matériaux secs	I-470
	Récupération de véhicules (usagés, accidentés)	I-480

9.7. GROUPE «PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE» (P)

Le groupe d'usage «public, institutionnel et communautaire» comprend notamment les usages reliés à l'administration publique, à la culture, au culte, à la santé et à l'éducation ainsi que les usages de nature communautaire dont les activités desservent principalement le milieu local.

Ce groupe comprend les classes et sous-classes suivantes :

9.7.1. Classe «Services publics» (P-100)

9.7.1.1. Sous-classe «Administration publique» (P-110)

Cette sous-classe comprend les usages reliés aux activités publiques de nature principalement administrative.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

ADMINISTRATION PUBLIQUE (P-110)	CEF
Hôtel de ville (administration publique municipale)	6713
Service postal	6730
Autres services gouvernementaux	6799

9.7.1.2. Sous-classe «Éducation» (P-120)

Cette sous-classe comprend exclusivement les usages reliés à des services d'éducation publics ou privés.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

ÉDUCATION (P-120)	CEF
Jardins d'enfance	---
École maternelle	6811
École élémentaire	6812

9.7.1.3. Sous-classe «Sécurité publique» (P-130)

Cette sous-classe comprend exclusivement les usages reliés à la sécurité publique locale.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

SÉCURITÉ PUBLIQUE (P-130)	CEF
Protection contre l'incendie et activités connexes	6722
Service de police provinciale et activités connexes	6724

9.7.1.4. Sous-classe «Traitement des eaux» (P-140)

Cette sous-classe comprend exclusivement les services publics de traitements des eaux potables et des eaux usées.

TRAITEMENT DES EAUX (P-140)	CEF
Usine de filtration des eaux et équipements connexes	4832
Réservoir d'eau	4833
Autres services d'aqueduc et d'irrigation	4839
Usine de traitement des eaux usées (épuration) et équipements connexes	4841
Autres systèmes d'égouts	4849

9.7.1.5. Sous-classe «Voirie» (P-150)

Cette sous-classe comprend exclusivement les usages reliés à la voirie.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

VOIRIE (P-150)	CEF
Garage municipal	---
Terrain municipal utilisé pour des activités connexes à la voirie (Exemples : dépôt de sel, dépôts de sable et gravier, dépôt de neiges usées)	---

9.7.2. Classe «Lieux de culte et religieux» (P-200)

Cette classe comprend exclusivement les usages et établissements reliés aux lieux de culte et la promotion des activités religieuses.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

LIEUX DE CULTE ET RELIGIEUX (P-200)	CEF
Église, chapelle, synagogue et temple	6911
Presbytère	---
Cimetière	6242
Mausolée	6243
Monastère	---

Columbarium	---
Autres activités religieuses	6919
Service de bien-être et de charité	6920
Cimetière	---

9.7.3. Classe « Services culturels et communautaires » (P-300)

Cette classe comprend exclusivement les usages et établissements destinés au service de la communauté.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

SERVICES CULTURELS ET COMMUNAUTAIRES (P-300)	CEF
Centre communautaire local	---
Centre d'accueil	6531
Centre local de services communautaires (CLSC)	6532
Service de bien-être et de charité	6920
Bibliothèque	7111
Galerie d'art : ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art	---
Musée, éco-musée	7112
Salle d'exposition	7114
Autres activités culturelles	7119
Théâtre	7214

9.7.4. Classe « Loisirs et sports » (P-400)

Cette classe comprend exclusivement les terrains et établissements où sont pratiquées des activités de loisir, de sports et de récréation intensive. Les terrains et bâtiments peuvent être de propriété publique ou privée.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

LOISIRS ET SPORTS (P-400)	CEF
Terrain de jeux (glissades, balançoires, jeux d'eau, etc.)	7422
Terrain de sport (baseball, hockey, tennis soccer, etc.)	7423
Centre récréatif en général. Ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité: un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.	7424
Piscine extérieure	7433
Autres installations pour les sports et les loisirs	7229

9.7.5. Classe « Parcs et espaces verts » (P-500)

Cette classe comprend exclusivement les parcs et espaces verts sans équipement lourd et sans bâtiment, sauf de petits bâtiments de services. Ces espaces peuvent être de propriété publique ou privée.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

PARCS (P-500)	CEF
Espace vert	---
Jardins communautaires	---
Parc de conservation	---
Parc pour la récréation en général	7610
Parc ornemental	7620
Place publique	---

Chapitre 10

Dispositions relatives aux zones

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES

10.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

La réglementation particulière sur le zonage décrète les modalités d'utilisation des bâtiments et d'occupation des terrains ainsi que la répartition des usages sur le territoire dans le but de coordonner le développement du territoire municipal de façon harmonieuse.

10.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones tel que montré au plan de zonage (feuilles 1/2 et 2/2 de l'annexe D).

Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond à la vocation principale de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un nombre séparé de l'identification de base par un tiret. Ce nombre, par groupe de centaine, indique les particularités de la zone. Enfin, l'unité de la centaine désigne la situation géographique de chaque zone (exemple: H-201).

Chaque zone identifiée par une combinaison unique de lettre et de chiffres constitue une zone distincte de toute autre zone.

VOCATION DOMINANTE	TYPE DE ZONE	PARTICULARITÉ (À titre indicatif)
AGRICOLE (A)	A-100	Zone d'interdiction
	A-200	Zone sensible
	A-300	Agricole dynamique
COMMERCIALE (C)	C-100	Incidence faible sur le voisinage
	C-200	Incidence lourde sur le voisinage
COMMERCIALE ET HABITATION (CH)	CH-100	Incidence faible sur le voisinage
COMMERCIALE ET HABITATION (CH)	CH-200	Incidence lourde sur le voisinage
HABITATION (H)	H-100	Faible et moyenne densité
INDUSTRIELLE (I)	I-100	Incidence faible sur le voisinage
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (IC)	IC-100	Incidence faible sur le voisinage
PUBLIQUE ET INSTITUTIONNEL (P)	P-100	Public, institutionnel et communautaire
RURALE (RU)	RU-100	Dominance : habitation
	RU-200	Dominance : commerce autoroutier
	RU-300	Dominance : activité récréative

10.3. LIMITES DES ZONES

Les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes ou axes suivants:

- les lignes de lot ou leur prolongement;
- la ligne médiane de l'emprise des rues, ruelles, chemins, routes, chemins de fer ou leur prolongement, qu'ils soient existants ou proposés;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- l'emprise des servitudes d'utilités publiques dans le cas de lignes hydroélectriques;
- les limites du périmètre d'urbanisation;
- les limites du territoire de la municipalité.

De plus, une cote, indiquée au plan de zonage, exprimée à partir d'un point de référence connu, peut également déterminer une limite de zone.

Lorsque les limites de zone ne coïncident pas avec ce qui précède et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, telles qu'indiquées au plan de zonage ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

10.4. TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

Chapitre 11

Usage autorisé dans les zones

11. USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES

11.1. TRAVAUX AFFECTÉS

Nul bâtiment, public ou privé, construction ou structure ne sera érigé, modifié ou employé dans une zone sauf en conformité aux prescriptions du présent règlement. Nul terrain ne sera affecté à un usage qui n'est pas permis dans la zone où il se trouve.

11.2. USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE

Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe C).

11.3. INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Pour chaque groupe, classe ou sous-classe d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages identifiés à la grille de spécification (annexe C) tel que décrit à la classification des usages (chapitre 9) à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- 2) Un groupe, une classe ou une sous-classe d'usages autorisés dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même groupe, cette même classe ou cette même sous-classe d'usages ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- 3) L'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- 4) L'autorisation d'un bâtiment principal ou d'un usage principal dans une zone implique que tout usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment principal ou de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions du présent règlement d'urbanisme;
- 5) En aucun cas, il ne peut y avoir d'usage complémentaire sans qu'il y ait usage principal.

11.4. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages mentionnés ci-dessous sont autorisés dans toutes les zones selon les dispositions du présent règlement. Ils ne sont toutefois pas assujettis aux normes concernant la superficie minimum des lots et aux normes touchant l'implantation des bâtiments (marges de recul) à l'exception des bâtiments extérieurs de stations de pompage, des centres de la petite enfance et des services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ, c. S-4.1).

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES
- Abris des transports en commun (abri-bus)
- Boîtes postales et kiosques postaux
- Centres de la petite enfance au sens de <i>la Loi sur les services de garde à l'enfance</i> (LRQ, c. S-4.1)
- Constructions et installations des lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire des réseaux d'électricité, de télévision, de téléphone ou de communication, sauf les antennes émettrices et réceptrices reliées à de tels réseaux
- Contenants collectifs de récupération de matières résiduelles
- Exploitation commerciale de la forêt. Cette activité n'est pas en soi considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones selon les dispositions du règlement régional de la MRC des Maskoutains relatif à la protection des boisés
- Exploitation non commerciale de la forêt. Étendues de forêt soustraites à l'exploitation commerciale et réservée de droit ou par des mesures administratives à des fins de conservation spécifiques (Exemples : réserve forestière, réserve pour la protection de la faune) (CEF : 9211, 9212 et 9219)
- Familles d'accueil au sens de <i>la Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (LRQ, c. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi
- Halte-garderie au sens de <i>la Loi sur les services de garde à l'enfance</i> (LRQ, c. S-4.1)
- Pistes cyclables
- Postes météorologiques
- Réseaux d'aqueduc, les puits, les réservoirs d'eau, les sources alimentant un réseau d'aqueduc et leurs installations de pompage et de mesurage
- Réseaux de gazoduc et d'oléoduc et leurs stations de pompage et de mesurage
- Réseaux d'égouts et leurs installations de pompage et de mesurage
- Sentier de motoneige mais exclusivement dans la zone agricole désignée
- Sentier de véhicule tout terrain mais exclusivement dans la zone agricole désignée
- Sentier pédestre
- Services de garde en milieu familial au sens de <i>la Loi sur les services de garde à l'enfance</i> (LRQ, c. S-4.1)

(suite page suivante)

11.5. USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont spécifiquement interdits dans toutes les zones:

USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES		CEF
Roulotte utilisée comme habitation permanente		
INDUSTRIE CHIMIQUE	(Exemples : Industrie de produits chimiques d'usage agricole, du plastique et de résines synthétiques, de produits pharmaceutiques et de médicaments, de peinture et de vernis, du savon et de composés pour le nettoyage, de produits de toilette, de produits chimiques d'usage industriel, autres industries de produits chimiques tels : industrie d'explosif et de munitions, de produits pétrochimiques, de fabrication de gaz industriel)	38
TRANSPORT PAR AVION	(Exemples : aéroport, aérodrome, héliport, entrepôt et hangar à avion)	43
Centrale nucléaire		4814
Dépotoir et installation inhérente aux ordures	(Exemples : enfouissement sanitaire, incinérateur, site de compactage des ordures, dépotoir de toutes sortes (à pneus, pour les rebuts industriels, pour les scories et les minéraux) et autres installations inhérentes aux ordures)	485
Site d'entreposage, d'élimination et de transfert de déchets dangereux		

11.6. USAGES JUMELÉS

11.6.1. Jumelage interdit

Il est interdit de jumeler un usage industriel avec un usage du groupe habitation sauf pour une industrie de type artisanale, de même qu'avec tout usage récréatif, public, institutionnel et communautaire.

Il est défendu de jumeler des usages différents dans un (1) même bâtiment sauf dans les cas de commerces et de résidences et dans les cas de commerces et d'industries qui pourront être jumelés lorsque ces usages sont permis dans la zone.

11.6.2. Nombre de bâtiment principal

Tout usage mixte doit s'effectuer dans un (1) seul bâtiment principal. Font exception à cette règle, les résidences de ferme sur une exploitation agricole dotées de bâtiments principaux utilisés à des fins agricoles.

11.6.3. L'usage principal d'un usage mixte

L'usage principal d'un bâtiment abritant plus d'un usage est déterminé par l'usage qui occupe la plus grande superficie de plancher. Toutefois, dans tous les cas d'un usage mixte les normes d'implantation (superficie, marges et hauteur requises) du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et de l'aire de stationnement doivent correspondre à l'usage dont les dispositions au présent règlement, sont les plus restrictives.

11.7. EMPIÈTEMENT DANS LA ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE D'UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL LOCALISÉ DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU ADJACENT À CELUI-CI**11.7.1. Conditions minimales**

Toute personne désirant procéder à une demande d'empiètement en zone agricole décrétée pour l'agrandissement d'un usage commercial ou industriel existant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacent à celui-ci, est assujettie aux dispositions du *Plan d'urbanisme révisé* ainsi qu'aux suivantes :

- 1) La superficie de terrain visée par la demande d'empiètement en zone agricole décrétée doit être adjacente au périmètre d'urbanisation de la municipalité.
- 2) Le développement de la superficie visée ne doit pas compromettre l'agriculture sur les territoires environnants.
- 3) L'usage visé ne peut être remplacé par un «immeuble protégé» tel que défini au présent règlement.
- 4) La superficie de terrain visée doit servir à l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou une combinaison des deux localisé sur le même terrain ou sur le terrain contigu.
- 5) L'usage désirant s'agrandir doit être existant en date de l'entrée en vigueur (13 avril 2006) du *Règlement n° 06-190 modifiant le Règlement n° 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* de la MRC des Maskoutains.
- 6) Les usages doivent être conformes aux fonctions complémentaires autorisées dans «l'aire d'affectation urbaine U6 – Pôle villageois» prévues à l'article 3.3.1.6 du *Schéma d'aménagement révisé* de la MRC des Maskoutains. Ainsi, ces dispositions ne s'appliquent pas aux usages dérogatoires protégés par droits acquis.
- 7) La superficie de terrain visée ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant des immeubles non développés de part et d'autre du terrain utilisé par l'usage qui désire s'agrandir. Les terrains vacants situés de part et d'autre, devront être utilisés, obligatoirement en priorité, avant d'opter sur un empiètement en zone agricole décrétée.
- 8) L'activité qui désire s'agrandir devra être obligatoirement desservie par au moins un service soit, l'égout ou l'aqueduc.
- 9) L'entreposage extérieur, l'aire de stationnement hors-rue et l'aire de chargement et de déchargement doivent être conformes aux dispositions prévues au présent règlement.
- 10) Dans les cas d'entrées charretières donnant accès à partir des routes du réseau supérieur, le propriétaire devra se conformer aux normes du ministère des Transports du Québec qui réglementent les accès à ces routes.
- 11) Répondre à tous les objectifs et conditions exigés au Plan d'urbanisme révisé de la municipalité relatifs à un projet d'empiètement en zone agricole décrétée pour l'agrandissement d'un usage commercial ou industriel existant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacent à celui-ci.

11.7.2. Renseignements requis

Toute demande d'empiètement en zone agricole décrétée pour l'agrandissement d'un usage commercial ou industriel existant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacent à celui-ci, doit être faite par écrit et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	La demande doit être soumise sous forme d'un rapport en trois (3) copies
2)	La date, le nom du propriétaire et de la personne qui a collaboré à la préparation du rapport
3)	Présentation de l'entreprise et fournir tout élément pouvant illustrer le dynamisme et les caractéristiques de l'entreprise visée dans la communauté
4)	Description de la nature du projet
5)	Produire un inventaire complet des espaces vacants présents dans le périmètre d'urbanisation et fournir, pour chaque secteur, l'affectation du sol selon le plan d'urbanisme, le type de zone et les usages autorisés selon la réglementation d'urbanisme
6)	Tout plan accompagnant la demande doit indiquer : le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom de la personne qui a préparé le plan
7)	POUR LE TERRAIN ACTUEL DE L'ENTREPRISE :
a)	Fournir un certificat de localisation à jour de la propriété actuelle. Ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre à l'échelle d'au moins 1 : 2 500. Il doit également indiquer les servitudes existantes, le cas échéant
b)	Décrire l'utilisation de l'emplacement actuel de l'entreprise et indiquer la présence de construction ou de bâtiment sur les lieux ainsi que leur utilisation
c)	Localisation actuelle des aires d'entreposage extérieur, de stationnement hors-rue et de chargement et de déchargement
d)	L'emplacement approximatif des services publics existants (électricité, aqueduc, égout, téléphone, gaz)
8)	POUR LES TERRAINS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CONTIGUS A LA PROPRIÉTÉ ACTUELLE DE L'ENTREPRISE :
a)	Décrire l'utilisation des lots voisins
b)	Identifier sur une carte tout terrain vacant dans le périmètre d'urbanisation
9)	POUR LE TERRAIN VISE PAR LA DEMANDE (EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE) :
a)	Description de la nature du projet et construction projetée
b)	Description du milieu environnant en regard des critères prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (LRQ, c. P-41.1)
c)	Fournir un plan à l'échelle d'au moins 1 : 2 500 indiquant :
i)	La superficie et les dimensions du terrain visé par la demande
ii)	Le potentiel agricole des sols selon l'Inventaire des terres du Canada
iii)	Les accidents naturels de terrain tels que les fossés, les cours d'eau, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés et les parties du terrain comportant des risques d'inondation ou de glissement de terrain
iv)	Les constructions et ouvrages existants
v)	Localisation projetée des aires d'entreposage extérieur, de stationnement hors-rue et de chargement et de déchargement

	vi)	La distance des bâtiments d'élevage et des ouvrages d'entreposage des déjections animales les plus rapprochés (en mètre) et leur utilisation
	vii)	Les servitudes enregistrées et prévues sur la superficie visée
10)		Fournir tout autre renseignement requis par la municipalité en regard de son <i>Plan d'urbanisme révisé</i> ou de la MRC en regard de son <i>Schéma d'aménagement révisé</i> et de son <i>Document complémentaire</i>

Chapitre 12

Dispositions relatives à la grille de spécifications

12. DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

12.1. CONTENU DE LA GRILLE

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et en ordonnée, les groupes, les classes et sous-classes d'usages de même que certaines normes applicables notamment, les marges de recul et les dimensions d'un bâtiment principal. Cette grille est reproduite à l'annexe C et fait partie intégrante du présent règlement.

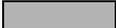
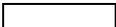
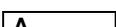
12.2. LES USAGES PERMIS

Lorsqu'un rectangle gris apparaît pour une zone donnée vis-à-vis un groupe, une classe ou une sous-classe d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages (chapitre 9), les usages correspondants sont autorisés à l'exclusion de tout autre. Lorsqu'un rectangle reste blanc cela signifie que les usages ne sont pas autorisés.

Si un chiffre (ou des chiffres) apparaît dans une case, il réfère à une annotation à la fin de chaque tableau.

Si la lettre «A» apparaît sous la colonne d'une zone, cela signifie que la zone a été abrogée.

Le tout tel que représenté ci-dessous.

Légende de la grille des spécifications	
	Groupe, classe ou sous-classe autorisé
	Groupe, classe ou sous-classe non autorisé
	Annotation numéro 3
	Norme spécifiquement applicable à une zone
	Zone abrogée

12.3. USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si le groupe, la classe ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

12.4. USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si le groupe, la classe ou la sous-classe d'usages correspondant à cet usage l'usage particulier n'est pas permis.

12.5. NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans tous les cas, les parties d'un bâtiment en porte-à-faux, les caveaux et les tours longeant les cages d'escalier ne peuvent en aucun cas empiéter dans les marges de recul.

Les normes particulières d'implantation d'un bâtiment principal (en mètre) pour chaque zone sont définies comme suit:

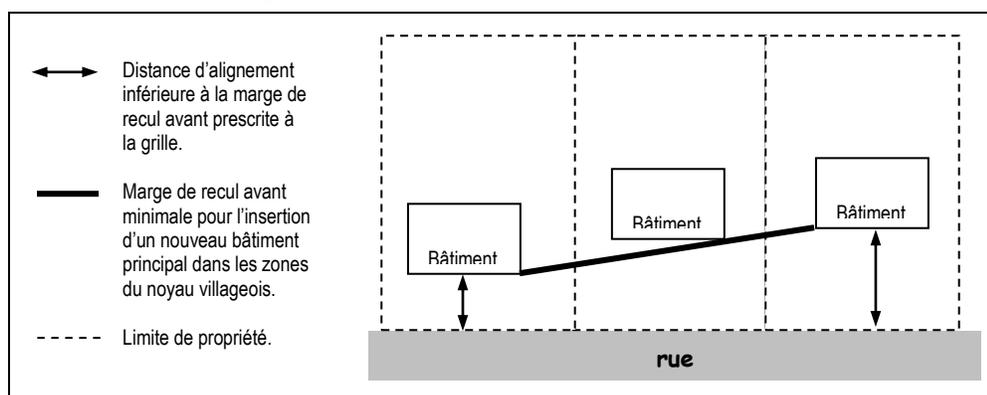
1) Marge de recul avant :

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant (minimale et maximale) prescrites à la grille.

Les marges de recul avant pour les lots d'angle doivent être respectées intégralement pour chacune des rues.

Dans les zones situées l'intérieur du noyau villageois, tel que délimité au plan de zonage, si la distance d'alignement par rapport à l'emprise de la rue des bâtiments principaux existants est moindre que la marge de recul avant prescrite à la grille, la marge de recul avant minimale qui doit s'appliquer pour un nouveau bâtiment principal est la ligne qui unit les coins les plus rapprochés de la rue des bâtiments déjà construits (figure 12.5-A).

Figure 12.5-A : Insertion d'un nouveau bâtiment principal dans les zones du noyau villageois



2) Marge de recul arrière :

Tout bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière minimale prescrite à la grille.

a) Surface équivalente pour cour arrière :

Lorsque à cause du manque de profondeur ou d'irrégularité dans la forme, la profondeur d'un lot est telle qu'elle ne permet pas l'établissement d'une cour arrière ayant les dimensions prescrites par ce règlement, il peut y être substitué à cette partie du lot qui doit être réservé à l'arrière pour former la cour, un espace équivalent

en superficie entre le bâtiment et la ligne latérale du lot. Cet espace additionnel, est en plus des cours latérales exigées par le présent règlement pour la zone dans laquelle ledit bâtiment principal est construit.

b) Profondeur minimale d'une cours arrière :

Malgré les exigences du présent règlement une cour arrière ne doit jamais avoir une profondeur moindre que trois (3) mètres pour le premier étage d'un bâtiment. On doit ajouter soixante (60) centimètres de plus pour chaque étage additionnel.

3) Marge de recul latérale et leur somme :

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales et la somme des marges de recul latérales prescrites à la grille. Les marges de recul latérales s'appliquent de chaque côté du bâtiment.

Malgré le sous-paragraphe qui précède les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les habitations jumelées ou en rangées, lorsque autorisées à la grille des spécifications et pourvues de murs mitoyens et la somme des marges de recul latérales ne s'applique pas dans ces cas.

4) Droit de vue :

L'utilisation des distances minimales énumérées au présent règlement ne justifie pas la non observance des prescriptions du *Code civil du Québec* concernant les droits de vues.

12.5.1. Normes d'implantation particulières (*non indiquées dans la grille*)

Le tableau 12.5.1-A qui suit présente les normes d'implantation particulières pour certains bâtiments principaux qui ne sont pas présentées dans la grille des spécifications.

Tableau 12.5.1-A : Normes d'implantations pour certains usages et constructions

USAGES OU CONSTRUCTIONS	MAVM [1]	MARM [2]	MLM [3]	SMML [4]	% [5]	HM [6]
Restaurant avec service à l'auto et/ou au comptoir	9,0	3,0	4,5	9,0	10	1
Stations-service, postes d'essences et gaz-bar	12,0	4,5	4,5	9,0	35	1
Lave-autos	9,0	9,0	9,0	18,0	60	1

[1] MAVM : Marge de recul avant minimale.

[2] MARM : Marge de recul arrière minimale.

[3] MLM : Marges de recul latérales minimales.

[4] SMML : Somme minimale des marges latérales.

[5] % : Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal.

[6] HM : Hauteur maximale du bâtiment principal, soit le nombre maximum d'étages autorisé à l'exclusion du sous-sol.

12.6. POURCENTAGE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMAL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit respecter le pourcentage d'occupation au sol maximal prescrit à la grille.

12.7. AUTRES NORMES

Toute autre norme indiquée à la grille doit être respectée.

12.7.1. Distances séparatrices relatives aux odeurs

Dans les zones agricoles indiquées à la grille par le mot «applicable», celles-ci sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées au chapitre 25.

12.7.2. Normes du noyau villageois

Dans les zones du périmètre d'urbanisation indiquées à la grille par le mot «applicable», celles-ci sont assujetties aux normes patrimoniales de zonage et de construction relatives au noyau villageois (chapitre 27).

12.8. ANNOTATIONS

Dans les zones indiquées à la grille par un numéro d'annotation, celles-ci sont assujetties aux dispositions de l'annotation.

Chapitre 13
Bâtiment principal

13. BÂTIMENT PRINCIPAL

13.1. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un (1) seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain accompagné de ses bâtiments accessoires.

13.1.1. Cas particuliers

Nonobstant l'article 13.1, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- de bâtiments principaux pour des fins agricoles;
- d'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- d'une habitation en copropriété divise;
- de bâtiments principaux pour des fins institutionnelles;
- de bâtiments principaux pour des fins publiques;
- de bâtiments principaux pour des fins récréatives et de loisirs lorsque implantés sur un terrain de jeux;
- d'un projet d'ensemble (projet intégré);

et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Que chacun des bâtiments dispose d'une servitude d'accès à la voie publique, au stationnement exigé par le présent règlement et aux services d'utilisés publiques lorsque présents;
- 2) Que les dimensions et la superficie du ou des lots formant le terrain respectent les normes qui sont exigées par le présent règlement si les bâtiments étaient considérés isolément.
- 3) Que les normes d'implantation et d'occupation au sol d'un bâtiment principal exigées au présent règlement s'appliquent pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

(suite page suivante)

13.2. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal ou partie de celui-ci à être érigé ou agrandi ou modifié doit répondre aux conditions minimales et maximales fixées au tableau 13.2-A ci-dessous.

Tableau 13.2-A : Dimensions du bâtiment principal

TYPE DE CONSTRUCTION		Superficie minimale [1]	Largeur minimale	Profondeur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages max. [2]
HABITATION	- Isolée de 1 étage	67,0	8,0	7,0	8,0	1
	- Isolée de 2 étages et plus	62,0	8,0	7,0	10,0	2
	- Jumelée [3]	57,0	6,1	7,5	10,0	2
	- En rangée [3]	42,0	4,9	7,5	10,0	2
	- Maison mobile	48,0	4,0	12,0 de longueur	5,0	1
	- Chalet	48,0	6,0	6,0	10,0	2
D'UTILITÉ PUBLIQUE		Nil	Nil	Nil	10,0 [5]	2 [5]
TOUT AUTRE BÂTIMENT (agricole, commercial, industriel, institutionnel, mixte, récréatif)		67,0 [4]	7,9 [4]	8,5 [4]	10,0 [5]	2 [5]

[1] Superficie d'occupation au sol; projection horizontale d'un bâtiment au sol excluant corniche, galerie, marche, escalier extérieur, plate-forme de chargement à ciel ouvert, cour intérieure.

[2] Une cave et un sous-sol ne sont pas considérés comme des étages.

[3] Superficie et dimensions par unité d'habitation.

[4] Sauf pour les stations-service, postes d'essence et les lave-autos où des normes particulières s'appliquent.

[5] Sauf pour les églises, les clochers d'église, les cheminées, les silos, les bâtiments reliés à l'industrie extractive, aux structures d'utilité publique tels les réservoirs d'eau, les antennes et tours de télécommunication et aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de cinq pour cent (5 %) de la superficie du toit et ceux prévus au présent règlement. Pour les lave-autos, et les stations-service le nombre d'étage maximum est limité à un (1) étage.

13.3. MAISON MOBILE

13.3.1. Agrandissement

Dans tous les cas, une maison mobile ne peut être agrandie en longueur. Il est permis d'augmenter la largeur de la maison mobile jusqu'à quatre (4) mètres de plus que sa largeur initiale. Cette augmentation de la largeur ne peut se faire que sur une distance inférieure ou égale à quarante pour cent (40%) de la longueur totale initiale de la maison mobile.

13.3.2 Maison mobile à des fins de logements pour employés de ferme

Une maison mobile destinée à loger les employés de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles indiquées à la grille des spécifications (annexe C) à condition de respecter les exigences suivantes :

- 1) La maison mobile doit être utilisée pour loger uniquement les employés agricoles;
- 2) L'implantation de la maison mobile doit s'effectuer sur la propriété de l'exploitation agricole qu'elle dessert;
- 3) La maison mobile doit être située dans les cours latérales ou la cour arrière de la résidence de ferme;
- 4) En l'absence d'une résidence de ferme sur la propriété où la maison mobile est implantée cette dernière doit respecter l'ensemble des normes relatives à un bâtiment principal notamment, les normes d'implantation de la zone concernée;
- 5) Toute maison mobile doit être implantée à au moins trois (3) mètres de tout autre bâtiment;
- 6) La maison mobile doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à des fins de logement pour les employés agricoles;
- 7) Le système d'approvisionnement en eau de consommation et le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conforme en tout temps à la réglementation applicable;
- 8) Il est autorisé plusieurs maisons mobiles sur un terrain à la condition qu'elles soient installées en rangée et attenante l'une à l'autre pour ne former qu'un seul bâtiment.

Chapitre 14
Bâtiment accessoire et bâtiment de service

14. BÂTIMENT ACCESSOIRE**14.1. GÉNÉRALITÉ**

Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Un bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Cependant, lorsqu'un usage principal extérieur est exercé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service sur ledit terrain et ce, uniquement pour les usages suivants: agricoles dont les kiosques agricoles, forestiers, récréatifs, les sites d'extraction et pour fins d'utilité publiques.

14.2. CONSTRUCTION CONSIDÉRÉE COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les constructions suivantes sont considérées comme bâtiments accessoires :

BÂTIMENT ACCESSOIRE - GÉNÉRALITÉ	
• Crible à maïs	• Kiosque de jardin ou gasebo ou gloriette ou ronde
• Entrepôt	• Ouvrage d'entreposage de déjection animale
• Fournaise à bois extérieure	• Pergola
• Garage privé détaché du bâtiment principal	• Remise (cabanon) destinée à l'entreposage des biens et des équipements de jardin ou de récréation
• Grange	• Serre privée
• Hangar	• Silo
• Kiosque agricole	

14.2.1. Cas particulier : Bâtiment accessoire pour une habitation

Seules les constructions suivantes sont considérées comme bâtiments accessoires aux classes d'usage habitation et pour un usage utilisé à des fins d'habitations seulement :

BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UNE HABITATION
• Fournaise à bois extérieure
• Garage privé détaché du bâtiment principal
• Kiosque de jardin ou gasebo ou gloriette ou ronde
• Pergola
• Remise (cabanon) destinée à l'entreposage des biens et des équipements de jardin ou de récréation
• Serre privée

En aucun cas, un entrepôt ou un hangar ne peut être implanté sur un terrain dont l'usage principal est (ou sera) l'habitation.

14.3. CONSTRUCTION CONSIDÉRÉE COMME BÂTIMENT DE SERVICE

Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme bâtiments de service :

BÂTIMENT DE SERVICE
• Abri pour les employés
• Abri pour les joueurs d'une activité sportive
• Abri pour tireur sur un site de tir
• Bâtiment de station de pompage à des fins privées
• Cabine pour le gardien d'un stationnement
• Cantine sur un terrain de jeux
• Pesée pour camion

14.4. NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PAR TERRAIN

Le nombre de bâtiments accessoires qui peut être érigé sur un terrain est illimité.

Nonobstant ce qui précède, sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation le nombre de bâtiment accessoire qui peut être érigé est limité à deux (2). De plus, il est en plus autorisé d'ériger :

- 1) Une (1) pergola ou un (1) kiosque à jardin, ou une (1) gloriette;
- 2) Une (1) fournaise à bois extérieure;
- 3) Une (1) serre privée. Toutefois la superficie maximale d'une serre privée est limitée à vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

14.5. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET DE SERVICE**14.5.1. Dans les cours**

Un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service doit être érigé dans la cour arrière ou latérale.

Nonobstant ce qui précède, un kiosque agricole et un bâtiment de service à des fins d'utilité publiques peuvent être érigés dans une cours avant.

14.5.2. Marges de recul minimales

Tout bâtiment accessoire ou de service doit respecter les marges de recul minimales établies au tableau 14.5.2 - A. Ces distances sont mesurées à partir du mur extérieur des bâtiments. Dans tous les cas, la corniche de ces bâtiments doit se situer à un minimum de trente (30) centimètres de la limite du terrain (ligne de lot).

(suite page suivante)

Tableau 14.5.2-A : Marge de recul minimale des bâtiments accessoires et de service

BÂTIMENT ACCESSOIRE (Usage dominant actuel ou projeté)	MARGE DE REcul MINIMALE		
	Avant	Arrière	Latérale
• Agricole, forestier et industrie extractive	Marge de recul minimale de la zone concernée	5 m	5 m
• Commercial ou industriel	Marge de recul minimale de la zone concernée	2 m	2 m
• Commercial ou industriel et adjacent à un usage résidentiel	Marge de recul minimale de la zone concernée	3 m	3 m
• Résidentiel, public, récréatif	Marge de recul minimale de la zone concernée	1 m	1 m
BÂTIMENT DE SERVICE (Usage dominant actuel ou projeté)	Marge de recul minimale de la zone concernée	3 m	3 m

14.5.2.1. Dispositions particulières à certains bâtiments et constructions accessoires

Le tableau 14.5.2.1-B établit les marges de recul minimales pour certains bâtiments et constructions accessoires.

Tableau 14.5.2.1-B : Marge de recul minimale pour certains bâtiments accessoires

BÂTIMENT ACCESSOIRE	MARGE DE REcul MINIMALE		
	Avant	Arrière	Latérale
• Crible à maïs	30 m	5 m	15 m d'un terrain adjacent dont l'usage est autre qu'agricole
			5 m d'un terrain adjacent dont l'usage est agricole
• Fournaise à bois extérieure	15 m	15 m	15 m
• Ouvrage d'entreposage de déjection animale	15 m	5 m	5 m
• Bâtiment ou construction de service pour fins d'utilité publique	1 m	1 m	1 m

14.5.3. Distance entre un bâtiment agricole accessoire et le périmètre d'urbanisation

1) Bâtiment agricole accessoire :

Un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles érigé dans la zone agricole décrétee doit être implanté à une distance minimale de cinq (5) mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

2) Crible à maïs :

Un crible à maïs érigé dans la zone agricole décrétee doit être implanté à une distance minimale de trente (30) mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

14.5.4. Distance entre bâtiment sur un même terrain

Un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service doit être érigé à une distance minimale de trois (3) mètres de tout autre bâtiment situé sur le même terrain. Cette distance est mesurée à partir du mur extérieur des bâtiments.

14.6. SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**14.6.1. Pour une utilisation résidentielle**

Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires sont autorisés pour un terrain utilisé à des fins résidentielles, selon les superficies suivantes : ~~La somme maximale de leur superficie au sol est établie au tableau 14.6.1-A.~~ **Règlement 459-15, article 3, 2015-10-06**

Tableau 14.6.1-A : Superficie maximale des bâtiments accessoires utilisés à des fins résidentielles selon leur localisation

LOCALISATION DU TERRAIN	SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL POUR UN OU L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • 5% de la superficie du terrain (lot) ET/OU • Superficie maximale pour l'ensemble des bâtiments accessoires : 87m² et superficie maximale pour le garage : 65 m² (700 pi²)
Lorsque le terrain est localisé à la fois dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone agricole permanente	<ul style="list-style-type: none"> • 70 90m² si plus de 75 % de la superficie du terrain est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; • 5 % de la superficie du terrain si plus de 75 % de la superficie du terrain est située à l'intérieur de la zone agricole permanente.
Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % de la superficie du terrain

Règlement 459-15, article 4, 2015-10-06

14.6.2. Pour une utilisation autre que résidentielle

La superficie maximale des bâtiments accessoires utilisés à des fins autres que résidentielles est établie au tableau 14.6.2-A.

Tableau 14.6.2-A : Superficie maximale des bâtiments accessoires utilisés à des fins autres que résidentielles

USAGE PRINCIPAL DU TERRAIN	SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL POUR UN OU L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
Agricole ou industriel	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune limite
Commercial, public ou institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> • 30% de la superficie du terrain
Commercial et résidentiel (mixte)	<ul style="list-style-type: none"> • 70 m²
Commercial et industriel (mixte)	<ul style="list-style-type: none"> • 40%

14.7. HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur au faîte du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, aucune hauteur maximale ne s'applique à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles, forestières, publiques et à ceux de l'industrie extractive.

La hauteur maximale des bâtiments accessoires utilisés à des fins commerciales, industrielles, récréatives et résidentielles est déterminée selon le type d'usage du bâtiment principal tel qu'établie au tableau 14.7-A.

Tableau 14.7-A : Hauteur maximale des bâtiments accessoires et d'un bâtiment de service

USAGE PRINCIPAL DU BÂTIMENT OU DU TERRAIN	HAUTEUR MAXIMALE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE
• Agricole, forestier et industrie extractive	Aucune limite
• Commercial, public, récréatif et mixte (résidentiel et commercial)	7 m
• Industriel	7,65 m
• Résidentiel	5,5 m
BÂTIMENT DE SERVICE	5 m

14.8. KIOSQUE AGRICOLE

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) Un (1) seul kiosque par immeuble est autorisé;
- 2) Un kiosque agricole doit être situé sur le terrain d'une exploitation agricole;
- 3) Les produits agricoles vendus sur place doivent représenter au moins 75% des produits issus de l'exploitation agricole à laquelle le kiosque est accessoire;
- 4) Le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- 5) La superficie totale du kiosque agricole ne doit pas excéder 35 mètres carrés (35 m²);
- 6) La hauteur maximale autorisée est de 5,5 mètres;
- 7) L'implantation du kiosque doit respecter une distance minimale de 3,5 mètres par rapport à l'emprise de la voie de circulation incluant les auvents ou appentis faisant corps avec le kiosque agricole;
- 8) Un minimum de quatre (4) cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées pour desservir le kiosque agricole selon les normes d'aménagement du chapitre 20;
- 9) Les auvents, appentis faisant corps avec le bâtiment ne peuvent excéder plus de deux (2) mètres;

- 10) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois traité, la tôle prépeinte, l'aluminium ou le revêtement de vinyle pour les murs et le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte sur le toit. En aucun cas, la tôle usagée n'est permise;
- 11) Si le kiosque agricole est inutilisé, abandonné ou dont l'usage a été interrompu pendant plus de dix-huit (18) mois, il doit être démolé ou retiré des lieux.

Chapitre 15

Usages, constructions et équipements temporaires

15. USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

15.1. GÉNÉRALITÉ

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas celle fixée au présent règlement.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Un bâtiment temporaire ne peut servir à des fins d'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant les travaux de construction.

Une roulotte utilisée comme bâtiment temporaire ne peut en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

15.2. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE (ABRI D'HIVER)

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, sur tout le territoire de la municipalité, un (1) abri d'auto temporaire pour automobile par terrain aux conditions suivantes:

- 1) L'installation doit s'effectuer entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, dans la voie d'accès au stationnement ou le stationnement. Hors de cette période, l'abri temporaire et l'ensemble de sa structure doivent être enlevés;
- 2) Les marges de recul minimales à respecter sont les suivantes :

Marge de recul minimale	Pour tous les terrains	Pour les terrains de coin (d'angle)
Avant (de l'emprise de rue)	2,0 m	3,0 mètres pour les 8,0 premiers mètres du point d'intersection des rues [1]
Arrière	1,0 m	1,0 m
Latérale	0,5 m	0,5 m

[1] Dans tous les cas, il est interdit d'installer un abri d'auto dans un triangle de visibilité.

- 3) Un abri d'auto temporaire doit être fabriqué de toile ou matériel plastique monté sur ossature métallique, plastique ou synthétique;
- 4) L'abri d'auto doit servir uniquement au remisage de véhicules automobiles ou récréatifs;
- 5) L'implantation d'un abri d'auto ne doit pas nuire à la bonne circulation des véhicules sur le terrain;

- 6) L'implantation de l'abri d'auto temporaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain dans les cas d'usages commerciaux, industriels, publics ou institutionnels.

15.3. CANTINE

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, dans les zones prévues à cette fin au présent règlement (annexe C), une (1) cantine par terrain aux conditions suivantes:

- 1) Une (1) seule cantine est autorisée par terrain occupé par un bâtiment principal;
- 2) L'installation doit s'effectuer entre 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de la même année. Hors de cette période, la cantine et l'ensemble de ces accessoires doivent être enlevés et retirés des lieux;
- 3) L'implantation de la cantine doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal dans la zone ou elle est située (annexe C);
- 4) L'implantation de la cantine ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;
- 5) L'implantation de la cantine ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;
- 6) Le requérant doit avoir obtenu un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment avant l'installation de la cantine sur le terrain;
- 7) Les installations sanitaires de la cantine doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) et être approuvées par l'inspecteur en bâtiment avant la mise en opération de celle-ci;
- 8) Une (1) seule enseigne apposée sur un mur de la cantine est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de 1,2 m². Dans aucun cas, l'enseigne ne peut être posée ni installée sur le toit de la cantine.

15.4. KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE FLEURS

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, dans une zone commerciale (préfixe «C») et dans une zone commerciale et d'habitation (préfixe «CH») identifiée à la grille des spécifications (annexe C), un (1) kiosque temporaire de vente de fleurs par terrain aux conditions suivantes :

- 1) Un (1) seul kiosque de vente de fleurs est permis par terrain;
- 2) Le kiosque doit être installé sur un terrain dont l'usage principal est commercial;
- 3) L'implantation du kiosque ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;

- 4) L'implantation du kiosque ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;
- 5) Le requérant doit avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet, avant l'installation du kiosque sur le terrain;
- 6) Le kiosque peut être implanté pour un maximum de dix (10) jours consécutifs entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de la même année, après ces périodes, le kiosque doit être enlevé complètement;
- 7) Le kiosque doit être distant de 2,5 mètres de l'emprise de la rue et de 1,5 mètres d'une ligne latérale de terrain. Sur un terrain de coin, une distance minimale de 3 mètres de l'emprise doit être observée pour les huit (8) premiers mètres de l'intersection;
- 8) La superficie maximale du kiosque est de 11,2 mètres carrés (11,2 m²);
- 9) Une (1) seule enseigne non lumineuse et non éclairée est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 0,5 mètre carré (0,5 m²). L'implantation de l'enseigne doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement à cet égard et elle ne peut être posée ni installée sur le toit du bâtiment temporaire.

15.5. ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage extérieur temporaire sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration par un établissement commercial doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) L'étalage extérieur est permis dans toutes les zones où la sous-classe «vente au détail en général (C – 210)» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- 2) Hors des heures d'ouverture du commerce, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial;
- 3) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 4) Les produits exposés sont installés sur le même terrain que celui où s'exerce le commerce autorisé;
- 5) Les produits exposés n'affectent en rien la circulation ou le stationnement de véhicules sur le terrain, ni le bon fonctionnement de l'usage principal.
- 5) Les produits exposés n'empiètent pas sur la propriété publique ni sur le triangle de visibilité.

15.6. IMPLANTATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

Les roulottes et tente-roulottes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins récréatives ou de villégiature.

À l'extérieur d'un terrain de camping, l'occupation permanente ou semi-permanente de plus de trente (30) jours d'une roulotte de camping est interdite sur l'ensemble du territoire municipal.

En tout temps, une roulotte ou tente-roulottes ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

Une personne peut remiser sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation de plaisance ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) Un maximum de deux véhicules récréatif peut être remisé par terrain;
- 2) Il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou remisé;
- 3) Le remisage d'un tel véhicule récréatif n'est autorisé que dans la cour latérale où se situe le stationnement du terrain ou dans la cour arrière. Du 15 mai au 30 septembre il est permis de stationner un véhicule récréatif dans la cour avant.

15.7. ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs, récréatifs ou culturels tels les foires, les festivals, les expositions, ne sont permis que dans les zones autres que résidentielles, pour une période maximale de dix (10) jours consécutifs et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démolé dans les cinq jours suivants la fin de l'événement et le terrain doit être remis dans son état original.

15.8. TERRASSES SAISONNIÈRES POUR LA RESTAURATION

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non. L'aménagement d'une telle terrasse est assujéti aux conditions suivantes :

- 1) L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de trente (30) centimètres de toute ligne latérale de propriété;
- 2) La terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrières dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévue au présent règlement;
- 3) Les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés dans la période du 1^{er} novembre au 30 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visible à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

Chapitre 16

Occupation et utilisation des terrains

16 OCCUPATION ET UTILISATION DES TERRAINS**16.1 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT**

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule, un semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'un semi-remorque.

16.2 BÂTIMENT CHEVAUCHANT LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

Aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi sur la ligne des limites de la municipalité, de sorte qu'il soit partiellement à l'intérieur et partiellement à l'extérieur de la municipalité.

16.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

En tout temps, les espaces libres d'un terrain non vacant doivent être maintenus sous couverture végétale (gazon, boisé) ou aménagée dans un délai de douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation d'utilisation.

16.4 USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS**16.4.1 Usages permis dans les cours avant, arrière et latérales**

À moins d'indication contraire au présent règlement, l'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de toute construction et de tout entreposage. Seuls sont permis dans cet espace :

USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES
<ul style="list-style-type: none"> • L'escalier conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les balcons, les galeries, les perrons et leur avant-toit, les caveaux (sous une galerie ou un perron) pourvu qu'ils n'empiètent pas plus: <ol style="list-style-type: none"> a) De deux (2) mètres dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de trente (30) centimètres de l'emprise de la voie publique; b) Dans les cours arrières et latérales, ils doivent être situés à au moins deux (2) mètres de la ligne de lot.
<ul style="list-style-type: none"> • Les avants-toit, les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus deux mètres et quarante-quatre centièmes (2,44 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.
<ul style="list-style-type: none"> • Les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux (2) mètres dans les zones résidentielles et de trois (3) mètres dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans les marges de recul.
<ul style="list-style-type: none"> • Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs tels que réglementés dans le présent règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • Les affiches, les enseignes et panneaux-réclame tels que régis au présent règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces de stationnement tels que régis au présent règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • Les abris d'autos temporaires tels que régis au présent règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • Les kiosques pour la vente de produits agricoles tels que régis au présent règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • L'entreposage extérieur et l'étalage extérieur tels que régis au présent règlement.

16.4.2 Autres usages permis dans les cours arrière et latérales

Dans les cours arrières et latérales en plus des usages énumérés à l'article 16.4.1 du présent règlement, sont permis les usages et constructions suivants:

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES	
• Antenne et tour de télévision	• Piscine
• Appareil de climatisation	• Réservoir de gaz propane
• Appareil de comptage	• Réservoir d'huile à chauffage
• Bâtiment accessoire	• Véranda
• Escalier	• Thermopompe

16.4.3 Usages permis uniquement dans la cour arrière

Les usages suivants sont autorisés uniquement dans une cour arrière :

USAGES PERMIS DANS LA COURS ARRIÈRE
• Bains extérieurs (de type "spa")
• Capteurs solaires ou sur le toit d'un bâtiment
• Entreposage de bois de chauffage à des fins personnelles
• Éolienne ou sur le toit d'un bâtiment
• Fournaise à bois extérieure

16.5 BANDE TAMPON POUR UN USAGE INDUSTRIEL

16.5.1 Champ d'application

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les dispositions qui suivent s'appliquent aux usages industriels, dans toutes zones où ces usages sont autorisés.

16.5.2 Obligation d'une bande tampon

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal d'usage industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal d'usage industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long des cours latérales et arrière de propriété de l'usage industriel lorsque cet usage est adjacent à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins autres qu'industriel et agricole. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe l'usage industriel est adjacent à un terrain vacant, les présentes dispositions s'appliquent. Les marges de recul latérales et arrière peuvent faire partie de la bande tampon.

Dans une bande tampon, aucune construction, équipement, entreposage extérieur, stationnement ou circulation de véhicules ne sont autorisés. Toutefois, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables peuvent y être aménagés.

16.5.3 Aménagement de la bande tampon

La bande tampon doit être aménagée comme suit :

- 1) Toute la surface doit être sous couvert végétal;
- 2) Des arbres, feuillus et conifères, doivent être plantés en alternance à raison minimalement d'un (1) arbre par 6 mètres linéaires de bande tampon. Tous les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres lors de la plantation. Tout autre écran visuel naturel peut être ajouté ou maintenu s'il existe;
- 3) Les aménagements doivent être entretenus en tout temps, tel la coupe du gazon et le remplacement des arbres morts;
- 4) L'aménagement doit être complété dans un délai de six mois suivant la fin des travaux de constructions du bâtiment industriel;
- 5) L'aménagement et les travaux d'entretien sont à la charge du propriétaire de l'usage industriel.

16.6 AIRE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'installer de façon permanente dans une cour avant tout récipient ou conteneur à déchets ou de matières résiduelles.

Pour un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou résidentiel de quatre (4) logements et plus dont l'entreposage de déchets s'effectue à l'extérieur, il doit comporter une aire d'entreposage extérieure de déchets selon les dispositions suivantes.

16.6.1 Localisation et aménagement

L'aire d'entreposage doit être située dans la cour arrière ou dans la cour latérale du bâtiment principal. L'aire doit être complètement entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimum de deux (2) mètres et être équipée d'une quantité suffisante de conteneurs à déchets afin de maintenir l'ensemble des déchets et des matières résiduelles à l'intérieur de ceux-ci.

16.6.2 Usage commercial, institutionnel et résidentiel de 4 logements et plus

Pour des usages commerciaux, institutionnels et résidentiels de quatre (4) logements et plus l'aire d'entreposage de déchets doit dans le cas des terrains transversaux, se situer à un minimum de trois (3) mètres du bâtiment principal et à un minimum de un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

16.6.3 Usage industriel

Pour un usage utilisé à des fins industrielles, tout conteneur à déchet doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de propriété sauf entre usage industriel voisin.

16.6.4 Dépôt volontaire de matières résiduelles

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les dépôts volontaires de récupération de matières résiduelles domestiques dans des conteneurs peuvent être aménagés dans une cour avant, à la condition que le service soit de responsabilité municipale ou intermunicipale et que le site soit bien identifié à cette fin.

16.7 DÉMOLITION DE BÂTIMENT

Toute personne démolissant un bâtiment, doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours du début de la démolition en respectant toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

16.8 THERMOPOMPES

Une thermopompe et son équipement doivent être installés dans la cour arrière et à deux (2) mètres ou plus de toute ligne de lot.

16.9 PISCINE

16.9.1 Définitions

- 1) Une piscine est un bassin artificiel intérieur ou extérieur utilisé pour la baignade ou des activités aquatiques dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres et dont la superficie est d'au moins 4,5 mètres carrés (4,5 m²) et qui constitue un usage accessoire d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général. Tout bassin artificiel extérieur gonflable est également considéré comme une piscine.
- 2) Une piscine creusée est une piscine dont le fond atteint plus de 325 millimètres sous le niveau du terrain.
- 3) Une piscine hors-sol est une piscine qui n'est pas creusée. Une piscine gonflable est considérée comme une piscine hors-sol.

16.9.2 Exemption pour un spa

Aux fins du présent règlement, un bain extérieur (de type «spa») ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.

Cependant, un «spa» doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage. Lorsqu'il est inutilisé, il doit être fermé par son couvercle et verrouillé.

16.9.3 Normes d'implantation d'une piscine extérieure

- 1) Superficie :

Toute piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) des aires libres du terrain sur lequel elle est implantée.

2) Marges :

Une piscine extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou latérale seulement. La piscine et sa structure de service (plate-forme ou quai d'embarquement), le cas échéant doivent respecter les distances minimales suivantes:

- a) À un mètre et cinq dixièmes (1,5 mètre) des lignes de lot délimitant le terrain;
- b) À deux (2) mètres de tout bâtiment;
- c) À trois (3) mètres d'un élément épurateur d'une installation septique.

Aucun équipement, tel que plongeur, glissoir, filtre, chauffe-eau, ne peut être situé dans la cour avant, ni en deçà d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.

16.9.4 Accès à une piscine extérieure1) Piscine hors-sol :

Une piscine hors-sol doit être munie, soit d'un escalier amovible ou basculant, soit d'une clôture ou d'un mur tel que prescrit au paragraphe 2 du présent article. Dans les cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron ou d'une promenade surélevée donnant accès directement de la résidence à la piscine hors-sol, les prescriptions concernant une clôture ou un mur du paragraphe 2 du présent article s'appliquent.

En tout temps, le système de filtration et de chauffage d'une piscine hors-sol doit être situé à au moins 1,2 mètre du rebord de la piscine ou situé sous le quai d'embarquement de ladite piscine ou dans un bâtiment.

2) Piscine creusée :

Un trottoir d'une largeur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres doit être construit autour d'une piscine creusée. Ce trottoir doit être construit avec des matériaux anti-dérapant.

Toute piscine creusée extérieure doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m), sans brèche de plus de vingt-cinq centimètres carrés (25 cm²), ne laissant comme accès qu'une (des) porte(s) se fermant et s'enclenchant automatiquement et munie(s) d'un mécanisme de verrouillage.

Cette clôture doit être située à pas moins d'un (1) mètre des rebords de la piscine. La distance entre le sol ou le plancher et la clôture doit être d'au plus six centimètres (6 cm).

Aux fins du présent article, une haie, une rangée d'arbres, un muret, un aménagement paysager ou un talus ne constituent pas une clôture et ne doivent en aucun cas constitué une possibilité d'escalade pour avoir accès à une piscine.

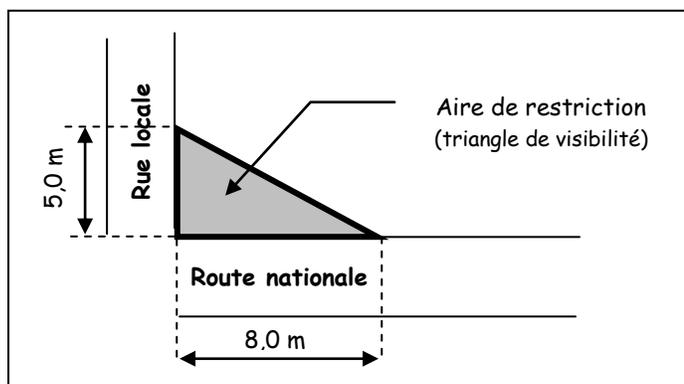
16.10 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

16.10.1 Définition

Sur un terrain d'angle (de coin), triangle créé en calculant à partir du point d'intersection des rues, les distances suivantes :

- 1) Pour une rue locale on doit calculer cinq (5) mètres à partir du point d'intersection des rues et joindre ces deux points;
- 2) Pour une route nationale ou collectrice on doit calculer huit (8) mètres à partir du point d'intersection des rues et joindre ces deux points.

Figure 16.10.1-A : Triangle de visibilité (Exemple avec une rue locale et une route nationale)



16.10.2 Normes d'implantation

Sur tout lot d'angle (de coin), un triangle de visibilité doit être observé. À l'intérieur de l'aire du triangle, les restrictions suivantes s'appliquent:

- 1) Aucun arbuste, haie, clôture, muret, mur de soutènement ou tout autre obstacle ne doit dépasser une hauteur de quatre-vingts centimètres (80 cm). Sont exclus de ces dispositions les clôtures en maille de fer à la condition qu'elles ne soient pas recouvertes de vignes, de plantes grimpantes ou d'un matériau qui obstrue la visibilité et des enseignes selon les dispositions prévues au présent règlement (chapitre 19);
- 2) Les arbres doivent avoir un dégagement de trois (3) mètres entre le sol et la première branche;
- 3) Aucun bâtiment, enseigne sur socle, étale et kiosque pour toutes fins ne peut y être érigé sauf ceux explicitement prévus au présent règlement.

16.11 CLÔTURE, HAIE ET MURET**16.11.1 Matériaux pour clôtures**

Dans tous les cas les clôtures autorisées doivent être ajourées. Elles sont fabriquées de bois, en maille de fer ou à base de produits synthétiques pourvu qu'elles soient convenablement entretenues et peinturées au besoin à l'exception des clôtures pour fins agricoles.

En aucun cas, une clôture ou un muret ne peut être constitué de matériaux empilés, verticalement ou horizontalement, tel que des palettes de bois, des pneus, des briques ou des blocs de pierres.

Un muret doit être constitué de roches ou de briques liées à du mortier.

16.11.2 Implantation

Les clôtures, les haies et les murets doivent être implantés sur la propriété privée à une distance d'au moins soixante (60) centimètres de l'emprise d'une rue. En tout temps, ce dégagement de soixante (60) centimètres doit être observé, notamment en ce qui concerne une haie.

Dans tous les cas, sur un lot d'angle, les dispositions du présent règlement à l'égard de l'aire de restriction d'un triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets.

Toute haie doit être taillée de manière à ne pas déborder sur les trottoirs ou dans l'emprise de la voie publique.

Une distance libre minimale de 1,5 mètres doit toujours être maintenue entre une borne-fontaine et une clôture, une haie ou un muret.

16.11.3 Hauteur maximale des clôtures, murets et haies

La hauteur maximale des clôtures, haies et murets est établie au tableau 16.11.3-A ci-dessous.

Tableau 16.11.3-A : Hauteur maximale des clôtures, haies et murets

Cours		Clôture	Haie	Muret
Avant	• De 0 à 4 mètres de l'emprise de la rue	1 m [1]	1 m [1]	1 m [1]
	• À plus de 4 mètres de l'emprise de la rue	2 m	Aucune limite	1,5 m
Latérale		2 m	Aucune limite	1,5 m
Arrière		2 m	Aucune limite	1,5 m

[1] À l'exception d'un terrain terrains dans une zone agricole (préfixe «A») où la hauteur maximale autorisée est d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de deux mètres (2m). **Règlement 458-15, article 3, 2015-06-30**

16.11.3.1 Cas d'exception

Les dispositions de l'article 16.11.3 ne s'appliquent pas aux clôtures de mailles de chaînes pour les usages et constructions suivants : édifice public, cours d'école, centre de la petite enfance, garderie en milieu familial, terrain de jeux, terrain de tir et terrain utilisés à des fins industrielles de même qu'aux haies, en zone agricole, utilisées à des fins de brise-vents pour contrer l'érosion éolienne.

16.11.4 Fil barbelé

L'usage de fil barbelé est permis uniquement dans les cas suivants :

- 1) Dans les zones agricoles (A) et rurales (RU) pour un terrain servant de pacage pour les animaux;
- 2) Pour un usage ou au pourtour d'un équipement d'utilité publique et d'une tour de télécommunication. Dans ces cas, le fil barbelé doit être installé au sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

16.11.5 Fil électrifié

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles (A) et les zones rurales (RU) pour un terrain servant de pacage pour les animaux ou pour la culture afin d'empêcher les animaux sauvages de détruire la culture.

Tout fil électrifié doit être identifié et/ou très visible afin d'éviter tout risque de danger pour les humains. Le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant survenir suite à l'installation desdits fils sur sa propriété. **Règlement 458-15, article 4, 2015-06-30**

16.11.6 Clôture pour entreposage extérieur

Dans les zones où l'entreposage extérieur est autorisé, les dépôts extérieurs doivent être entourés par une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres sur la façade principale du terrain et d'une hauteur maximale de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) pour le reste du terrain. Cette clôture ne peut empiéter dans la marge de recul avant de la zone concernée.

Dans le cas d'un lot d'angle, les deux (2) façades doivent comprendre une clôture d'une hauteur maximale de deux (2) mètres et respecter le triangle de visibilité à l'intersection des rues.

De plus, pour toute clôture en façade principale, y compris pour les lots d'angle, celle-ci doit être entourée d'une haie ou d'une rangée dense d'arbustes entre la clôture et la rue.

16.11.7 Clôture pour centre de gestion des matières résiduelles et site de récupération de véhicules désaffectés

Tout centre de gestion des matières résiduelles et site de récupération de véhicules désaffectés doit être clôturé, en tout temps, selon les dispositions de l'article 16.11.6.

16.12 MURS DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être localisé à trente (30) centimètres d'une ligne de propriété voisine et à soixante (60) centimètres de l'emprise d'une rue.

Dans l'aire de restriction d'un triangle de visibilité, un mur de soutènement est limité à une hauteur maximale de soixante-quinze (75) centimètres.

16.13 ARBRES RÉGLEMENTÉS**16.13.1 Espèces d'arbres interdits en bordure d'une rue**

La plantation d'érables argentés (acer saccharinum), peupliers (populus), trembles (populustremuloïdes) et saules (salix) est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de six (6) mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue.

La plantation de tout arbre est prohibée à une distance de moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

16.13.2 Abattage d'arbres ornementaux dans le périmètre d'urbanisation

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation mais à l'extérieur d'un boisé identifié et régi par le règlement régional de la MRC des Maskoutains relatif à la protection des boisés, il est interdit d'abattre tout arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Nonobstant le premier alinéa, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

- 1) De maladie ou d'infection;
- 2) D'un arbre mort;
- 3) L'arbre présente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- 4) L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée.

Toute personne désirant abattre un arbre, tel qu'identifié au premier alinéa du présent article, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation, à cet effet, émis par l'inspecteur en bâtiment.

Tout arbre abattu doit être remplacé dans les six mois suivants l'abattage par une essence conforme au présent règlement (Réf. article 16.13.1).

(suite page suivante)

16.14 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les dispositions suivantes régissent l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à le transmettre.

16.14.1 Dispositions générales

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de soixante (60) centimètres ou moins sont permises sur tous les murs et sur le toit des bâtiments ainsi que dans les cours latérales et arrière;
- 2) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de soixante (60) centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de trois (3) mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de cinq (5) mètres;
- 3) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments;
- 4) La hauteur maximale d'une antenne autre qu'une antenne satellite, installée au sol est de dix-huit (18) mètres. La hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit est de cinq (5) mètres. Cependant, les normes de hauteur maximale ne s'appliquent pas dans le cas des antennes installées exclusivement pour les services d'urgence (exemple: sécurité incendie).

16.14.2 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de cinq (5) mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure;
- 2) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder trente-cinq (35) mètres, sauf si une étude technique, déposé avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être situé à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à dix (10) mètres.

16.15 CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires sont autorisés uniquement dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment.

16.16 ÉOLIENNE

Les éoliennes utilisées à des fins personnelles sont autorisées uniquement dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment.

La hauteur maximale d'une éolienne dont la structure est posée au sol est de dix-huit (18) mètres calculée à l'extrémité des palmes. La hauteur maximale d'une éolienne installée sur le toit d'un bâtiment est de trois (3) mètres calculée à l'extrémité des palmes.

16.17 OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU**16.17.1 Généralité**

Toutes les rives, le littoral et les plaines inondables des lacs et cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité sont assujettis à *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental n° 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

16.17.2 Objectifs

Les objectifs poursuivis sont :

- 1) Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- 2) Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- 3) Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 4) Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 5) Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- 6) Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

16.17.3 Immunisation dans le cas d'une inondation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe A du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

16.17.4 Rives et littoral

16.17.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

16.17.4.2 Mesures relatives aux rives Règlement 397-08, article 11, 2008-11-04

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que résidentielles, municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que résidentielles, municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage applicable interdisant la construction dans la rive;

- c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne de hautes eaux, la

largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus. **Règlement 397-08, article 11, 2008-11-04, Règlement 407-09, article 3, 2009-08-03**

- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.17.4.3;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

16.17.4.3 Mesures relatives au littoral **Règlement 397-08, article 12, 2008-11-04**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains;
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins résidentielles, municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins résidentielles, municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

16.17.5 Plaine inondable Règlement 397-08, article 13, 2008-11-04

La carte Feuille 1/2 du plan de zonage de l'annexe D du présent règlement identifiée les zones inondables de grand courant (réurrence 0-20) et les zones inondables de faible courant (réurrence 20-100).

16.17.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables Règlement 407-09, article 4, 2009-08-13

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

16.17.5.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible

courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 16.17.5.2.1.

16.17.5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Nonobstant l'article 16.17.5.2, il peut être réalisé dans une zone de grand courant d'une plaine inondable les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de zonage interdisant les nouvelles implantations;
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 16.17.3 et à l'annexe A du présent règlement;
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 10) Les travaux de drainage des terres;

- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements;
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

16.17.5.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe A du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. a-19.1) à cet effet par la MRC des Maskoutains, le cas échéant.

16.18 NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION PAR EMBACLE

Dans une zone de risques d'inondation par embâcle, telle qu'identifiée au feuillet 1/2 de l'annexe D, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des ouvrages spécifiés ci-dessous pourvu que les critères suivants sont respectés :

- 1) Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés depuis la date de désignation officielle (le 18 septembre 2003 lors de l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement révisé* de la MRC des Maskoutains). L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe, et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date de désignation officielle;
- 2) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.

16.19 ~~NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL~~ Règlement 397-08, article 14, 2008-11-04 Abrogé par Règlement 441-13, article 5, 2013-10-02 et Règlement 441-13 abrogé et remplacé par Règlement 449-14, article 5, 2014-xx-xx

DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Le présent cadre normatif comprend quatre éléments majeurs :

- a) Une définition et une représentation d'un talus dans les cas de zones exposées aux glissements de terrain;
- b) La localisation cartographique des zones exposées aux glissements de terrain;

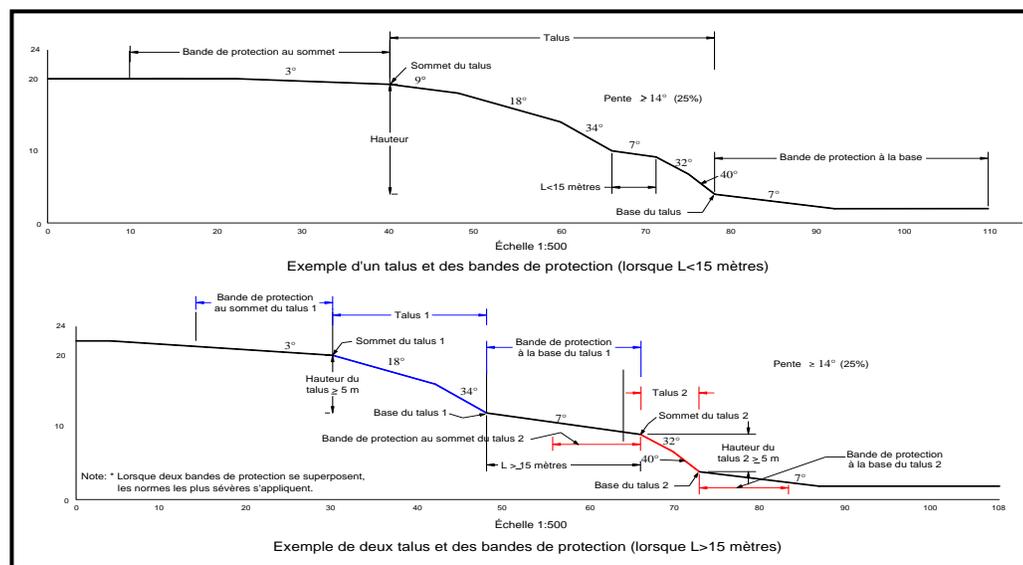
- c) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée et les caractéristiques que présentent les talus sur le site de l'intervention (degré d'inclinaison de la pente, présence ou non de cours d'eau à la base);
- d) Les balises des expertises géotechniques requises pour lever une interdiction (identifiées aux normes applicables).

16.19.1 Dispositions normatives pour un talus

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

La figure 16.19.1-A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection.

Figure 16.19.1-A: Talus et bande de protection



16.19.2 Localisation des zones exposées aux glissements de terrain

Les cartes (Annexe C du présent règlement) délimitent les zones exposées aux glissements de terrain. Ces cartes font partie intégrante du règlement. Cette cartographie de 2012¹ a été préparée par le Ministère des transports du Québec et accompagnait le rapport produit par le Ministère de l'Énergie et des Ressources.²

1. 31H15-050-0201 et 31H15-050-0301, version 1.0 septembre 2012
2. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES. Zones exposées aux mouvements de terrain le long de la rivière Yamaska, entre Yamaska et Saint-Hyacinthe. 1985, 64 pages.

Il est important de noter que les bandes de protection et les talus ne sont pas différenciés sur la carte.

16.19.3 Classes des zones et classes des normes

La carte (Annexe C) identifie quatre classes de zones exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau 16.19.3-A.

Les contraintes à l'utilisation du sol qui s'appliquent dans les zones à risque sont en fonction de l'intervention projetée et du type de danger de glissement de terrain associé à la zone. Le règlement associe trois classes de normes.

Tableau 16.19.3-A : Classes des zones

Classes des zones
<p>Zone NA1 (zone à risque élevé) :</p> <p>Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). Les talus présentent des signes d'instabilité (fissures, affaissements, pertes de couvert végétal, fluage, etc.) ou des processus géodynamiques (érosion) actifs qui contribuent à détériorer la stabilité du talus. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.</p>
<p>Zone NA2(zone à risque moyen) :</p> <p>Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). La géométrie des talus laisse présager une instabilité potentielle bien qu'aucun signe d'instabilité n'ait été observé lors de la cartographie. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.</p>
<p>RA1 sommet et base (zone à risque faible) :</p> <p>Cette zone correspond à des bandes de terrain qui présentent peu ou pas de relief. Elles sont caractérisées par la présence probable ou confirmée d'argile sensible. Elles sont situées à l'arrière des zones à risque élevé où un glissement de type rotationnel profond pourrait amorcer un glissement rétrogressif de type «coulée argileuse». L'extension de cette zone a été établie selon la dimension des cicatrices de coulées argileuses de la région.</p>
<p>RA2 (zone à risque hypothétique) :</p> <p>Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être affecté par une coulée argileuse. Une coulée argileuse pourrait y survenir si des conditions d'origine naturelle ou anthropique exceptionnellement défavorables étaient réunies au même endroit. L'extension de cette zone a été établie selon les dimensions maximales des cicatrices de coulées argileuses de la région.</p>

16.19.4 Principes d'intervention

1) Cadre général normatif :

Les normes générales suivantes s'appliquent pour les interventions visées par le cadre normatif dans les zones exposées aux glissements de terrain :

- a) Toute intervention est interdite dans les talus;
- b) Tous les déblais, remblais ou les excavations nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, de remblai ou d'excavation;
- c) Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées selon la carte en annexe C au présent règlement.

2) Intervention chevauchant deux classes de zones :

Si une intervention empiète sur deux classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

3) Intervention touchant partiellement une zone :

Pour une intervention, identifiée au tableau 16.19.5-A (Annexe A du présent règlement), située partiellement dans une classe de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur la carte en annexe C au présent règlement).

4) Intervention à l'extérieur d'une zone :

Dans le cas d'une intervention, identifiée au tableau 16.19.5-A (Annexe A du présent règlement), située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées au tableau 16.19.5-A (Annexe A du présent règlement).

16.19.5. Dispositions relatives aux interventions dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones exposées aux glissements de terrain des classes 1,2 et 3 sont définies au tableau 16.19.5-A (Annexe A du présent règlement).

16.19.6 Expertise géotechnique obligatoire

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique, comme défini au présent règlement.

16.19.6.1. Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain tel que décrit au tableau 16.19.6.1-A (Annexe B du présent règlement) en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

- 1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
 - La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
 - Les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur la carte annexe du présent règlement;
 - Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
 - La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
 - La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
 - La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
 - Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
 - La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - La végétation existante;
 - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
 - La localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
 - Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projets de lotissement et/ou usages;
 - Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
 - Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.

- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté au tableau 16.19.6.1-A (Annexe B du présent règlement).

16.19.6.2. Validité et durée de l'expertise géotechnique

- 1) Validité :
Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement numéro 441-13 modifiant le règlement d'urbanisme section zonage.
- 2) Durée :
À la suite de l'entrée en vigueur du règlement 441-13 modifiant le règlement de zonage, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un (1) an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

16.19.7. Permis ou certificat d'autorisation pour les interventions en zones exposées aux glissements de terrain

16.19.7.1. Dispositions obligatoires pour les permis et les certificats d'autorisation

L'obligation d'obtenir un permis s'applique lorsque l'on veut procéder, dans une zone exposée aux glissements de terrain (Annexe C), à une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (Annexe A) du présent règlement.

1) Obtention du permis ou du certificat d'autorisation :

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (Annexe A) du présent règlement doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet.

2) Demande de permis ou de certificat d'autorisation :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Adresse du projet;
- Numéro de lot du projet;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire;

b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits:

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément au tableau 16.19.5-A (Annexe A) du présent règlement :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - . Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
 - . La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé terrain graphique, diagramme, etc.

e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères de l'article 16.19.6.1 de même qu'aux renseignements requis au tableau 16.19.6.1-A. Ce tableau présente, selon les différentes interventions à réaliser, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.

f) L'attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.

16.19.7.2. Dispositions supplémentaire pour les permis et certificats d'autorisation

1) Réalisation et suivi des travaux :

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude.

2) Validité du permis ou du certificat d'autorisation :

a) Le permis ou le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis ou certificat d'autorisation.

b) Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Si les travaux n'ont pas été commencés dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
- Si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
- Si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

3) Émission du certificat de conformité :

L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité concernée, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité ou de non-conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

4) Occupation des lieux et certificat d'occupation :

L'occupation des lieux des travaux est interdite tant et aussi longtemps que la municipalité n'aura pas reçu un certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique qui confirme que les travaux répondent aux exigences des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain.

Suite à la réception de ce certificat de conformité l'inspecteur en bâtiment doit remettre un certificat d'occupation au propriétaire.

16.20 DÉPLACEMENT D'HUMUS, DÉBLAIS, REMBLAIS

1) Terrain riverain à un cours d'eau :

Tous travaux de déblai ou remblai y compris les travaux de déblai ou remblai exécutés à des fins agricoles doivent se conformer aux dispositions de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (article 16.17).

2) Terrain non riverain :

À l'exception des travaux exécutés pour des fins agricoles et à l'exclusion de sols non organiques, nul ne peut enlever la couche supérieure du sol ou ne peut effectuer des travaux de remblais ou de déblais sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation.

16.21 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES

Toute construction et tout ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toute prise d'eau potable desservant vingt (20) personnes et plus, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tels que définis à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q - 2, r.17.3), à l'exception des constructions nécessaires au captage, au traitement et à la distribution de l'eau. À l'intérieur du périmètre du rayon, il est également prohibé tout épandage d'engrais, de fumier, d'herbicide, tous travaux de déblai et remblai et toute source de contamination potentielle de l'eau.

16.22 TERRAINS

16.22.1 Matériaux de remplissage

Il est interdit d'utiliser pour fin de remplissage de terrains des matériaux de nature périssable tels que retailles de bois, bois de construction de même que des pneus, du bardeau d'asphalte ou autres matériaux de même nature. L'utilisation de ferraille, de blocs de béton et de produits dangereux pour combler un terrain est également prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les sites de dépôt de matériaux secs sont autorisés dans les zones prévues à cette fin, s'il y a lieu (annexe C grille de spécifications).

16.22.2 Sols contaminés

Il est interdit de construire sur tout terrain constitué ou remblayé de sols contaminés par des produits dangereux. Il est également interdit de remblayer tout terrain avec de tels sols.

16.23 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOLS ORGANIQUES

Sur l'ensemble du territoire de la zone agricole décrétée, dans tous les cas où un terrain est composé de sols organiques tel qu'identifié sur la carte du plan de zonage (annexe D, feuillet 1/2), il est interdit tout décapage, prélèvement de sol, de réduction de surface de ces sols et toute excavation et extraction à moins qu'une étude agronomique ne démontre l'impossibilité de cultiver dans les sols trop épais ou la faible valeur (qualité) du potentiel agricole de ces sols pour des rendements économiquement rentables à des fins de cultures horticoles ou maraîchères.

Tout décapage, prélèvement de sols organiques, toute réduction de surface de ces sols et toute excavation et extraction de ces sols ou sur ces sols ne peut être autorisé, s'il y a lieu, que suite à une demande d'un certificat d'autorisation à cet effet auprès de l'inspecteur en bâtiment.

L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement du Québec et de la MRC des Maskoutains.

Chapitre 17
Projet d'ensemble

17. PROJET D'ENSEMBLE

17.1. PROJET D'ENSEMBLE

Tout projet d'ensemble doit être, au préalable, approuvé par le conseil et ne peut par la suite être modifié sans son approbation.

17.2. INFORMATION PRÉALABLE

Le promoteur d'un projet d'ensemble doit, préalablement à la construction :

- 1) Prévoir les servitudes perpétuelles et les droits de passage nécessaires aux divers bâtiments faisant l'objet d'un projet d'ensemble;
- 2) Prévoir le mode d'entretien et la répartition des coûts de celui-ci pour les aires communes d'utilisation et les passages en commun;
- 3) Fournir à la municipalité, une copie de ses servitudes ou ententes, lesquelles doivent être enregistrées comme servitudes perpétuelles;
- 4) Fournir le plan d'ensemble qui doit montrer :
 - a) les dimensions, la forme et la superficie du ou des lots;
 - b) la forme, la dimension et la localisation des bâtiments ainsi que le nombre d'étages;
 - c) le nombre de logements par bâtiments, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;
 - d) la localisation approximative des services d'aqueduc, d'égout, d'électricité et de téléphone.

17.3. LOTS SANS FAÇADE SUR RUE

Nonobstant les dispositions du présent règlement et du chapitre sur les conditions d'émission d'un permis de construction, un projet d'ensemble peut comporter des lots n'ayant aucune façade sur rue. Toutefois, un tel projet doit prévoir une desserte des services municipaux (bouche d'incendie, aqueduc et égouts) de même qu'une voie d'accès à la voie publique pour les services municipaux et d'urgences d'une largeur minimale de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m). Les culs-de-sac sont interdits.

Chapitre 18
Chenil et fourrière

18. CHENIL ET FOURRIÈRE

18.1. CHAMPS D'APPLICATION

L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement comme usage agricole dans certaines zones agricoles (préfixe «A») identifiées à la grille de spécification (annexe C) du présent règlement.

18.2. DÉCLARATION

Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de quatre (4) chiens et plus doit se faire dans un chenil ou une fourrière et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

18.3. GÉNÉRALITÉS

Tout chenil ou fourrière doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain.

Seules les expositions canines temporaires d'au plus dix (10) jours sont autorisées sur le terrain où est exploité le chenil.

18.4. NORMES D'IMPLANTATION

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications (annexe C) au présent règlement tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les distances suivantes :

1) D'une habitation voisine :

Par rapport à une habitation voisine, la distance s'établit soit par rapport au nombre de chiens soit par rapport à la superficie minimale des enclos, selon le tableau 18.4-A ci-dessous.

Tableau 18.4-A : Distance minimale par rapport à une habitation voisine

Nombre de chiens	Superficie totale de l'ensemble des enclos (m ²)	Distance minimale à respecter d'une habitation voisine (m) [1]
4 à 20	12 à 60	45
21 à 40	61 à 120	150
41 à 50	121 à 150	445
51 et plus	151 et plus	445 m plus 10 m par 3,0 m ² additionnel

[1] Distance calculée à partir de l'enclos extérieur et les habitations voisines. L'habitation du propriétaire du chenil ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

2) Autres distances à respecter :

L'enclos collectif à l'extérieur du bâtiment doit respecté les distances minimales du tableau 18.4-B.

Tableau 18.4-B : Distance minimale à respecter de l'enclos collectif

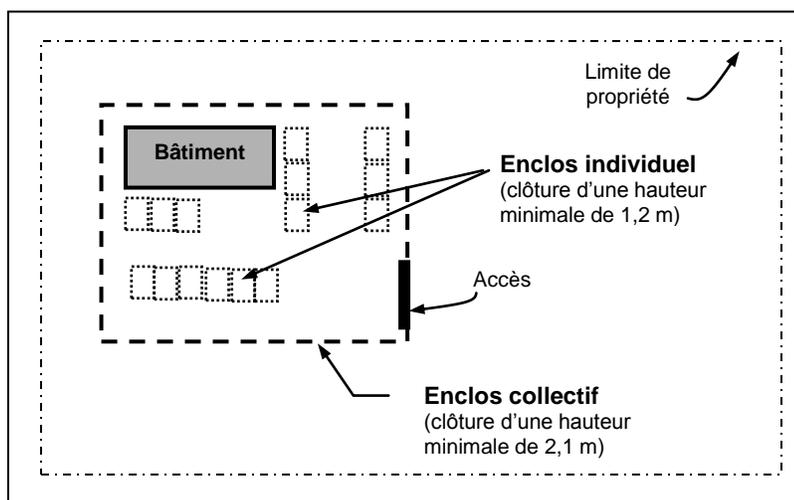
Enclos collectif par rapport à ...	Distance minimale à respecter
La ligne de propriété voisine	10 m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	500 m
Une voie publique existante	300 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	10 m
La limite du périmètre d'urbanisation	1 000 m

18.5. DOUBLE ENCLOS

Un chenil ou une fourrière doit être munie d'un double enclos : des enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil ou de fourrière et un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment (voir figure 18.5-A : Double enclos).

Tous ces enclos doivent être constitués d'une clôture en maille de fer.

Figure 18.5-A : Double enclos



(suite page suivante)

18.6. ENCLOS INDIVIDUEL

18.6.1. Dimensions minimales

Les dimensions minimales des enclos individuels sont établies au tableau 18.6.1-A.

Tableau 18.6.1-A : Dimensions minimales d'un enclos individuel

Endroit	ENCLOS INDIVIDUEL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR	
	Superficie minimale	Hauteur minimale de la clôture
Chenil	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m². - Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doivent disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m². 	1,2 m
Fourrière	Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m ² .	1,2 m

18.6.2. Aménagement

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

18.7. ENCLOS COLLECTIF

18.7.1. Accès

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.

18.7.2. Hauteur minimale de l'enclos collectif

La hauteur minimale de la clôture de l'enclos collectif installé à l'extérieur du bâtiment est de deux mètres et un dixième (2,1 m).

18.7.3. Distance entre l'enclos collectif et les enclos individuels extérieurs

Tout enclos collectif doit être installée à un minimum de trois (3) mètres de tout enclos individuel extérieur.

18.8. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut exploiter un chenil ou une fourrière ou changer l'usage d'un établissement pour y exploiter un chenil ou une fourrière à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.

Chapitre 19

Affichage extérieur

19. AFFICHAGE EXTÉRIEUR

19.1. CHAMPS D'APPLICATION

À moins d'indication contraire au présent règlement, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne, affiche et panneau-réclame est régi par les dispositions du présent règlement.

19.2. MODE D'AFFICHAGE EXTÉRIEUR

Nonobstant les enseignes peintes sur les vitrines et l'affichage peint sur un silo indiquant le nom de l'exploitation agricole, les modes d'affichage extérieur autorisés sont :

- 1) Une enseigne posée à plat sur le mur sur le mur extérieur de la façade principale du bâtiment principal;
- 2) Une enseigne posée en potence au mur extérieur de la façade principale du bâtiment principal;
- 3) Une enseigne ou un panneau-réclame installé sur poteau sur le terrain;
- 4) Une enseigne posée sur un muret (socle) sur le terrain.

19.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones.

19.3.1. Portée de la réglementation sur les enseignes

La présente réglementation s'applique à toutes les affiches, enseignes et tous panneaux-réclames à l'exception de ceux et celles énumérés ci-après qui sont permis dans toutes les zones et pour lesquelles un permis n'est pas nécessaire:

- 1) Les enseignes ou panneaux-réclames se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu d'une loi;
- 2) Les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments et non visible de la voie publique;
- 3) Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules en état de fonctionner. Toutefois, ces véhicules ne peuvent être placés temporairement ou en permanence dans la marge de recul avant;
- 4) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- 6) Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux de construction du bâtiment;
- 7) Les affiches et les signaux se rapportant à la signalisation routière;

- 8) Les affiches sur papier, tissus ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, fête populaire, manifestation patriotique, religieuse ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins à condition qu'elles soient enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement;
- 9) Un (1) tableau indiquant les heures des activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que ledit tableau n'ait pas plus d'un (1) mètre carré;
- 10) Les plaques non lumineuses posées à plat sur un (1) bâtiment et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles ne mesurent pas plus de deux dixièmes de mètre carré ($0,2 \text{ m}^2$) chacune et qu'elles ne fassent pas saillie de plus de dix (10) centimètres. Une (1) seule plaque est autorisée par numéro civique;
- 11) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de quatre dixièmes de mètre carré ($0,4 \text{ m}^2$) posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- 12) Les enseignes non lumineuses de superficie d'un mètre carré et deux dixièmes ($1,2 \text{ m}^2$) et d'une hauteur maximale hors-sol d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) posées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une (1) seule enseigne dans chaque cas;
- 13) Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de six (6) mètres carrés à condition qu'elles ne soient pas posées sur un véhicule;
- 14) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, politique, religieux, philanthropique ou éducationnel.

19.3.2. Enseignes interdites

- 1) Les enseignes dont la hauteur libre est inférieure à 3,0 mètres sur les terrains d'angles, à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 2) Dans tous les cas, les enseignes et les panneaux-réclames sont interdits dans la cours arrière. Dans une cours arrière donnant sur une rue, la pose d'enseignes doit s'effectuer uniquement sur la façade de la propriété sur laquelle apparaît le numéro civique de la propriété;
- 3) Les dispositifs et avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service, les dispositifs de feux de circulation, les dispositifs clignotants, stroboscopiques ou tout autre dispositif similaire, quelle qu'en soit la couleur;
- 4) Toute enseigne et tout panneau-réclame placé sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne ou ledit panneau-réclame, à moins d'indication contraire au présent règlement;
- 5) Toute enseigne, tout tableau, toute murale peint sur un abri de toile fixé au bâtiment, un abri d'auto temporaire, un mur extérieur ou un toit d'un bâtiment, à l'exception du nom du propriétaire d'une exploitation agricole sur un silo;

- 6) Aucune enseigne et aucun panneau-réclame ne peut être fixé sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, ni sur ou devant une fenêtre ou une porte, ni sur ou devant un issu de secours, ni sur un arbre, un poteau de télécommunication ou de transport d'énergie, une clôture, un mur de clôture, un muret, ni sur un belvédère, sur une marquise et sur toute construction hors-toit;
- 7) Toute enseigne ou tout panneau-réclame dépassant le toit ou le mur d'un bâtiment sur lequel elle est fixée ou appliquée;
- 8) Toute enseigne ou tout panneau-réclame de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant quelconque;
- 9) Toute enseigne de structure ou matériau gonflable y compris les papiers, tissus, cartons et tous matériaux similaires;
- 10) Toute enseigne rotative ou autrement mobile qu'elle soit sur une base amovible ou installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule qui n'est ni en état de fonctionnement, ni immatriculé de l'année courante.. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu que celui-ci ne soit pas utilisé dans l'intention de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et qu'il soit immobilisé pour prendre ou livré des biens, des marchandises;
- 11) Les fanions, sauf ceux utilisés sur les terrains occupés par les garages, les postes d'essence et les vendeurs de véhicules;
- 12) Toute enseigne ou tout panneau-réclame fabriqué ou érigé avec des matériaux usagés;
- 13) Les enseignes installées sans autorisation de la municipalité sur un terrain ou un immeuble faisant partie du domaine public de la municipalité;
- 14) Les bannières et banderoles sauf dans le cas de campagnes de souscription ou d'événements sous le patronage d'organismes publics sans but lucratif ou sur les terrains occupés par les garages, les postes d'essence et les vendeurs d'automobiles;
- 15) Les panneaux-réclames, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

19.3.3. Enseigne à l'intérieur d'un bâtiment

Les enseignes temporaires situées à l'intérieur d'un établissement annonçant des ventes ou des promotions particulières et visibles de l'extérieur ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie d'affichage d'identification permise.

(suite page suivante)

19.3.4. Construction

19.3.4.1. Enseigne fixée au mur d'un bâtiment

Toute enseigne fixée à un mur d'un bâtiment doit être installée à une hauteur inférieure ou égale à la hauteur du plafond du rez-de-chaussée. De plus, aucune partie d'enseigne, de ses extrémités et de sa structure ne peuvent excéder le sommet et les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée. En aucun cas, l'enseigne ne peut être posée ou fixée sur le toit d'un bâtiment.

19.3.4.2. Structure sécuritaire

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit consister en une structure sécuritaire pour la protection du public par le respect des normes qui suivent:

- 1) **Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être fixé de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal;**
- 2) **Lorsque l'enseigne ou panneau-réclame est pourvu de câbles, ils doivent être munis de tendeurs.**

19.3.4.3. Installation des panneaux-réclames

Lorsque les panneaux-réclames sont autorisés dans une zone ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) La structure d'affichage d'un panneau-réclame doit être installée par la municipalité, ses employés, ses mandataires ou ses fournisseurs autorisés;
- 2) La structure d'un panneau-réclame doit porter l'identification visuelle (armoiries ou logo) de la municipalité;
- 3) En aucun cas, un panneau-réclame ne peut être posé ou fixé sur le mur d'un bâtiment ni sur le toit d'un bâtiment.

19.3.4.4. Entretien

Toute enseigne doit être entretenue, réparée, maintenue propre et en bon état par son propriétaire de telle façon que l'esthétique soit respectée en remplaçant toute étoffe déchirée, en rafraîchissant la peinture détériorée ou en corrigeant toute illumination défectueuse dans un délai de quinze (15) jours suivant l'avis de l'inspecteur en bâtiment.

19.3.4.5. Enseignes fantômes

Aucune structure d'affichage ne doit être laissée apparente après le démantèlement de l'affiche qu'elle soutenait.

19.3.4.6. Éclairage

L'éclairage d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ne doit pas être disposé de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est situé l'enseigne ou le panneau-réclame constituent une nuisance pour les voisins ou la circulation sur la voie publique.

Cependant, dans les zones habitations (de type H) le seul mode d'éclairage autorisé est par projection.

19.3.5. Plaque d'identification posée à plat sur un bâtiment

Dans toutes les zones la plaque d'identification posée à plat sur un bâtiment ne doit indiquer que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne et répondre aux conditions suivantes :

Nombre	- Une (1) seule plaque d'identification est autorisée par numéro civique
Lieu d'affichage	- Sur le mur de la façade principale ou latérale du bâtiment principal
Superficie maximale	- 0,2 m ²
Épaisseur	- La plaque ne peut faire saillie de plus de dix (10) centimètres
Éclairage	- Aucun type d'éclairage n'est autorisé

19.3.6. Enseigne pour vente ou location d'un (1) terrain ou d'un (1) bâtiment

Dans toutes les zones une enseigne d'identification est autorisée par terrain pour la vente ou la location d'un (1) terrain ou d'un (1) bâtiment. Cette enseigne doit répondre aux conditions suivantes :

Nombre	- Une (1) seule enseigne d'identification est autorisée par terrain pour la vente ou la location d'un (1) terrain ou d'un (1) bâtiment
Lieu d'affichage	- L'enseigne doit être installée sur le terrain où se situe l'immeuble à vendre ou à louer
Mode d'affichage	- Sur poteau seulement
Superficie maximale	- 1,39 m ²
Hauteur maximale	- 2,6 m
Triangle de visibilité	- Aucune enseigne pour vente ou location d'un terrain ou d'un bâtiment n'est autorisée dans un triangle de visibilité
Éclairage	- Aucun type d'éclairage n'est autorisé

19.3.7. Enseigne pour projet immobilier

Une enseigne d'identification pour la promotion, la vente de terrains vacants pour la construction d'un projet immobilier doit répondre aux conditions suivantes :

Nombre	- Une (1) seule enseigne peut être installée sur le terrain même du projet
Mode d'affichage	- Sur poteau seulement
Superficie maximale	- 5 m ²
Hauteur maximale	- 5,0 m
Marge avant minimale	- 5,0 m
Marge latérale minimale	- 1,5 m
Triangle de visibilité	- Aucune enseigne de projet immobilier n'est autorisée dans un triangle de visibilité
Éclairage	- Par réflexion
Inscription	- L'enseigne peut indiquer le nom du projet, le plan ou une perspective du projet ainsi que le nom des divers intervenants (promoteur, architecte, urbaniste, ingénieur, entrepreneur, sous-traitant, société prêteuse, etc.
Durée de l'installation	- La durée de l'installation est de deux (2) ans à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation pour une telle enseigne.

19.3.8. Publicité temporaire

Aucune enseigne temporaire n'est autorisée pour un usage «commerce complémentaire à l'habitation».

Les enseignes temporaires doivent répondre aux conditions suivantes :

Localisation	- Doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'il annonce
Nombre maximum	- Une (1) seule par établissement
Superficie maximale	- 2,8 m ²
Hauteur maximale	- 3,0 m
Marge avant minimale	- 1,5 m
Marge latérale minimale	- 1,5 m
Triangle de visibilité	- Aucune enseigne n'est autorisée dans un triangle de visibilité
Éclairage	- Ne doit contenir aucun dispositif lumineux clignotant
Matériaux	- À moins d'indication contraire au présent règlement, sont interdites des enseignes temporaires toutes enseignes sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule et les enseignes de structure ou matériau gonflable

Période de temps maximale pour une publicité temporaire	- Trente et un (31) jours consécutifs et pas plus de trois (3) permis temporaires par place d'affaire ne sont accordés à l'intérieur d'une période de douze (12) mois
---	---

19.3.9. Enseigne sur auvent ou marquise

Il est permis d'incorporer des enseignes à un auvent aux fins d'identification, si chacune des conditions suivantes est observée:

- 1) L'enseigne est imprimée ou incrustée dans l'auvent, de façon à ce que, physiquement, l'une des parties ne puisse être séparée de l'autre et aucune partie de l'enseigne ne forme une saillie par rapport à l'auvent;
- 2) Aucun dispositif d'éclairage artificiel n'est relié directement à l'enseigne.

Malgré ce qui précède, il est interdit d'incorporer des enseignes à un auvent aux fins d'identification pour tout usage «commerce complémentaire à l'habitation».

19.3.10. Enseigne d'opinion

L'enseigne d'opinion est autorisée dans toutes les zones, à l'exception sur tout terrain et édifice appartenant à la municipalité et ce, aux conditions suivantes :

Nombre	- Une (1) seule enseigne par terrain	
Mode d'affichage	- Posée à plat et fixée sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal; <u>ou</u> - Sur un poteau sur le terrain.	
	Posée à plat sur le bâtiment	Sur poteau
Superficie maximale	1,0 m ²	1,0 m ²
Hauteur maximale	S/o	1,22 m
Marge avant minimale	S/o	2,5 m
Marge latérale minimale	S/o	2,5 m
Triangle de visibilité	- Aucune enseigne d'opinion n'est autorisée dans un triangle de visibilité	
Éclairage	- Aucun type d'éclairage n'est autorisé	

19.3.11. Enseigne sur un terrain de coin

Lorsqu'une enseigne est installée à l'intérieur d'un triangle de visibilité, un seul poteau est autorisé et son épaisseur hors-tout est alors limitée à un maximum de trente (30) centimètres.

19.3.12. Enseigne en potence

L'empiètement d'une enseigne en potence, calculé à partir du mur où l'enseigne est attachée, ne peut excéder un mètre cinquante (1,5 m) ni être à moins de 60 centimètres de l'emprise de la rue dans sa projection verticale.

19.4. DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**19.4.1. Commerce complémentaire à l'habitation**

Lorsque dans une zone un usage commercial complémentaire à l'habitation autorisé l'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

Nombre	- Une (1) seule enseigne est autorisée par habitation	
Lieu d'affichage	- Posée à plat et fixée sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale de la résidence; <u>ou</u> - En potence fixée sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale de la résidence;	
	Sur le mur	En potence
Superficie maximale	0,5 m ²	0,5 m ²
Hauteur libre minimale	S/o	2,3 m
Éclairage	- Enseigne lumineuse seulement	

19.4.2. Kiosque agricole

Lorsque dans une zone la construction d'un kiosque agricole est autorisée l'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

Nombre	- Une (1) seule enseigne est autorisée par kiosque agricole
Lieu d'affichage	- Sur un mur du kiosque. Il est interdit de poser, installer, fixer une enseigne sur la toiture du kiosque; <u>ou</u> - Sur le terrain. Dans ce cas, elle doit être installée sur poteau ou directement sur le terrain en forme de «V» inversé.
Superficie maximale	- 1,5 m ²
Hauteur maximale	- 3,0 m

Marge avant minimale	- 2,5 m
Marge latérale minimale	- 1,5 m
Éclairage	- Aucun éclairage n'est autorisé

19.4.3. Habitation multifamiliale à caractère communautaire

Lorsque dans une zone la résidence à caractère communautaire (classe H-500) est autorisée l'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

HABITATION MULTIFAMILIALE À CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE		
Nombre	- Une (1) seule enseigne est autorisée par bâtiment principal	
Lieu d'affichage	- Elle peut être installée au mur ou sur poteau	
Superficie maximale	- 1,5 m ²	
Hauteur maximale	Fixée au mur :	- 1,22 m
	Sur poteau :	- 4,5 m
Marge avant minimale	- 3,0 m de l'emprise de la voie publique	
Marge latérale minimale	- 1,5 m	
Éclairage	- Par réflexion seulement	

19.4.4. Établissement de vente ou de location de véhicules

Lorsque dans une zone l'usage vente ou location de véhicules est autorisé l'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

En plus des dispositions d'affichage spécifique à la zone où se localise l'établissement de vente ou de location de véhicules, il est permis d'installer autant d'enseignes d'identification sur poteau que de marques de commerces de fabricants de véhicules représentés par ledit établissement.

Ces enseignes doivent être situées à au moins cinq (5) mètres l'une de l'autre et aucune ne doit excéder une superficie de deux mètres carrés (2 m²).

19.4.5. Poste d'essence, station-service et lave-auto

Lorsque dans une zone les postes d'essence et stations-service, jumelés ou non à des lave-autos et des dépanneurs sont autorisés, ils sont soumis aux dispositions suivantes:

Nombre maximal	- Trois (3) enseignes	
Lieu d'affichage	- Les enseignes doivent être en potence ou fixées à plat sur le bâtiment, sur les marquises abritant les îlots des pompes et sur poteau, socle ou structure indépendante	
Superficie maximale	- Sur poteau 5,0 m ²	
	- La superficie totale de l'ensemble de l'affichage ne doit pas excéder 24,0 m ² par établissement et aucune enseigne ne peut excéder 5,0 m ²	
Hauteur maximale	Fixée au mur :	- 1,22 m
	Sur poteau ou socle :	- 5,0 m
Hauteur libre minimale	- 2,3 m	
Marge avant minimale	- 1,5 m	
Marge latérale minimale	- 1,5 m	
Éclairage	- Par réflexion ou lumineuse	

19.5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES (A)

19.5.1. Enseigne d'identification

Dans les zones agricoles (A), les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]		SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	En potence	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum [2]	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
Superficie maximale	0,20 m ² pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique	2,0 m ²	4,7 m ²
Hauteur maximale	1,22 m	---	7,0 m
Hauteur libre minimale	S/o	2,3 m	3,0 m
Marge avant minimale	S/o	S/o	2,5 m
Marge latérale minimale	S/o	S/o	1,5 m
Triangle de visibilité	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

- [1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.
- [2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement agricole, commercial, industriel ou public est autorisé.

19.5.2. Enseigne collective

Dans les zones agricoles (A), lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel sur un terrain, une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée et ce, pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

Mode d'affichage	- Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	- Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents
Superficie maximale	- 6,0 m ²
Hauteur maximale	- 8,5 m
Hauteur libre minimale	- 3,0 m
Marge avant minimale	- 2,5 m
Marge latérale minimale	- 1,5 m
Triangle de visibilité	- Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	- Par réflexion ou lumineuse

Par contre, chaque usage peut avoir sa propre enseigne fixée au mur de la façade principale du bâtiment principal et en potence sur ledit mur.

19.5.3. Enseigne directionnelle

Dans les zones agricoles (A), en plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal autorisées, les enseignes directionnelles sont permises pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

Localisation	- Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
Mode d'affichage	- Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	- Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
Superficie maximale	- 1,5 m ²
Hauteur maximale	- 4,0 m
Hauteur libre minimale	- 3,0 m
Marge avant minimale	- 1,5 m
Marge latérale minimale	- 1,5 m
Triangle de visibilité	- Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
Éclairage	- Enseigne lumineuse seulement

19.6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES COMMERCIALES (C), COMMERCIALES ET D'HABITATION (CH)

19.6.1. Enseigne d'identification

19.6.1.1. Dans les zones situées à l'extérieur du noyau villageois

Dans les zones commerciales (C) et commerciales et d'habitation (CH) situées à l'extérieur du noyau villageois, les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

ZONES «C» et «CH» SITUÉES À L'EXTERIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS			
Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]		SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	En potence	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum [2]	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
Superficie maximale	0,20 m ² pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique	2,0 m ²	4,7 m ²
Hauteur maximale	1,22 m	---	7,0 m
Hauteur libre minimale	S/o	2,3 m	3,0 m
Marge avant minimale	S/o	S/o	2,5 m
Marge latérale minimale	S/o	S/o	1,5 m
Triangle de visibilité	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement est autorisé.

19.6.1.2. Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois

Dans les zones commerciales (C) et commerciales et d'habitation (CH) situées à l'intérieur des limites du noyau villageois les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

ZONES «C» ET «CH» SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS				
Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]			SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	ou	En potence	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum [2]	Une (1) enseigne		Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
Superficie maximale	0,16 m ² pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique		1,8 m ²	1,8 m ²
Hauteur maximale	1,22 m		---	5,0 m
Hauteur libre minimale	S/o		2,3 m	2,1 m
Marge avant minimale	S/o		S/o	1,0 m
Marge latérale minimale	S/o		S/o	1,0 m
Triangle de visibilité	S/o		S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse		Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de deux (2) enseignes par bâtiment principal est autorisé.

19.6.2. Enseigne collective

Lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel sur un terrain situé dans une zone commerciale (C) ou commerciale et d'habitation (CH), une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

ENSEIGNE COLLECTIVE		
Zones «C» et «CH»	SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS	SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS
Mode d'affichage	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents
Superficie maximale	6,0 m ²	2,8 m ²
Hauteur maximale	8,5 m	5,0 m
Hauteur libre minimale	3,0 m	2,3 m
Marge avant minimale	2,5 m	1,0 m
Marge latérale minimale	1,5 m	1,0 m
Triangle de visibilité	Hauteur libre minimale de 3,0 m	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

19.6.3. Enseigne directionnelle

En plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal autorisées, les enseignes directionnelles sont permises dans les zones commerciales (C) ou commerciales et d'habitation (CH) pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

Zones «C» et «CH»	SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS	SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS
Localisation	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
Mode d'affichage	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
Superficie maximale	1,5 m ²	1,0 m ²
Hauteur maximale	4,0 m	2,0 m
Hauteur libre minimale	3,0 m	Aucune
Marge avant minimale	1,5 m	1,0 m
Marge latérale minimale	1,5 m	1,0 m
Triangle de visibilité	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
Éclairage	L'enseigne par réflexion est interdite	L'enseigne par réflexion est interdite

19.7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES D'HABITATION (H)

Dans les zones d'habitation (H) les dispositions suivantes s'appliquent :

USAGE	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ
Résidentiel	- une (1) plaque murale selon les dispositions de l'article 19.3.5.
Commerce complémentaire à l'habitation	- les dispositions de l'article 19.4.1 s'appliquent.
Tout autre usage autorisé ou dérogatoire protégé par droits acquis	- les dispositions concernant les zones commerciales (C), commerciales et d'habitation (CH) des articles 19.6 et suivants s'appliquent.

19.8. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES INDUSTRIELLES (I) ET INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (IC)**19.8.1. Enseigne d'identification****19.8.1.1. Dans les zones situées à l'extérieur du noyau villageois**

Dans les zones industrielles (I) et industrielles et commerciales (IC) situées à l'extérieur du noyau villageois, les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

ZONES «I» ET «IC» SITUÉES À L'EXTERIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS			
Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]		SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	En potence	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum [2]	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
Superficie maximale	0,20 m ² pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique	2,0 m ²	4,7 m ²
Hauteur maximale	1,22 m	---	7,0 m
Hauteur libre minimale	S/o	2,3 m	3,0 m
Marge avant minimale	S/o	S/o	2,5 m
Marge latérale minimale	S/o	S/o	1,5 m
Triangle de visibilité	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement est autorisé.

19.8.1.2. Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois

Dans les zones industrielles (I) et industrielles et commerciales (IC) situées à l'intérieur des limites du noyau villageois les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

ZONES «I» ET «IC» SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS				
Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]			SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	ou	En potence	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum [2]	Une (1) enseigne		Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
Superficie maximale	0,16 m ² pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique		1,8 m ²	1,8 m ²
Hauteur maximale	1,22 m		---	5,0 m
Hauteur libre minimale	S/o		2,3 m	2,1 m
Marge avant minimale	S/o		S/o	1,0 m
Marge latérale minimale	S/o		S/o	1,0 m
Triangle de visibilité	S/o		S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse		Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de deux (2) enseignes par bâtiment principal est autorisé.

19.8.2. Enseigne collective

Lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel sur un terrain situé dans une zone industrielle (I) ou industrielle et commerciale (IC), une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

Zones «I» et «IC»	SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS	SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS
Mode d'affichage	Sur poteau ou sur socle	
Nombre maximum	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents	
Superficie maximale	6,0 m ²	5,0 m ²
Hauteur maximale	8,5 m	5,0 m
Hauteur libre minimale	3,0 m	2,3 m
Marge avant minimale	2,5 m	1,2 m

Marge latérale minimale	1,5 m	1,0 m
Triangle de visibilité	Hauteur libre minimale de 3,0 m	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

19.8.3. Enseigne directionnelle

En plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal autorisées, les enseignes directionnelles sont permises dans les zones industrielles (I) ou industrielles et commerciales (IC) pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

Zones «I» et «IC»	SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS	SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS
Localisation	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
Mode d'affichage	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
Superficie maximale	1,5 m ²	1,5 m ²
Hauteur maximale	4,0 m	2,0 m
Hauteur libre minimale	3,0 m	Aucune
Marge avant minimale	1,5 m	1,0 m
Marge latérale minimale	1,5 m	1,0 m
Triangle de visibilité	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
Éclairage	L'enseigne par réflexion est interdite	L'enseigne par réflexion est interdite

19.9. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES PUBLIQUES, INSTITUTIONNELLES ET COMMUNAUTAIRES (P)

19.9.1. Enseigne d'identification

19.9.1.1. Dans les zones situées à l'extérieur du noyau villageois

Dans les zones publiques, institutionnelles et communautaires (P) situées à l'extérieur du noyau villageois les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

ZONES «P» SITUÉES À L'EXTERIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS			
Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]		SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	En potence	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum [2]	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
Superficie maximale	4,7 m ²	2,0 m ²	4,7 m ²
Hauteur maximale	1,22 m	---	7,0 m
Hauteur libre minimale	S/o	2,3 m	3,0 m
Marge avant minimale	S/o	S/o	2,5 m
Marge latérale minimale	S/o	S/o	1,5 m
Triangle de visibilité	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement est autorisé.

19.9.1.2. Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois

Dans les zones publiques, institutionnelles et communautaires (P) situées à l'intérieur des limites du noyau villageois les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

ZONES «P» SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS				
Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]			SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	ou	En potence	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum [2]	Une (1) enseigne		Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
Superficie maximale	1,8 m ²		1,8 m ²	1,8 m ²
Hauteur maximale	1,22 m		---	5,0 m
Hauteur libre minimale	S/o		2,3 m	2,1 m
Marge avant minimale	S/o		S/o	1,0 m
Marge latérale minimale	S/o		S/o	1,0 m
Triangle de visibilité	S/o		S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse		Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de deux (2) enseignes par bâtiment principal est autorisé.

19.9.2. Enseigne collective

Lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel sur un terrain situé dans une zone publique, institutionnelle et communautaire (P) une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

ENSEIGNE COLLECTIVE		
Zones «P»	SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS	SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS
Mode d'affichage	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents
Superficie maximale	5,0 m ²	4,0 m ²
Hauteur maximale	6,0 m	5,0 m
Hauteur libre minimale	3,0 m	2,3 m
Marge avant minimale	2,5 m	1,2 m
Marge latérale minimale	1,5 m	1,0 m
Triangle de visibilité	Hauteur libre minimale de 3,0 m	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

19.9.3. Enseigne directionnelle

En plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal autorisées, les enseignes directionnelles sont permises dans une zone publique, institutionnelle et communautaire (P) pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

Zones «P»	SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS	SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS
Localisation	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
Mode d'affichage	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
Superficie maximale	1,5 m ²	1,5 m ²
Hauteur maximale	4,0 m	2,0 m
Hauteur libre minimale	3,0 m	Aucune

Marge avant minimale	1,5 m	1,0 m
Marge latérale minimale	1,5 m	1,0 m
Triangle de visibilité	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
Éclairage	L'enseigne par réflexion est interdite	L'enseigne par réflexion est interdite

19.9.4. Enseigne de type «commanditaire ou partenaire ou donateur»

Dans les zones publiques, institutionnelles et communautaires (P), les enseignes de type «commanditaire ou partenaire ou donateur» sont autorisées uniquement sur les terrains de jeux, les parcs et les espaces verts aux conditions suivantes:

Mode d'affichage	Sur poteau ou sur socle	
Nombre maximum	- Six (6) par terrain	
Nombre maximal d'établissements affichés	- Plusieurs établissements ou donateurs peuvent être affichés sur une même enseigne	
Superficie maximale	- 1,22 m x 2,44 m	
Hauteur maximale	- 3,66 m	
Hauteur libre minimale	- 2,3 m	
Marge avant minimale	- 2,5 m	
Marge latérale minimale	- 1,5 m	
Triangle de visibilité	- Aucune enseigne de ce type ne peut être installée dans un triangle de visibilité	
Éclairage	- Aucun éclairage n'est autorisé	
Durée de l'installation	Pour les commanditaires et les partenaires	- Maximum 2 ans
	Pour les donateurs	- Aucune limite

19.10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES RURALES DE TYPE «RU-100»

19.10.1. Enseigne d'identification

Dans les zones agricoles rurales de type «R-100», toute enseigne d'identification est interdite pour un usage principal résidentiel. Seul une (1) plaque murale est autorisée, selon les dispositions de l'article 19.3.5.

Pour un commerce complémentaire à l'habitation les dispositions de l'article 19.4.1 s'appliquent. Pour tout autre usage, sauf résidentiel, les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

POUR UN USAGE AUTRE QUE RESIDENTIEL ET AUTRE QU'UN COMMERCE COMPLEMENTAIRE A L'HABITATION AUTRE UN USAGE			
Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]		SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	En potence	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum [2]	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
Superficie maximale	0,20 m ² pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique	2,0 m ²	4,7 m ²
Hauteur maximale	1,22 m	---	7,0 m
Hauteur libre minimale	S/o	2,3 m	3,0 m
Marge avant minimale	S/o	S/o	2,5 m
Marge latérale minimale	S/o	S/o	1,5 m
Triangle de visibilité	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

19.10.2. Enseigne collective

Dans les zones agricoles rurales de type «R-100», toute enseigne collective est interdite pour un usage résidentiel et pour un commerce complémentaire à l'habitation.

Pour tout autre usage, lorsqu'il y a plus d'un établissement sur un terrain, une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

Mode d'affichage	- Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	- Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents
Superficie maximale	- 6,0 m ²
Hauteur maximale	- 8,5 m
Hauteur libre minimale	- 3,0 m
Marge avant minimale	- 2,5 m
Marge latérale minimale	- 1,5 m
Triangle de visibilité	- Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	- Par réflexion ou lumineuse

Par contre, chaque usage peut avoir sa propre enseigne fixée au mur de la façade principale du bâtiment principal et en potence sur ledit mur.

19.10.3. Enseigne directionnelle

Dans les zones agricoles rurales de type «R-100», toute enseigne directionnelle est interdite pour un usage résidentiel et pour un commerce complémentaire à l'habitation.

En plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal, les enseignes directionnelles sont permises, pour tout autre usage, pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

Localisation	- Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
Mode d'affichage	- Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	- Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
Superficie maximale	- 1,5 m ²
Hauteur maximale	- 4,0 m
Hauteur libre minimale	- 3,0 m
Marge avant minimale	- 1,5 m
Marge latérale minimale	- 1,5 m
Triangle de visibilité	- Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
Éclairage	- L'enseigne par réflexion est interdite

19.11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tout panneau-réclame, affiche, enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement mais qui a été installé conformément au règlement en vigueur à l'époque peut être réparé et son message peut être modifié.

Nonobstant le premier alinéa, un panneau-réclame, affiche, enseigne qui n'est pas fixé en permanence à un bâtiment ou sur le sol ne peut être modifié. De même, un panneau-réclame, affiche, enseigne qui est fixé en permanence à un bâtiment accessoire ne peut être modifié sauf pour les bâtiments agricoles.

Chapitre 20
Aire de stationnement hors-rue

20. AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

20.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Aucun certificat d'autorisation concernant la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou l'occupation d'un bâtiment ne peut être émis si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimal d'espaces (cases) de stationnement hors-rue conforme aux dispositions du présent règlement.

20.1.1. Certificat d'autorisation d'aménager un stationnement

Un certificat d'autorisation d'autorisation pour aménager un stationnement hors-rue est obligatoire pour tout projet d'aménagement d'un stationnement pour un bâtiment neuf ou existant et pour tout projet d'agrandissement d'un espace de stationnement existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas pour l'aménagement d'un stationnement d'une habitation sauf pour les résidences de plus de quatre (4) logements.

De plus, le certificat d'occupation n'est délivré que lorsque l'aménagement des cases de stationnement est complété sur le terrain. Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'inspecteur municipal peut accorder un délai n'excédant pas six (6) mois après l'occupation du bâtiment.

20.1.2. Usage dérogatoire

L'aménagement de stationnement desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est soumis aux normes d'aménagement du présent règlement mais profite des droits acquis concernant le nombre de cases existantes. Tout nouvel aménagement de stationnement ne doit en aucun cas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases lorsque le nombre de cases existantes est non conforme au présent règlement.

20.2. PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation du stationnement hors-rue ont un caractère obligatoire et continu durant toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement d'occupation ou d'un changement d'usage, le propriétaire est tenu de réajuster le nombre d'emplacements manquants selon les prescriptions minimales exigées.

Toutes les cases de stationnement doivent être accessibles en tout temps et leur accessibilité ne doit pas être empêchée par de l'entreposage de matériaux, de véhicules, de neige ou par une construction. Les allées d'accès ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

20.3. AMÉNAGEMENT EN PÉRIPHÉRIE

Tout terrain de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur et située à au moins soixante (60) centimètres des lignes de lots adjacentes. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone d'habitation (préfixe «H») ou dont l'usage principal est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense conformément aux dispositions du présent règlement.

20.4. TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

1) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

Toute aire de stationnement exigée par le présent règlement doit être pavée et lignée de façon permanente au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'occupation de l'immeuble, sauf dans le cas où un stationnement pavé est existant auquel cas, il doit être ligné dans les trente (30) jours après l'occupation.

Les surfaces restantes doivent être aménagées sous couverture végétale.

2) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

Toute aire de stationnement exigée par le présent règlement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il n'y puisse s'y former de boue.

Les surfaces restantes doivent être aménagées sous couverture végétale.

20.5. LOCALISATION

Les cases de stationnement doivent être situées soit sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent, soit sur un terrain contigu, soit sur un terrain situé de l'autre côté de la rue, face au terrain desservi ou à ses terrains contigus.

Lorsque les cases de stationnement sont aménagées sur un terrain autre que le terrain où est situé l'usage qu'elles desservent, ledit terrain doit être grevé d'une servitude notariée et enregistrée pour toute la durée de l'usage. Aucune construction ne peut être érigée sur ledit terrain sans que les cases de stationnement ne soient préalablement remplacées.

De plus, l'usage auquel est relié un stationnement doit être permis dans la zone. Tout stationnement est interdit sur un terrain vacant, sauf lorsque permis dans la zone.

20.6. AIRE DE STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un (1) espace commun de stationnement pour desservir plus d'un immeuble est autorisé lorsqu'il s'agit de droit enregistré et attaché au terrain desservi par servitude ou lorsqu'il s'agit d'un espace de stationnement à des fins publiques.

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases représente au moins soixante-dix pour cent (70%) des aires requises par usage.

20.7. STATIONNEMENT DANS LA MARGE DE REcul AVANT

1) Zone habitation (préfixe «H») :

Dans une zone d'habitation (H), il est interdit d'aménager un ou des espaces de stationnement dans la marge de recul avant minimale. Font exception à cette règle, les habitations unifamiliales en rangée où la distance minimale entre les cases de stationnement et l'emprise de la voie publique est d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

2) Toutes autres zones :

Dans les zones autres que résidentielles, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que ces espaces et leurs accès n'occupent pas plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la cour avant.

Dans ces zones, le stationnement est permis dans la marge de recul avant sauf pour les deux (2) mètres de profondeur à partir de l'emprise de la voie publique qui doit être sous couverture végétale.

20.8. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

1) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Tableau 20.8-A : Dimensions minimales des cases

Dimension	Minimum
Largeur	2,4 m
Longueur	5,5 m
Superficie	14,3 m ²

2) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être réalisé comme suit :

Tableau 20.8-B : Largeur minimale : allée de circulation et rangée de stationnement

Angle de stationnement (degré)	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0 ⁰	3,0	6,4
30 ⁰	3,0	7,6
45 ⁰	3,35	8,8
60 ⁰	5,2	11,0
90 ⁰	6,4	11,9

20.9. ENTRÉE CHARRETIÈRE

20.9.1. Largeur des entrées charretières

1) Zone d'habitation (H) :

Dans une zone d'habitation (préfixe «H»), une seule entrée charretière est autorisée. Cependant si une aire de stationnement est aménagée en forme de «U» inversé un maximum de deux (2) entrées charretières sont autorisées par terrain.

La largeur maximale d'une entrée charretière est de sept (7) mètres.

Nonobstant le deuxième alinéa, pour un usage autre que résidentielle localisé dans une zone d'habitation (H) la largeur maximale d'une entrée charretière est limitée à onze (11) mètres.

2) Zone autre que résidentielle :

Dans les zones autres que résidentielles, la largeur maximale d'une entrée charretière est limitée à onze (11) mètres.

20.9.2. Triangle de visibilité

Sur un lot de coin, chaque entrée charretière doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité.

20.10. NOMBRE MINIMAL D'ESPACES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le tableau 20.10-A prescrit le nombre minimal de cases de stationnement requis pour tout bâtiment et usage principal ou agrandissement ou changement d'usage d'un usage ou d'un bâtiment principal existant.

Tableau 20.10-A : Nombre minimal de cases de stationnement requis

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Agricole	Commerce agro-alimentaire	Une (1) case par 110 m ² de superficie de superficie de plancher
Commercial	Bureau d'affaires (entreprise ne recevant pas des clients sur place:)	Une (1) case par 50 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureau professionnel recevant des clients sur place	Une (1) case par 40 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureaux, services financiers recevant des clients sur place:	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.

(suite page suivante)

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Commercial	Clinique médicale, cabinet de consultation médicale	Trois (3) cases par médecin.
	Services personnels	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Salon mortuaire	Cinq (5) cases par salon plus une case par 20 m ² de superficie de plancher affectée à l'exposition.
	Dépanneur, accommodation	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce complémentaire à l'habitation	Une virgule cinq (1,5) case pour l'habitation plus deux (2) cases pour le commerce.
	Commerce de détail de 300 m ² et moins de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce de détail de plus de 300 m ² de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² pour les premiers 300 m ² et une (1) case par 40 m ² au-dessus de 300 m ² de superficie de plancher.
	Magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, etc.	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Encan	Une (1) case par 15 m ² de superficie de plancher.
	Établissement de vente en gros (entrepôt, cour d'entrepreneurs, et autres usages similaires):	Une (1) case par 45 m ² de superficie de plancher.
	Automobiles et machineries lourdes (vente, location, réparation, débosselage, peinture)	Une (1) case par 100 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Station-service, poste d'essence et garage de mécanique	Deux (2) cases.
	Hôtel, motel, auberge	Une (1) case par chambre à louer.
	Bistrot, restaurants, bars, clubs de nuit ou autres établissements pour boire, manger	Une (1) case par cinq (5) sièges.
	Cantine ou restaurant avec service à l'auto ou au comptoir	Cinq (5) cases pour la clientèle plus deux (2) cases pour le propriétaire et les employés.
	Gîte touristique et gîte du passant:	Une virgule cinq (1,5) case pour l'habitation plus une (1) case par chambre louée.
Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 60 m ² de superficie de plancher.	
Habitation	Habitation	Une virgule cinq (1,5) case par logement.
Industrie	Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • Une (1) case par 70 m² de superficie de plancher pour les fins administratives; • Une (1) case par 60 m² de superficie de plancher pour les fins de production.

(suite page suivante)

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Public, institutionnel, communautaire	Bibliothèque	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Église, temple et lieu de culte	Une (1) case par cinq (15) sièges.
	Maison d'enseignement	Une (1) case par 36 m ² de superficie de plancher.
	Centre de la petite enfance, ou halte garderie (privé ou public)	Une (1) case par trois (3) enfants.
	Place d'assemblée (centre communautaire et autres places similaires)	Une (1) case par dix (10) sièges plus une (1) case pour chaque 60 m ² de superficie de plancher servant directement au rassemblement.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 50 m ² de superficie de plancher.

Chapitre 21

Aire de chargement et de déchargement

21. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

21.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute construction et toute partie de construction nouvelle ou transformée devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale, d'un espace pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour le stationnement durant ces opérations.

Le propriétaire d'un bâtiment énuméré au paragraphe précédent doit fournir et maintenir en permanence à l'usage des occupants desdits bâtiments des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux.

Aucun permis de construction ou d'agrandissement n'est accordé si le requérant ne se conforme pas aux normes relatives au stationnement hors-rue.

21.2. IMPLANTATION POUR USAGE INDUSTRIEL

Pour tout usage industriel l'aire de chargement et de déchargement doit se situer à une distance minimale de dix (10) mètres de la limite du terrain, lorsque cette limite est adjacente à des usages autres qu'industriels et agricoles.

21.3. AIRE DE MANŒUVRE

Pour chaque plate-forme de chargement et de déchargement, une aire de manœuvre, d'une superficie suffisante doit être aménagée pour la circulation des semi-remorques de façon à y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie de circulation publique. De plus, lorsque stationné à la plate-forme aucun véhicule, avec ou sans tracteur, ne doit empiéter sur la voie publique.

21.4. RAMPE D'ACCÈS

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de huit (8) mètres de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de vingt (20) mètres de toute intersection.

(suite page suivante)

21.5. NOMBRE D'UNITÉS

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions du tableau 21.5-A qui suit :

Tableau 21.5-A : Nombre minimale d'unité

SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT
Supérieure ou égale à 98 m ² mais inférieure à 300 m ²	- une (1) unité
Supérieure ou égale à 300 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	- deux (2) unités
Supérieure ou égale à 1 000 m ²	- une (1) unité additionnelle par 420 m ² additionnelle

21.6. Dimensions des unités

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement doit avoir les dimensions minimales du tableau 21.6-A :

Tableau 21.6-A : Dimension minimale des unités

DIMENSION	DISTANCE MINIMALE
Largeur	3,7 m
Longueur	9,2 m
Hauteur libre	4,3 m

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur la voie publique.

Chapitre 22
Entreposage extérieur

22. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

22.1. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions sur l'entreposage extérieur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

22.2. REBUTS ET VÉHICULES

L'entreposage extérieur de rebuts, de pièces de véhicules, de véhicules accidentés ou de course («stock car») ou de course de démolition qui ne sont pas en état de fonctionnement est interdit sur les terrains vacants, dans les cours avant et latérales des bâtiments principaux, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

22.3. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsqu'un établissement commercial ou industriel désire effectuer de l'entreposage extérieur sur son terrain à titre d'usage principal ou d'usage complémentaire.

22.3.1. Stationnement et circulation

Tout espace affecté à l'entreposage extérieur doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni diminuer le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement.

22.3.2. Recouvrement du sol

Tout terrain affecté à l'entreposage extérieur doit être drainé et recouvert d'un matériau stable empêchant la propagation de la poussière et des particules au-delà des limites du terrain.

De plus, les espaces affectés à l'entreposage des classes A, B et C doivent être asphaltés lorsque le terrain est situé dans une zone localisée à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

22.3.3. Véhicules accidentés

L'entreposage extérieur de véhicules accidentés est interdit, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

Par ailleurs, aucun stationnement ni remisage de voitures accidentées ne sont permis sur le terrain d'une station-service, poste d'essence ou lave-auto, sauf dans le cas d'une voiture accidentée qui y est gardée pour fins de justice. En aucun cas, ce séjour ne peut excéder soixante (60) jours.

22.3.4. Classes d'entreposage

Les véhicules, matières, objets ou produits qui peuvent être entreposés à l'extérieur sont différenciés en cinq (5) classes.

1) Classe «A» :

Cette classe comprend l'étalage de pièces d'équipement ou d'autres produits finis placés en démonstration, pour des fins de vente ou de location.

Cette classe d'étalage ne peut être faite sur un terrain vacant et doit être située sur le terrain même de l'établissement faisant la vente ou la location des produits, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

2) Classe «B» :

Cette classe comprend le stationnement de véhicules automobiles, de camions légers, de camionnettes, de motocyclettes et de véhicules récréatifs neufs ou usagés en bon état de fonctionnement, pour des fins de vente ou de location.

Cette classe doit être faite sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

3) Classe «C» :

Cette classe comprend le stationnement de camions, d'autobus, de véhicules lourds, de maisons mobiles, de maisons usinées, de machineries agricoles ou forestières, d'embarcations, neufs ou usagés, en bon état de fonctionnement, pour des fins de vente ou de location.

Cette classe doit être faite sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

4) Classe «D» :

Cette classe comprend l'entreposage de toutes sortes de produits manufacturés ou non, de matériaux, de pièces d'équipement mobile et de marchandises en vrac, pour des fins de vente ou de location.

Cette classe doit être faite sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

5) Classe «E» :

Cette classe comprend l'entreposage extérieur pour des fins de récupération de métal ou de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés.

Tout autre mode et type d'entreposage non mentionné aux classes «A» à «D» fait partie de la classe «E».

Cette classe doit être faite sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

22.3.5. Normes d'implantation

L'occupation d'un terrain à des fins d'entreposage extérieur est régie selon les normes du tableau 22.3.5-A ci-dessous.

Tableau 22.3.5-A : Normes d'implantation pour l'entreposage extérieur [1]

ZONE	LOCALISATION	CLASSES D'ENTREPOSAGE				
		A	B	C	D	E
		Produits finis	Véhicules légers	Véhicules lourds	Vrac	Récupération
Agricole (A)	Endroits permis :					
	• cour avant [2]	oui	oui	oui	non	non
	• cour latérale	oui	oui	oui	oui	oui
	• cour arrière	oui	oui	oui	oui	oui
	Marge minimale de :					
	• l'emprise de rue [2]	4,0 m	4,0 m	4,0 m	[3]	[3]
	• lignes arrière et latérales	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
	Clôture obligatoire	oui	non	non	oui	oui
Commerciale (C), Commerciale et résidentielle (CH), Industrielle et commerciale (IC) Rurale de types RU-200 et RU-300	Endroits permis :					
	• cour avant [2]	oui	oui	oui	non	non
	• cour latérale	oui	oui	oui	oui	oui
	• cour arrière	oui	oui	oui	oui	oui
	Marge minimale de :					
	• l'emprise de rue [2]	2,0 m	2,0 m	2,0 m	[3]	[3]
	• lignes arrière et latérales	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
	Clôture obligatoire	oui	non	non	oui	oui

[1] Les matériaux et les hauteurs maximales autorisés sont établis aux articles 16.11 et suivants du présent règlement.

[2] Dans tous les cas, aucun entreposage n'est autorisé dans un triangle de visibilité pour les lots d'angle.

[3] Marge de recul avant minimale prescrite dans la zone visée.

Chapitre 23
Station-service, poste d'essence et lave-auto

23. STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO

23.1. CHAMPS D'APPLICATION

Dans les zones où les stations-service et postes d'essence sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes.

23.2. NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation pour les stations-service, postes d'essence, gaz-bar et lave-autos sont celles prévues à la grille des spécifications (annexe C).

23.3. SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT

Nonobstant les dispositions sur les dimensions minimales d'un bâtiment principal (chapitre 13) du présent règlement, la superficie minimale du bâtiment d'une station-service et d'un poste d'essence, utilisé à des fins d'usage principal ou complémentaire, est établie au tableau 23.3-A ci-dessous.

Tableau 23.3-A : Superficie minimale d'une station-service et d'un poste d'essence

ÉTABLISSEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT
Poste d'essence	45 m ²
Station-service	76 m ²

23.4. ÎLOT DES POMPES

Nonobstant les dispositions sur les marges de recul au présent règlement, l'îlot des pompes peut être implanté à un minimum de six (6) mètres de l'emprise de la voie publique. Cependant, si ces pompes sont recouvertes d'un toit celui-ci ne peut empiéter dans la marge de recul minimale prescrite dans la zone où se retrouve cette construction.

23.4.1. Ravitaillement

Toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires suspendus au-dessus de la voie publique.

23.5. RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains étanches, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment ou d'une rue publique ou privée.

23.6. MURS ET TOIT DU BÂTIMENT

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou d'un autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

23.7. USAGES PROHIBÉS

Le bâtiment d'un poste d'essence peut être jumelé uniquement avec un dépanneur ou un restaurant ou un lave-auto si ces usages sont autorisés dans la zone où il se situe (grille des spécifications annexe C).

Le bâtiment d'une station-service peut être jumelé qu'uniquement avec un garage de mécanique ou un lave-auto si ces usages sont autorisés dans la zone où il se situe (grille des spécifications annexe C).

23.8. LOCAUX POUR RÉPARATION, GRAISSAGE, LAVAGE, ETC.

Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu d'un local fermé pour la réparation, le graissage, le lavage ou le nettoyage des véhicules moteurs et ces diverses opérations doivent s'effectuer à l'intérieur de ce local.

23.9. CABINETS D'AISANCE

Toute station-service doit être pourvue de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

23.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LAVE-AUTOS

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux lave-autos automatiques, semi-automatiques et non automatiques. Ces établissements peuvent être autonomes ou être incorporés à un poste d'essence ou une station-service. Dans les zones où les lave-autos sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes:

23.10.1. Hauteur maximale

Tout type de lave-auto est limité à un (1) seul étage.

23.10.2. Implantation du bâtiment

Les normes d'implantation d'un lave-auto ou son jumelage à un poste d'essence ou une station service sont celles prévues à la grille des spécifications (annexe C) de la zone où il se situe.

23.10.3. Capacité de stationnement hors-rue

En plus des dispositions sur le stationnement hors-rue (chapitre 20), chacune des unités lave-autos dont dispose un établissement doit être précédée d'un espace pour stationner au moins :

- 1) Cinq (5) automobiles en file d'attente dans les cas des lave-autos automatiques ou semi-automatiques à raison d'une (1) case de stationnement selon les dispositions de l'article 23.10.4 du présent règlement;
- 2) Trois (3) automobiles en file d'attente dans les cas des lave-autos non automatiques à raison d'une (1) case de stationnement selon les dispositions de l'article 23.10.4 du présent règlement.

23.10.4. Dimensions des cases d'attente

La dimension d'une case d'attente doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres et une profondeur minimale de cinq (5) mètres par automobile.

Chapitre 24
Site d'extraction

24. SITE D'EXTRACTION

24.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exigences du présent chapitre sont imposées pour assurer la sécurité du public, la protection de l'environnement et la protection du territoire agricole.

24.2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

L'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles n'est autorisée que dans certaines zones agricoles (préfixe «A») identifiées à la grille de spécification (annexe C) que pour des fins subséquentes de mise en culture du sol ou pour des fins de plantation d'arbres.

Tout projet d'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles doit être accompagné d'une étude agronomique qui statue de la pertinence du projet en regard de la remise en culture du sol du site après les travaux de prélèvement.

Aucune carrière, gravière ou sablière existante lors de l'adoption du présent règlement et déjà excavée à l'encontre de ces exigences ne peut par la suite être excavée pour augmenter une utilisation non conforme au présent règlement.

Aucun site d'extraction ni la remise en état d'un site abandonné n'est possible lorsqu'il se situe dans un boisé ou une érablière tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

24.3. USAGES VISÉS

Les usages suivants sont considérés comme industrie extractive (site d'extraction) :

- 1) Les carrières, gravières, mines et sablières où l'immeuble est exploité pour en extraire de la pierre, du gravier ou du sable que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée;
- 2) L'excavation de flanc de coteau pour des fins de mise en culture du sol.

24.4. USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN SITE D'EXTRACTION

Dans les zones autorisées, au présent règlement, les sites d'extraction carrière, gravière et sablière peuvent faire l'objet des usages complémentaires suivants :

- 1) Le mélange et la transformation des matériaux (exemples : la production d'asphalte, de ciment);
- 2) La gestion de matières résiduelles uniquement pour la récupération, l'entreposage et la valorisation des matières suivantes : la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres matériaux granulaires.

L'aire d'exploitation ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni être converti en un site d'enfouissement de quelque nature.

24.5. AIRE DE PROTECTION

24.5.1. Site d'extraction

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujettie aux conditions suivantes :

- 1) Toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.1-A :

Tableau 24.5.1-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
Bâtiment commercial ou industriel	35 m
Voie publique existante	70 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	100 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction	600 m
Toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5)	600 m
Zone rurale (préfixe RU) identifiée au plan de zonage	600 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

- 2) Le chemin d'accès au site d'extraction doit être situé à une distance minimale de 25 mètres de tout édifice et terrain public, institutionnels ou communautaires et d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Ce chemin doit être entretenu minimalement mensuellement des mois de mai à octobre de façon à éliminer la poussière;
- 3) En tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un cinq (5) hectares;
- 4) Un écran opaque et plantation d'arbres doivent être aménagés de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir d'une voie de circulation;
- 5) Dans un boisé, l'abattage d'arbres doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site pour une période de six (6) mois.

24.5.2. Lac artificiel

Le creusage et le recreusage d'un lac artificiel est régi par les dispositions suivantes:

- 1) La superficie totale d'un lac artificiel ne peut en aucun cas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de la propriété;
- 2) La profondeur maximale d'un lac artificiel est d'au plus de six (6) mètres par rapport au niveau moyen du sol naturel sur le pourtour du plan d'eau.

L'excavation de terre pour l'aménagement d'un lac artificiel doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.2-A :

Tableau 24.5.2-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
De tout bâtiment et construction	35 m
Voie publique existante	35 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	300 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

24.6. NIVELLEMENT D'UN MONTICULE, BUTTE OU COLLINE

Le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

24.7. COMPLEMENT ET NIVELLEMENT DE L'EXCAVATION

Le comblement et le nivellement d'un site d'extraction ou d'un lac artificiel doivent se conformer le cas échéant, aux directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à celles de la Commission de la protection du territoire agricole.

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, de même qu'un lac artificiel avec des matériaux susceptibles de polluer le site excavé, les nappes phréatiques et les cours d'eau voisins.

24.8. RESTAURATION DU SOL

La restauration du sol a pour objet de réinsérer une carrière ou une sablière dans son environnement après la cessation de son exploitation. Suite à la cessation de l'exploitation le propriétaire, ou l'occupant ou l'exploitant devra se conformer aux conditions relatives à la restauration du site selon les dispositions prévues au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.2).

Chapitre 25
Distances séparatrices relatives
à la gestion des odeurs en milieu agricole

25. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

25.1. OBJECTIFS VISÉS

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. L'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet de soustraire un producteur agricole à l'obligation de respecter les normes environnementales gouvernementales.

25.2. ZONES VISÉES

Toutes les zones agricoles (de types A-100 à A-300) et toutes les zones rurales (de types RU-100 à RU-300) identifiées au plan de zonage (annexe D) du présent règlement sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

Dans les zones identifiées au premier alinéa du présent article, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées ci-dessous.

25.3. AUTRE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique en complémentarité avec les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1) en ce qui concerne l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

25.4. NORMES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Dans les zones visées au présent chapitre, les normes d'implantation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées ci-dessous.

25.4.1. Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, si applicable (distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G$ et fois H si applicable), présentés ci-après.

Le paramètre «H», il doit être calculé en tenant compte de la définition du terme «Exposé» telle que définie à l'article 2.5 du présent règlement et des adaptations nécessaires.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants:

PARAMÈTRE	DÉTAIL
A	Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe B.
B	Il est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B de l'annexe B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
C	Il est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe B présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
D	Il correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe B fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
E	Il renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe B jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
F	Il est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe B. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
G	Il est un facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de l'annexe B précise la valeur de ce facteur.
H	<p>Il est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau H de l'annexe B précise la valeur de ce facteur.</p> <p>Ce paramètre intervient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans le cas d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre C est égal ou supérieur à un (1); 2) Dans le cas d'un accroissement du nombre d'unité animal pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre C est égal ou supérieur à un (1), lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales. 3) Dans le cas d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à un (1). <p>De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre C est égal ou supérieur à un (1)), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.</p>

(suite page suivante)

25.4.1.1. Application du paramètre H et des vents dominants d'été

Pour l'application du paramètre «H», les vents dominants d'été, pour la municipalité, proviennent du sud-ouest tel qu'identifié au croquis de la définition du terme «exposé» de l'article 2.5 du règlement.

Le demandeur peut établir, pour son emplacement, par une expertise signée par un météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents, démontrant de façon concluante, que les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement.

25.4.2. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une (1) unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H (si applicable) peut alors être appliquée. Le tableau 25.4.2-A illustre des cas où les paramètres C, D et E valent (un) 1 et les paramètres G et H variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 25.4.2-A : Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers ^[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE [2] (mètre cube)	DISTANCES SÉPARATRICES (mètre)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

[2] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

25.4.3. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Le tableau 25.4.3-A établit la distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme à l'égard de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé.

Tableau 25.4.3-A : Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme à l'égard de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ^[1] ou d'un immeuble protégé

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X ⁽²⁾
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

X : Signifie épandage permis jusqu'aux limites du champ.

25.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS ANIMALES

25.5.1. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement ou le remplacement ne diminue pas la distance séparatrice entre ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

25.5.2. Toiture pour un entreposage de déjections animales Règlement 397-08, article 15, 2008-11-04

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture rigide permanente sur son lieu d'entreposage des déjections animales ou couverte par un matelas de paille flottant. Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 25.5.3 du présent règlement.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lors d'un changement de catégorie d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre C) égal ou supérieur à un (1).

25.5.3. Utilisation du matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales Règlement 397-08, article 16, 2008-11-04

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales doté de la technologie du matelas de paille flottant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier, et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année.
- 2) Pour tout lieu d'entreposage utilisant la technique du matelas de paille flottant, une canalisation verticale d'au moins vingt (20) centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage pour déverser les lisiers sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus cinquante (50) centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage.
- 3) Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales muni d'un matelas de paille flottant doit obtenir une attestation écrite, à l'effet que ledit matelas respect en tout point les règles de l'art par un professionnel compétent soit un agronome ou un ingénieur.
- 4) Le producteur agricole utilisant la technique du matelas de paille flottant doit déposer annuellement les renseignements à la municipalité, sur un formulaire fourni par celle-ci, concernant l'utilisation d'un matelas de paille flottant et signé par ledit professionnel compétent. Le dépôt à la municipalité de ces renseignements doit s'effectuer au plus tard le 22 juin de chaque année.

25.6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Nonobstant les dispositions de l'article 25.2 du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent dans les zones agricoles de types «A-100» et« A-200», telles qu'illustrées au plan de zonage (annexe D).

25.6.1. Dans les zones agricoles de type «A-100» (zone d'interdiction)

Dans les zones agricoles de type «A-100» (zones d'interdiction à la grille des spécifications, annexe C) aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée, à l'exception d'un ouvrage d'entreposage pour une installation d'élevage existante.

25.6.1.1. Cas d'exceptions

Malgré les dispositions de l'article 25.6.1, il est permis de posséder une unité d'élevage dans une zone agricole de type A-100 pour les groupes ou catégories d'animaux établis au tableau 25.6.1.1-A.

Tableau 25.6.1.1-A : Nouvelle unité d'élevage autorisée dans les zones agricoles de type «A-100»

GROUPES OU CATEGORIES D'ANIMAUX	NOMBRE D'UNITÉ ANIMALE PERMIS [1]
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

[1] La nouvelle unité d'élevage ne pourra dépasser dix (10) unités animales au total quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire.

1) Mode de gestion des déjections animales :

Dans tous les cas indiqués au tableau 25.6.1.1-A, le mode de gestion des déjections animales doit être solide. L'entreposage de ces déjections animales doit être situé à plus de cent (100) mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

2) Superficie minimale du terrain :

La superficie minimale de terrain pour implanter une nouvelle unité d'élevage est de cinq milles mètres carrés (5 000 m²).

25.6.2. Dans les zones agricoles de type «A-200» (zones sensibles)

Dans les zones agricoles de type «A-200» (zones sensibles à la grille des spécifications, annexe C), seules les nouvelles installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C) sont autorisées.

De plus, l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante est autorisé.

Chapitre 26
Dispositions générales
sur le contrôle architectural

26. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE CONTRÔLE ARCHITECTURAL

26.1. CHAMPS D APPLICATION

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

26.2. FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

Aucun bâtiment ne peut être construit, agrandie ou modifié en tout ou en partie de façon à avoir la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, d'aliments ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un aliment.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de semi-remorques, de boîtes de camions ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toute fins.

Les bâtiments et les constructions en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont permis que dans les zones agricoles et rurales et ils doivent être implantés à plus de trente (30) mètres de l'emprise de toute rue publique.

26.2.1. Cas particuliers

Dans une zone agricole (préfixe «A»), il est autorisé d'utiliser à des fins de bâtiments accessoires une (1) boîte de camion réfrigérée ou non par exploitation agricole aux conditions suivantes :

- 1) La boîte de camion doit se localiser dans une cour latérale ou arrière et être située à plus de cinquante (50) mètres de l'emprise de la voie publique et dix (10) mètres d'une habitation voisine à l'exception de celle de l'exploitant agricole;
- 2) La toiture et les murs de la boîte de camion doivent être recouverts de matériaux neufs d'aluminium ou de vinyle. L'ensemble du revêtement extérieur (toiture et murs) doit être complété au plus tard trente (30) jours après l'installation de la boîte de camion.

26.3. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS

Les matériaux de revêtement extérieur indiqués au tableau 26.3-A ci-dessous sont prohibés pour les murs et le toit de tout bâtiment.

Tableau 26.3-A : Matériaux de revêtement extérieur prohibés sur les murs et le toit

- Le carton-fibre
- Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués
- Les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux
- Le papier goudronné sauf sur la toiture d'un bâtiment
- Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau
- Les blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées
- Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane
- Le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres
- La chaux, sauf pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles
- Les bardeaux d'amiante
- Les panneaux de fibre de verre
- Les panneaux d'aluminium ou d'acier non prépeint à l'usine
- La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole (A) ou dans une zone rurale (RU)

26.4. VIDE (JUPE) SOUS LES MAISONS MOBILES

Toute maison mobile surélevée ne comportant pas un mur de fondation doit être pourvue d'un parement décoratif (jupe) ajouré d'au plus cinq (5) centimètres sur tous ces côtés entre le sol et le dessous de la maison mobile afin de combler entièrement et fermer ce vide.

Cette jupe doit être prévue et apparaître aux plans lors de la demande de permis de construction, de déplacement et doit être posée lors des travaux d'installation de la maison mobile.

Chapitre 27
Dispositions relatives au noyau villageois

27. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS

27.1. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux zones situées à l'intérieur des limites du noyau villageois tel que délimité sur la carte du plan de zonage (annexe D, feuillet 2/2).

Les usages, constructions, ouvrages et équipements situés ou effectués à l'intérieur des limites du noyau villageois sont assujettis aux dispositions qui suivent.

27.2. USAGES ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et équipements suivants :

USAGES ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE (NOYAU VILLAGEOIS)
• Antenne et tour de télévision
• Conteneur à déchets
• Entreposage de bois de chauffage à des fins personnelles
• Escalier extérieur menant aux étages au-dessus du rez-de-chaussée
• Réservoir de gaz propane
• Réservoir d'huile à chauffage
• Thermopompe

27.3. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout agrandissement d'un bâtiment principal n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

27.4. CONTRÔLE ARCHITECTURAL

Les travaux de rénovation et de restauration extérieure, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment principal doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Bâtiment principal existant :

Toute réparation ou restauration extérieure d'un bâtiment principal doit respecter la composition des façades d'origine. Ainsi, si le revêtement extérieur du bâtiment est composé de l'un ou des éléments suivants :

- Encadrement des portes, des fenêtres
- Éléments décoratifs tels des moulures
- Corniches
- Galeries

Les travaux de restauration devront conserver ou reproduire ces éléments.

Pour un bâtiment principal existant, aucune modification des saillies (lucarne, balcon, véranda) n'est permise, à l'exception des modifications ayant pour objet de redonner au bâtiment existant ses caractéristiques architecturales d'origine.

2) Agrandissements et construction d'un nouveau bâtiment principal :

Pour les agrandissements et pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, la localisation, la dimension et la forme des saillies doivent être de même nature que les saillies d'un bâtiment principal situé à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du projet.

27.5. FONDATIONS

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Cependant, les fondations de béton, de blocs de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

27.6. NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du sol environnant de tout nouveau bâtiment principal ne doit pas excéder celui de tout bâtiment principal situé à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du projet.

27.7. PAREMENT EXTÉRIEUR DES MURS

Les matériaux de revêtement du bâtiment principal doivent être de même nature que les matériaux prédominants de revêtement d'un des bâtiments principaux situés à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du projet.

Il est permis d'utiliser, au plus, deux (2) types de matériaux de recouvrement extérieur sur les façades avants des bâtiments principaux et accessoires, exception faite des matériaux utilisés pour les fondations, les ouvertures et leurs encadrements, ainsi que pour les éléments décoratifs. La combinaison d'un maximum de trois (3) matériaux différents sur tout le pourtour des murs d'un bâtiment est autorisée.

La façade latérale des bâtiments situés à l'angle de deux rues doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale.

27.7.1. Revêtement d'agrandissement

Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal existant sauf si ce dernier est prohibé par le présent règlement auquel cas le matériau de revêtement de l'agrandissement doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériaux autorisés.

Si deux ou plusieurs matériaux de revêtement couvrent déjà le bâtiment principal, celui qui occupe la plus grande superficie en façade principale sera retenu aux fins de l'application du présent article.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

27.8. TOITURES

27.8.1. Forme des toitures

Tout nouveau bâtiment doit avoir un toit composé d'au moins deux versants dont l'angle d'inclinaison est compris entre trente degrés (30°) et cinquante degrés (50°).

Il est interdit de construire ou de reconstruire à la suite d'un sinistre ou autre incident quelconque ou de restaurer un bâtiment avec un toit plat. Fait exception à cette règle, la restauration, la modification de la structure de toiture d'un bâtiment comportant déjà un toit plat lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

27.8.2. Recouvrement des toitures

Pour tout bâtiment, lors de travaux de construction, de rénovation ou de restauration, les matériaux de couvertures suivants doivent être utilisés :

- Le bardeau d'asphalte
- Le cuivre
- La tuile céramique
- La tôle à baguette, à joints pincés ou à la canadienne
- Les tôles profilées, prépeintes
- Les membranes multicouches
- L'onduline

Le nombre de matériaux de recouvrement autorisé est limité à un (1) seul sauf pour les toits de type mansarde.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de couverture d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

27.9. FENESTRATION ET OUVERTURE

27.9.1. Agrandissements ou construction d'un nouveau bâtiment principal

Pour les agrandissements ou pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, la superficie et l'articulation des ouvertures doivent correspondre à la proportion moyenne des ouvertures des bâtiments principaux adjacents. Le résultat de ce calcul peut être majoré ou diminué jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %).

27.9.2. Modification, obstruction

Pour tout bâtiment principal, il est interdit :

- 1) D'obstruer en tout ou en partie ou de condamner une ouverture (porte, fenêtre, fenêtre de lucarne) en façade donnant sur la rue ou en façade latérale ou même d'en modifier les dimensions de plus de dix pour cent (10%);
- 2) De percer de nouvelles ouvertures dans une façade donnant sur la rue ou en façade latérale;
- 3) De convertir ou de construire une ouverture en porte patio sauf pour la façade donnant sur la cour arrière du bâtiment principal;
- 4) De construire ou de reconstruire suite à un incendie ou autre incident quelconque une nouvelle résidence avec une porte patio donnant sur les façades avant et latérales du bâtiment.

Il est toutefois permis de percer une nouvelle porte ou de transformer une fenêtre en porte dans les élévations latérales si le percement ou l'aménagement de cette porte résulte de l'ajout d'un ou de plus d'un logement et vise à respecter l'exigence d'une deuxième issue pour ce ou ces logement(s).

27.9.3. Remplacement d'une fenêtre

Le remplacement d'une fenêtre ou d'un châssis dans les élévations avant et latérales d'un bâtiment principal doit être réalisé en conformité avec les dispositions du présent chapitre et celles de la section construction du présent règlement, le cas échéant.

27.10. ESCALIER EXTÉRIEUR

Sur la façade avant de tout bâtiment principal et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant au sous-sol ou à la cave et à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.

27.11. SAILLIES

Les balcons, perrons et galeries situés le long de la façade avant d'un bâtiment ne peuvent être cloisonnés que ce soit avec des matériaux opaques ou non. Il en est de même pour la façade latérale des bâtiments situés à l'angle de deux rues.

27.12. SURFACE CARROSSABLE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute aire de stationnement d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles doit être recouverte d'asphalte ou autres matériaux de recouvrement similaires de façon à ce que la surface ne soit pas gravelée ou laissée sur terre battue.

Section 4

Conditions d'émission d'un permis de construction

Chapitre 28
Conditions pour l'émission d'un permis de construction

28. CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

28.1. CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, un permis de construction sera accordé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots adjacents distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes aux normes de lotissement du présent règlement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

ou, dans le cas où les services d'égouts et d'aqueduc ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain, doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, Q-2) et aux règlements adoptés sous son empire dont le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);

- 3) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement du présent règlement.

Le premier paragraphe du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (telles les maisons de ferme). Cependant, les normes relatives au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) doivent être respectées.

Section 5

Construction

Chapitre 29

Dispositions déclaratoires aux normes de construction

29. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

29.1. BUT DES NORMES DE CONSTRUCTION

La présente section spécifie les normes de construction applicables dans la municipalité afin d'assurer la sécurité et la salubrité des bâtiments.

29.2. CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Les présentes exigences s'appliquent à la conception, la construction et la destination des bâtiments neufs ainsi qu'à la transformation, la reconstruction, la démolition, la réparation, la restauration, le déplacement et la destination des bâtiments existants.

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les lots ou parties de lots doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou autre construction dont l'usage est changé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux exigences du présent règlement.

29.2.1. Exemptions

Les présentes exigences ne s'appliquent pas :

- 1) Aux ponts, viaducs, tunnels et barrages;
- 2) Aux travaux d'utilité publique effectués sur ou dans l'emprise d'une voie publique ou d'une rue privée;
- 3) Aux poteaux de pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio, de radar ou d'autres moyens de télécommunication;
- 4) Aux constructions hydroélectriques, minières et gazoduc;
- 5) Aux équipements mécaniques, électriques, de plomberie ou autres non mentionnés spécifiquement au présent règlement.

29.3. RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) et ses futurs amendements est applicable en sus des normes du présent règlement.

29.4. RACCORDEMENT PRIVÉ AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Le cas échéant, tout règlement municipal relatif au raccordement (embranchement) privé à un réseau d'aqueduc ou d'égout pluvial ou sanitaire et ses futurs amendements est applicable en sus des normes du présent règlement.

29.5. RÈGLEMENT SUR LES REJETS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET RÉSIDENTIELS DANS LES ÉGOUTS

Le cas échéant, tout règlement municipal relatif aux rejets industriels, commerciaux et résidentiels dans un réseau d'égout pluvial ou sanitaire et ses futurs amendements est applicable en sus des normes du présent règlement.

Chapitre 30
Normes générales de construction

30. NORMES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

30.1. PERMIS PRÉALABLE

Nul ne peut commencer à construire, agrandir, réparer, restaurer, rénover, modifier ou transformer un bâtiment, un mur, une enseigne, une clôture (à l'exception des clôtures de ferme dans les zones agricoles et les zones rurales) ou une construction quelconque sans avoir, au préalable obtenue de l'inspecteur en bâtiment un permis de construction ou un certificat d'autorisation approprié.

30.2. DÉLAI POUR LES TRAVAUX

1) Construction de la charpente

Tout bâtiment construit ou agrandi dans les limites de la municipalité doit avoir sa charpente complétée dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction ou d'agrandissement.

2) Construction complète

La construction ou l'agrandissement complet (intérieure et extérieure) doit être terminé au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois de l'émission du permis de construction ou d'agrandissement.

3) Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur de toutes les façades des bâtiments doivent être complètement apposés et la finition terminée au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction ou d'agrandissement.

4) Reconstruction d'un bâtiment détruit

Les travaux de réparation ou de démolition devront débuter dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés. Dans le cas où un bâtiment serait détruit pour plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur par suite d'incendie ou de quelque autre cause, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du règlement en vigueur au moment de sa reconstruction et réfection.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il devra libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les trente (30) jours du début de la démolition.

Durant les délais accordés aux alinéas précédents, le propriétaire devra protéger l'immeuble démoli ou en construction par des barricades solidement fixées de façon à empêcher l'accès du public sur les lieux du chantier.

5) Aménagement extérieur

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être terrassées convenablement, gazonnées et complétées au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis de construire.

Lorsqu'un bâtiment a fait l'objet d'une démolition, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être terrassées convenablement et gazonnées. Les travaux doivent être complétés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la démolition.

30.3. PIQUETAGE

30.3.1. Piquetage des lots

Tout propriétaire qui se propose d'ériger ou d'agrandir un bâtiment ou un ouvrage le long d'une rue doit faire piqueter sa propriété pour permettre à l'inspecteur en bâtiment de vérifier l'alignement de la construction.

30.3.2. Piquetage pour une installation septique

Tout propriétaire qui se propose de construire, modifier, corriger une installation septique doit faire piqueter le site de l'élément épurateur de même que la source d'eau potable sur sa propriété et les propriétés contiguës dans un rayon de quarante-cinq (45) mètres.

30.4. PLAN DE LOCALISATION

Pour toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal impliquant le coulage de fondation permanente (mur ou pieux), un plan de localisation doit être remis, à l'inspecteur en bâtiment, dès que les murs des fondations sont en place et avant qu'ils aient été remblayés. Le détenteur du permis de construction ou d'agrandissement doit fournir un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

La même norme s'applique pour tout bâtiment accessoire dont la superficie au sol est supérieure à 75 mètres carrés (75 m²).

Les prescriptions du premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles situés à plus de trente (30) mètres de l'emprise d'une voie publique et à plus dix (10) mètres des limites latérales et arrières du terrain.

30.5. TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Aucun travail d'exécution ou autre doit être exécuté sur le domaine public, aucun bâtiment ne peut y être érigé et ni aucun matériau entreposé avant que la municipalité n'ait donné son consentement écrit.

30.6. OCCUPATION SUITE A UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

Tout immeuble devant être occupé ou changé d'usage (telle une résidence convertie en commerce) ne pourra être occupé que lorsque les travaux et modifications prévus aux plans originaux et conformes aux dispositions du présent règlement et des règlements municipaux auront été satisfaits et, s'il y a lieu, que lorsque l'installation septique sera conforme aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

30.7. CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE OU INOCCUPÉE

30.7.1. Construction dont l'état peut mettre en danger des personnes

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage ou une enseigne ou un panneau-réclame est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, l'inspecteur en bâtiment peut enjoindre le propriétaire ou toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité.

S'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'enseigne ou du panneau-réclame, la Cour peut ordonner la démolition et qu'à défaut la municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

30.7.2. Construction inachevée ou inoccupée

Tout bâtiment ou tout ouvrage inachevé ou inoccupé doit être convenablement clos ou barricadé afin de prévenir tout accident.

30.7.3. Bâtiment impropre à l'occupation

Tout bâtiment qui constitue, en raison de défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants ou du public doit être jugé impropre à l'occupation, notamment:

- 1) Tout bâtiment qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou à cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public;
- 2) Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et à protéger la santé de ses occupants;
- 3) Tout bâtiment infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants ou des occupants des propriétés voisines;

- 4) Tout bâtiment dont l'état de malpropreté, de détérioration ou qui est affecté par des émanations qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants ou des occupants des propriétés voisines;
- 5) Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

30.8. BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou endommagé en tout ou en partie par incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement d'urbanisme.

Un permis de construction ou de démolition doit être demandé dans les six (6) mois de la destruction totale ou partielle du bâtiment.

Tout bâtiment incendié ou inoccupé doit être barricadé à l'aide de panneaux ou de planches d'au moins quinze millimètres (15 mm) d'épaisseur afin d'empêcher tout accès au bâtiment.

30.9. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

La reconstruction, la réfection ou la démolition de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Les travaux de reconstruction, de réfection ou de démolition doivent être complétés au plus tard quatre (4) mois après le sinistre.

30.10. VIEUX MATÉRIAUX

Aucune construction nouvelle ne peut être érigée et aucune construction existante ne peut être agrandie, réparée, restaurée, rénovée ou modifiée avec des matériaux défectueux, vieux ou sales ou avec du matériel d'une qualité inférieure à ceux qui sont employés ordinairement pour ces fins.

30.11. ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment doit être entretenu périodiquement de façon à empêcher la détérioration des matériaux. Tout matériau détérioré doit être réparé ou remplacé au besoin de façon à conserver la bonne apparence et la sécurité des bâtiments.

30.12. RÉPARATIONS, RESTAURATIONS, MODIFICATIONS

Les bâtiments non conformes au présent règlement devront y être rendus conformes lors de toute réparation, addition, restauration ou modification dont le coût global des travaux est égal ou supérieur à cinquante pour cent (50 %) du montant de la valeur de la propriété concernée incluant le lot et les bâtiments accessoires.

30.13. AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS NON CONFORMES

Tous les bâtiments dont le genre de construction n'est pas conforme aux exigences du présent règlement pourront être agrandis pourvu que l'agrandissement projeté n'ait pas plus qu'un (1) étage et que la surface d'un (1) plancher ne dépasse pas trente pour cent (30 %) de la surface totale de planchers existants.

Les agrandissements supérieurs au pourcentage spécifié à l'alinéa précédant mais dont le coût global des travaux sera moindre ou égal à cinquante pour cent (50 %) du montant de la valeur de la propriété concernée incluant le lot et les bâtiments accessoires; devront être construits conformément aux exigences du présent règlement sans toutefois devoir rendre la partie existante conforme au présent règlement.

30.14. PLOMBERIE

30.14.1. Profondeur des égouts et embranchements

Avant de procéder à l'excavation, à la construction des fondations et à l'embranchement des égouts publics, le propriétaire ou mandataire doit obtenir, au préalable, auprès de la municipalité, le niveau de l'embranchement d'égout afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue.

Le niveau du plancher de cave ou du sous-sol doit être au moins soixante (60) centimètres plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout à son point le plus élevé.

30.14.2. Clapet de retenue

Le système de drainage de toute construction érigée après l'entrée en vigueur du présent article, doit être muni de clapets de retenue (soupapes de sûreté), afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Ces dispositifs doivent être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris ceux de renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation provoquée par le refoulement des égouts.

30.14.3. Pompe d'évacuation pour tranchée drainante à faible profondeur

Sur une rue où il existe une tranchée drainante à faible profondeur, il est obligatoire lors de la construction du bâtiment d'installer une pompe d'évacuation d'eau souterraine ou eau de surface. Le tout étant sous l'entière responsabilité du propriétaire de l'immeuble. La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par le refoulement de telles conduites.

30.14.4. Fosse septique et pompe d'évacuation

Dans aucun cas et aucun temps, il n'est autorisé de raccorder, de brancher, de déverser, ou rejeter des eaux souterraines ou de surface à l'aide d'une pompe d'évacuation dans une fosse septique.

30.14.5. Urinoirs

Il est interdit d'installer un système d'urinoir à usage d'eau continue ou relié à des réservoirs à remplissage automatique. Seuls sont autorisés les systèmes d'urinoir munis d'une commande manuelle d'évacuation des eaux.

30.15. FONDATIONS**30.15.1. Nouvelles fondations**

Tout bâtiment principal doit avoir une fondation fermée de béton à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur la mettant à l'abri du gel.

30.15.2. Fondations inutilisées

Les nouvelles fondations d'un bâtiment dont la construction est interrompue pour au moins quinze (15) jours, et les fondations à ciel ouvert d'un bâtiment incendié, démoli ou déplacé doivent être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. La clôture peut être à paroi lisse ou à mailles et ne présenter aucune ouverture de plus de cinq (5) centimètres.

Les éléments composants la fondation non utilisée doivent être transportés hors du site et le terrain convenablement nivelé après six (6) mois de non utilisation.

30.16. CAVES

Les caves de tout bâtiment doivent être ventilées par des soupiraux et autres dispositifs approuvés similaires. Aucun logement ne peut être établi dans une cave.

30.17. ADDITION D'ÉTAGES

En aucun cas, un étage additionnel ne sera ajouté à un bâtiment existant à moins que le bâtiment ne soit rendu conforme aux exigences du présent règlement. De plus, dans tous les cas d'addition d'étage(s) le propriétaire doit fournir lors de sa demande de permis des plans d'architecture et de structure du bâtiment préparé et signé par un architecte ou un ingénieur.

30.18 BÂTIMENT EN RANGÉE

Lorsqu'un abri d'auto rattache deux (2) résidences unifamiliales l'une à l'autre, une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu d'au moins une (1) heure doit être construite en mitoyenneté dans le toit de l'abri d'auto seulement.

30.19 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS

30.19.1. Murs extérieurs

Les surfaces en bois (à l'exception du cèdre), en acier doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou tout autre enduit protecteur reconnu.

30.19.2. Blocs de béton

Dans tous les cas où des blocs de béton de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être recouverts d'un matériau autorisé. Nonobstant ce qui précède, les blocs de béton décoratifs sont autorisés comme parement extérieur.

30.20. TOITURES DES BÂTIMENTS

Il est interdit de construire des toitures avec une pente vers la rue, à moins que le bord des toitures soit à trois (3) mètres ou plus de la ligne de rue, sauf si la toiture est munie d'un système adéquat pour retenir la glace et la neige.

30.21. ESCALIERS, GALERIES, BALUSTRADES, GARDE-CORPS, RAMPES

30.21.1. Escalier extérieur de sauvetage

Tout escalier extérieur de sauvetage doit être installé sur la façade arrière d'un bâtiment.

30.21.2. Entretien des saillies

Les galeries, balcons, auvents, corniches, marquises, fenêtres en saillie, porte-à-faux, perrons, porche, avant-toits, escaliers et rampes intérieurs ou extérieurs doivent être maintenus en bon état, de façon à éviter tout accident.

30.21.3. Mains courantes et balustrades

Il est interdit de construire des balustrades composées de traverses horizontales autres que la main courante du dessus et la traverse de support du bas de la balustrade.

Toute cette partie de la balustrade formant l'espace entre la main courante et la traverse du bas doit être construite avec poteaux verticaux, grillage fin, placage ou autre méthode approuvée de façon à éliminer les risques d'accidents et empêcher d'y grimper; la même réglementation s'applique pour les galeries, les balcons et les escaliers.

30.22. ISSUE D'UN LOGEMENT

Tout logement doit être desservi par au moins une issue et au moins une porte qui doivent être distinctes au sol, libres d'accès en tout temps et conduisant directement à des aires libres dont au moins une directement à l'extérieur du bâtiment.

30.23. RANGEMENT

Chaque logement d'une habitation doit comprendre un espace de rangement, excluant les garde-robes, penderies et placards. L'espace de rangement doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²). Il peut être situé à l'extérieur du bâtiment dans une remise.

30.24. MARQUISES ET AUVENTS

30.24.1. Normes de construction

La construction de marquises est sujette à la même réglementation que le bâtiment les supportant. Elles doivent être construites pour supporter une charge vive. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise.

Aucune affiche, annonce ou enseigne ne peut être posée ou fixée sur les marquises.

30.24.2. Entretien des marquises

Toute marquise doit être maintenue en bon état, libre de neige, de glace ou d'objet quelconque et conserver les tuyaux d'évacuation des eaux en état de fonctionnement. En aucun cas les eaux de ruissellement ne doivent être déversées sur la voie publique, mais dans les conduites pluviales des bâtiments auxquels elles sont fixées.

30.24.3. Installation au-dessus de l'emprise de rue

Les auvents et marquises doivent être construits de manière à ce qu'ils puissent résister aux intempéries, aux vents, à la pluie, au froid et à la neige.

Tout auvent ou marquise installé au-dessus de l'emprise de rue doit répondre aux exigences suivantes:

- 1) La structure d'un auvent ou d'une marquise ne peut avoir une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m);

- 2) La hauteur totale de l'auvent ou de la marquise, mesurée à son point le plus élevé par rapport au trottoir, ne doit pas être supérieure à la partie inférieure de la plus basse ouverture située à l'étage immédiatement au-dessus du premier étage;
- 3) L'espace compris entre l'auvent ou la marquise et le trottoir doit être libre de tout obstacle;
- 4) La hauteur libre au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à deux mètres trente (2,30 m).

30.25. FOURNAISE À BOIS EXTÉRIEURE

Toute fournaise à bois extérieure doit être munie d'une cheminée isolée d'une hauteur minimale de 7,62 mètres calculée à partir du toit de la fournaise à bois extérieure.

30.26. AFFICHE, ENSEIGNE, PANNEAU-RÉCLAME

Les panneaux-réclame, les affiches ou les enseignes permis par les normes de zonage doivent être construits solidement et ce, avec des matériaux neufs. Quant à leur solidité, l'inspecteur en bâtiment peut exiger, s'il le juge justifiable, un certificat d'ingénieur attestant que tel mur, que telle charpente ou telle fondation a la solidité nécessaire pour recevoir le panneau-réclame, l'affichage ou l'enseigne projeté.

30.27. MUR DE SOUTÈNEMENT

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon.

Un plan montrant la topographie du sol, le profil du sol modifié ainsi qu'une section du mur de soutènement doit être déposé à la municipalité lorsque les murs de soutènement ont une hauteur de plus d'un (1) mètre. Ce plan doit être soumis à l'inspecteur en bâtiment avant les travaux pour son approbation et doit être préalablement approuvé par un ingénieur.

Chapitre 31
Éléments de fortification d'une construction

31. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

31.1. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Tout matériau et tout assemblage, utilisation, installation et maintien de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, la fortification ou la protection, sous quelque forme que ce soit, pour tout type de bâtiment ou de toutes parties de celui-ci, notamment aux projectiles d'armes à feu, aux explosions (utilisation d'explosifs, chocs ou poussées de véhicules), à tout type d'assaut, à tout impact violent et à son accès, sont interdits pour les bâtiments ou constructions de tout groupe, classe et sous-classe d'usage (chapitre 9 et grille des spécifications à l'annexe C).

Toutefois, les bâtiments suivants ne sont pas assujettis aux présentes dispositions, soit :

- Établissement émanant de l'autorité publique telle caserne de pompier, pénitencier, poste de police et prison
- Institution financière (banque, caisse populaire)
- Bâtiment de service relié directement aux activités d'une carrière et servant à l'entreposage d'explosifs
- Bâtiment de service relié directement aux activités d'un établissement fabricant des feux d'artifice

31.2. INSTALLATIONS PROHIBÉES POUR TOUT BÂTIMENT

Sans restreindre la portée de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment visé précédemment :

- 1) L'installation de verre, vitrage, panneaux blindés ou tout autre matériau ou construction offrant une résistance aux balles, projectiles, explosifs et chocs dans les fenêtres et les portes;
- 2) L'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou quelque autre matériau que ce soit pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;
- 3) L'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;
- 4) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;
- 5) L'installation de grillages ou de barreaux de métal, dans les portes et les fenêtres ou à toutes autres parties de bâtiment, à l'exception :

- a) Des fenêtres dans un sous-sol ou une cave;
 - b) Des portes et fenêtres du rez-de-chaussée d'une bijouterie, d'un magasin ou d'un entrepôt de fourrures;
- 6) Les postes d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés sur le toit ou toute autre partie d'un bâtiment et non accessibles au public ou encore les miradors;
- 7) Tout appareil de captage d'images ou de mouvements ainsi que tout système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, industriel ou institutionnel sauf pour capter une scène en façade et sur un (1) autre des côtés dudit bâtiment.

31.3. INSTALLATIONS PROHIBÉES POUR TOUT BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Sans restreindre la portée de ce qui précède, sont notamment régis sur tout emplacement résidentiel incluant les chalets et les maisons mobiles :

1) Lampadaire extérieur :

Un lampadaire d'une hauteur de plus de deux mètres cinquante (2,50 m) est prohibé sur une propriété à usage résidentiel.

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable ou non projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de cent cinquante (150) watts est limité à l'utilisation de deux (2) appareils de ce type. De plus, il doit être installé soit sur la façade avant ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

2) Contrôle et accès de l'entrée d'une résidence :

Une guérite, un portail, une porte cochère, l'installation de grillages ou de barreaux de métal ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés, à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal est une superficie de plus de 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de cinquante (50) mètres de l'emprise de la voie publique.

3) Clôture :

Nonobstant toute autre disposition au règlement de zonage relative au fil de fer barbelé ou électrifié ceux-ci sont prohibés pour un usage résidentiel.

31.4. APPLICATION DES NORMES

Le présent chapitre s'applique tant pour les constructions existantes érigées avant ou après l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Dans le cas des constructions déjà existantes, un délai maximal de six (6) mois est accordé pour rendre conforme en tout point la construction aux dispositions du présent chapitre. Aucun droit acquis n'est par conséquent reconnu à ce type de construction.

Section 6

Dispositions finales

Chapitre 32
Dispositions finales

32. DISPOSITIONS FINALES

32.1. AVIS AU CONTREVENANT

Chaque fois qu'il constate une contravention à ce règlement, l'inspecteur en bâtiment avise le contrevenant, par lettre adressée à son dernier domicile ou résidence connue, en lui ordonnant de suspendre les travaux, en lui donnant des instructions en regard de la contravention et en l'informant du délai dans lequel ces instructions doivent être suivies.

32.2. INFRACTION

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition de ce règlement et qui, notamment, en contravention d'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement:

- 1) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction;
- 2) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction;
- 3) Érige ou permet l'érection d'une construction;
- 4) Refuse de laisser l'inspecteur en bâtiment visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- 5) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur en bâtiment.

32.3. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

32.4. CONSTATS D'INFRACTION

32.4.1. Personne autorisée à émettre un constat d'infraction

En conformité avec le *Code de procédure pénale du Québec*, tout inspecteur en bâtiment et tout membre de la Sûreté du Québec de la MRC des Maskoutains est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité et ce, pour toute infraction à ce règlement.

32.4.2. Procédure à suivre pour l'émission d'un avis d'infraction

Lorsqu'une infraction est constatée au présent règlement l'inspecteur en bâtiment peut selon les circonstances donner un avis écrit au propriétaire ou à son mandataire, exécuteur ou ayant droit, par lettre recommandée, poste certifiée ou de main à main, de tous les éléments de sa

propriété contrevenant au présent règlement, de même de ou des usages qui en sont faits contrairement au règlement.

L'avis doit mentionner que la contravention constitue une infraction au présent règlement d'urbanisme et qu'elle rend passible le contrevenant d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction. Une copie de cet avis doit être remise au directeur général de la municipalité.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis dans le délai mentionné à l'alinéa qui précède, l'inspecteur en bâtiment peut transmettre à la personne concernée un constat d'infraction. Une copie de ce constat doit être remise au directeur général de la municipalité le plus tôt possible.

32.5. PÉNALITÉ

Toute infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et les frais, et maximale de 1 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 400 \$ et les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique, est de 400 \$ et les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et les frais et maximale de 4 000 \$ et les frais.

32.6. AUTRES RECOURS

En sus des recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours appropriés.

32.7. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il revient au propriétaire de s'assurer que son projet, les usages et les travaux qu'il effectue sont conformes au présent règlement et également à tous les normes, codes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

32.8. ORDONNANCE DE REMPLACEMENT D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'un ou plusieurs arbres ornementaux dans le périmètre d'urbanisation, le contrevenant doit obligatoirement planter (remplacer) le nombre d'arbres abattus.

Pour chaque arbre ornemental abattu, un arbre doit être planté dans un délai de huit (8) mois suivant la condamnation (plantation en arbres indigènes ou d'essences commerciales).

Pendant les quatre (4) ans qui suivent la plantation, le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de ces jeunes arbres. Dans tous les cas, les plantations doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art.

32.8.1. Obligation d'entretien pour une régénération et un reboisement

Durant le délai mentionné à l'article 32.8 toute personne qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la survie de la plantation exigée audit article 32.8 commet une infraction.

32.9. RÉVOCATION DE PERMIS

Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, il peut révoquer tout permis ou certificat d'autorisation émis et en avise, sans délai, le directeur général.